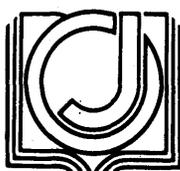


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 745).

2. Questions orales (p. 745).

MOYENS DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (p. 745)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Hélène Luc.

TRANSFERT À BREST DES SERVICES TECHNIQUES DES PHARES ET BALISES (p. 746)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Hélène Luc.

Suspension et reprise de la séance (p. 747)

RECONNAISSANCE DE LA LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE (p. 747)

Question de M. Paul Souffrin. - M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Mme Hélène Luc, en remplacement de M. Paul Souffrin.

LONGUEUR DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION D'ENFANTS FRANÇAIS (p. 749)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Jean-Jacques Robert.

SUPPRESSION DU DÉCALAGE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A. PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRI- TORIALES (p. 749)

Question de M. Pierre Lacour. - Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Pierre Lacour.

POLITIQUE FISCALE FRANÇAISE EN VUE DE L'HARMONISATION EUROPÉENNE (p. 750)

Question de M. Xavier de Villepin. - Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Xavier de Villepin.

Suspension et reprise de la séance (p. 751)

3. Conférence des présidents (p. 751).

4. Revenu minimum d'insertion. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 753).

Article additionnel (p. 753)

Amendement n° 171 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Hélène Luc, MM. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ; Mme Marie-Claude Beaudou. - Rejet au scrutin public.

Article 1^{er} A (p. 754)

M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements n°s 65 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 6 et 7 de la commission, 192 de M. Claude Estier devenant le sous-amendement n° 216 de M. Franck Sérusclat à l'amendement n° 7. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, Franck Sérusclat ; le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Louis Virapoullé, Mme Marie-Claude Beaudou. - Retrait de l'amendement n° 192 ; rejet de l'amendement n° 65 et du sous-amendement n° 216 ; adoption des amendements n°s 6 et 7.

Amendement n° 96 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 97 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre, Jacques Habert, Jean-Pierre Bayle. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 762)

Amendement n° 98 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 99 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Article 1^{er} (p. 763)

M. François Autain.

Amendements n°s 8 rectifié de la commission, 144 de M. Louis Virapoullé, 66 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 191 de M. Jacques Habert. - MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; Jacques Habert, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 144 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié et, au scrutin public, de l'amendement n° 66 ; irrecevabilité de l'amendement n° 191.

Amendement n° 100 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 101 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Hélène Missoffe, M. Louis Virapoullé. - Rejet au scrutin public.

Amendements nos 9 de la commission et 193 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 193 ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 208 de M. Xavier de Villepin. - MM. Olivier Roux, le rapporteur, le ministre, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Louis Virapoullé. - Adoption.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 769)

Amendements nos 102 et 103 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 2 (*supprimé*) (p. 770)

Article 3 (p. 770)

M. le rapporteur.

Amendement n° 172 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendements nos 1 rectifié de M. Henri Collard, 104 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et 131 de Mme Hélène Missoffe. - MM. Guy Besse, Robert Pagès, Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article 3 bis (p. 773)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 774)

Amendements nos 173 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 11 de la commission et 67 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement n° 67 ; rejet de l'amendement n° 173.

Mme Hélène Luc, M. Franck Sérusclat. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 11 constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 777)

Article 5 (p. 778)

Amendements nos 145 rectifié de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et 12 de la commission. - MM. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 145 rectifié ; adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 779)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 779)

Amendements nos 174 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 132 rectifié de Mme Hélène Missoffe, 15, 16 de la commission et 2 de M. Pierre Laffitte. - Mmes Danielle Bidard-Reydet, Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait des amendements nos 15 et 16 ; irrecevabilité de l'amendement n° 174 ; adoption de l'amendement n° 132 rectifié constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 782)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendements nos 133 rectifié de Mme Hélène Missoffe, 17 de la commission et sous-amendement n° 214 de Mme Hélène Missoffe ; amendements nos 105, 106, 107 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et 209 de M. Claude Huriet. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Guy Robert, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait des amendements nos 133 rectifié et 209 ; irrecevabilité de l'amendement n° 17, du sous-amendement n° 214 et des amendements nos 105, 106 et 107 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 108 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Jean-Pierre Fourcade, le ministre. - Rejet de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 787)

Titre du chapitre III (p. 787).

Amendement n° 194 de M. Claude Estier. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé modifié.

Article 10 A (p. 787)

Amendements nos 109 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 19 de la commission et sous-amendement n° 68 rectifié de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 109 ; adoption du sous-amendement n° 68 rectifié et de l'amendement n° 19 constituant l'article modifié.

Article additionnels après l'article 10 A, article 11 et articles additionnels après l'article 11 (p. 788)

Demande de priorité de l'article 11 et des articles additionnels après l'article 11. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 20 rectifié de la commission, sous-amendements nos 195 rectifié de M. Claude Estier et 218 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 218.

Amendement n° 210 de la commission et sous-amendement n° 196 rectifié bis de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre.

MM. le président, le président de la commission des affaires sociales.

Amendements nos 27 de la commission, 148 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 72 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 217 et 178 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis ; Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait des amendements nos 148 et 72.

Amendements nos 136 de Mme Hélène Missoffe et 149 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - Mme Hélène Missoffe, M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption du sous-amendement n° 195 rectifié et de l'amendement n° 20 rectifié constituant un article additionnel après l'article 10 A.

Rejet du sous-amendement n° 196 rectifié bis ; adoption de l'amendement n° 210 constituant un article additionnel après l'article 10 A.

Adoption de l'amendement n° 27 supprimant l'article 11.

Article additionnel avant l'article 10 (p. 792)

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 219 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 792)

Amendements nos 110 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou, 134 de M. Louis Souvet, 22 de la commission et sous-amendement n° 197 de M. Claude Estier ; amendements nos 146 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 23 et 24 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Charles Bonifay, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis ; le ministre, Emmanuel Hamel. - Retrait des amendements nos 134, 146 et du sous-amendement n° 197 ; rejet de l'amendement n° 110 rectifié ; adoption des amendements nos 22 à 24.

Amendements nos 147 rectifié de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 69 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, 25 de la commission et 177 du Gouvernement. - MM. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis ; Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre.

- Retrait des amendements nos 147 rectifié et 69 ; adoption de l'amendement n° 25 ; rejet de l'amendement n° 177.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis (p. 795)

Amendement n° 135 de Mme Hélène Missoffe. - Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 70 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption.

Amendement n° 71 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Laurent, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 796)

Amendement n° 211 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 796)

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 797).

6. **Dépôt d'un avis** (p. 797).

7. **Ordre du jour** (p. 797).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

MOYENS DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. Mme Hélène Luc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que pour répondre aux immenses besoins de formation qui existent dans la société il est indispensable de satisfaire à la double exigence d'un engagement de crédits conséquents pour l'enseignement et du développement de tous les services de l'éducation nationale. Ainsi en est-il du service public d'information et d'orientation dont le rôle ne peut qu'être accru pour faire face aux demandes croissantes des jeunes, des familles et des équipes éducatives.

Or le budget de l'enseignement pour 1989, pour la première fois, ne prévoit aucune création de poste de conseiller d'orientation, maintient à soixante le recrutement annuel des élèves conseillers d'orientation, entérinant et poursuivant ainsi la politique du précédent gouvernement, et envisage la fermeture des deux derniers centres de formation de conseillers d'orientation de province - Lyon et Strasbourg - après la suppression, en 1986, de Lille et Marseille et, en 1979, de Besançon, Bordeaux et Caen. Cela hypothèque gravement le développement nécessaire des services et leur activité de recherche et de formation continue, et nie les besoins régionaux.

Partageant les préoccupations de l'ensemble des organisations et des syndicats de conseillers d'orientation, elle dénonce les coups ainsi portés aux services d'information et d'orientation du ministère de l'éducation nationale et à l'action qu'ils mènent en faveur des jeunes et des familles, et lui demande : le rétablissement d'un recrutement à la hauteur des besoins ; pour 1989, cent vingt postes budgétaires d'élèves conseillers d'orientation de première année ; le maintien et le développement du potentiel de formation ; une véritable politique de développement du service public d'in-

formation et d'orientation ; la reconnaissance de la qualification de psychologue des conseillers d'orientation par l'application de la loi de juillet 1985 (N° 30).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Madame le sénateur, vous évoquez, à juste titre, l'importance des missions d'information et d'orientation qui sont celles de l'éducation nationale.

En fait, l'accueil d'un nombre croissant de lycéens, l'indispensable prise en compte de leur diversité, la nécessité d'apporter à chacun une formation qualifiante, la réduction progressive des écarts constants entre la demande des familles et les propositions d'orientation des conseils de classe justifient pleinement que les procédures d'orientation soient désormais mieux adaptées.

C'est la raison pour laquelle le ministre d'Etat a souhaité passer de l'orientation « verdict » à l'orientation « conseil ». C'est l'une des priorités engagées dès cette année scolaire.

La mission d'orientation est conçue comme un travail collectif auquel participent les services d'information et d'orientation, mais aussi les familles et les éducateurs.

C'est ainsi qu'une réflexion est actuellement engagée sur l'état et l'avenir de ces services, à partir d'un rapport que les inspections générales du ministère de l'éducation nationale viennent de déposer. Il s'agit là d'un dossier complexe, et aucune décision hâtive ne saurait être prise en ce domaine. La question de l'attribution éventuelle du titre de psychologue, créé par la loi du 25 juillet 1985, aux personnels d'orientation sera étudiée dans ce cadre.

Dans l'immédiat, il apparaît raisonnable de maintenir la situation actuelle, en particulier le flux de formation annuel de soixante conseillers d'orientation. Ce flux se situe présentement au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans.

Quant à la fermeture des centres de formation des conseillers d'orientation, elle n'est pas, pour le moment, envisagée.

Les services d'information et d'orientation sont partie intégrante du service public de l'éducation nationale. Les réflexions mises en œuvre et les propositions qui en découleront feront, le moment venu, l'objet d'une concertation. Elles permettront certainement aux personnels d'orientation de contribuer mieux encore au fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'est vraiment pas de nature à satisfaire les personnels d'orientation ni toutes celles et tous ceux qui ont à cœur de voir offertes aux jeunes de notre pays les conditions propices à leur épanouissement personnel, à leur réussite scolaire et à leur insertion sociale et professionnelle.

En effet, vous êtes en train, avec le Gouvernement tout entier, bien sûr, de prendre la lourde responsabilité de porter un coup très grave au service public d'information et d'orientation en poursuivant et même - j'ose le dire - en aggravant la politique de vos prédécesseurs. Vous venez d'ailleurs de me dire que vous allez maintenir la situation actuelle.

Il n'y aura aucune création de postes pour les centres d'information et d'orientation - C.I.O. C'est une décision sans précédent. Soixante postes seulement sont prévus au concours de recrutement. De nombreux postes administratifs indispensables à l'accueil des jeunes dans les C.I.O. ont été supprimés. Ainsi, le C.I.O. de ma commune, Choisy-le-Roi, a perdu un poste de secrétaire. C'est vraiment inacceptable.

Les conséquences de telles décisions, si aucune modification n'intervient au cours de la discussion du budget de 1989, seront très préjudiciables à l'intérêt des jeunes et à leurs familles.

A l'instar de ce qui se passe pour les psychologues scolaires, cela préfigure-t-il un arrêt définitif du prérecrutement et le démantèlement du potentiel d'information et de recherche des services ? L'auxiliariat va-t-il de nouveau se développer ? Les officines privées vont-elles avoir le champ libre pour s'engouffrer de plus belle dans le créneau de l'information et du conseil individuels ?

Avec cette politique régressive, le risque est grand de priver le système éducatif de la compétence spécifique et reconnue qu'apportent les conseillers d'orientation pour combattre l'immense gâchis de l'échec scolaire, les déterminismes sociaux, l'autocensure des choix de formation et de métier, surtout chez les jeunes et les familles de condition modeste, ou pour revaloriser l'enseignement technique.

Affaiblir et asphyxier les services d'orientation serait pour le moins paradoxal au moment où l'investissement éducatif devrait constituer une priorité économique et sociale par le changement de cap indispensable pour l'éducation nationale, ce que, malheureusement, ne prouve pas le projet de budget pour 1989 tel qu'il est.

A la veille d'un nouvel afflux de 100 000 lycéens attendus à la prochaine rentrée, la demande des jeunes, des parents et des équipes éducatives va s'accroître encore. La complexité des choix auxquels ils devront faire face et la nécessaire diversification des filières de formation requièrent plus que jamais aide, soutien, information individualisée et travail d'équipe.

Loin de restreindre leurs moyens, c'est donc plutôt au développement des services et à l'amélioration des conditions de travail des conseils d'orientation qu'il faut procéder, monsieur le secrétaire d'Etat, pour permettre un véritable suivi des jeunes.

Il faut également accorder aux conseillers et à leurs partenaires la garantie que les conseils délivrés le sont dans le strict respect des choix individuels et familiaux et non en fonction de considérations institutionnelles.

Aider les jeunes à construire et à réaliser leurs projets d'avenir selon leur personnalité, à s'informer de manière objective et indépendante sur les réalités sociales et professionnelles, aider les parents à mieux comprendre leurs enfants et les enseignants à résoudre d'éventuelles difficultés d'apprentissage ou relationnelles rencontrées par leurs élèves sont autant d'objectifs qui requièrent le respect de règles déontologiques et professionnelles établies.

Il est donc indispensable que le ministère de l'éducation nationale reconnaisse enfin la qualification de psychologue de ces personnels et leur assure la formation correspondant à bac +5 avec une certification universitaire de troisième cycle.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, les décrets découlant de la loi de juillet 1985, relative au titre de psychologue, doivent enfin être publiés, afin qu'ils puissent s'appliquer aux conseillers d'orientation.

Le mécontentement des personnels d'orientation est très grand, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai pu le constater en recevant, la semaine dernière, leurs représentants syndicaux - le S.N.E.S., le S.G.E.N.-C.F.D.T. et l'association des conseillers d'orientation de France, l'A.C.O.F. Je peux vous garantir qu'il y a unanimité dans la profession pour exiger le retour, dès 1989, à un recrutement de 120 élèves conseillers, la création de postes indispensables et l'attribution - j'y insiste encore - du titre de psychologue.

Prenez ces décisions, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le ministre de l'éducation nationale, avec le Premier ministre. Je vous le demande et, avec moi, l'ensemble des partenaires - jeunes, parents, enseignants et élus - qui savent à quel point est indispensable et urgent le développement d'un service public d'information et d'orientation performant et de grande qualité.

TRANSFERT À BREST DES SERVICES TECHNIQUES DES PHARES ET BALISES

M. le président. Mme Hélène Luc tient à exprimer à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et

de la mer, chargé de la mer, sa vive réprobation à l'égard du projet de transfert des services techniques des phares et balises placés sous sa tutelle et installés depuis trente années à Bonneuil-sur-Marne.

Non seulement cette opération a été menée dans le plus grand secret, le personnel n'ayant été associé à aucune concertation, mais elle aurait également pour conséquence fâcheuse d'aggraver encore plus la désindustrialisation de la région parisienne et du port de Bonneuil, deuxième port fluvial d'Ile-de-France.

De plus, cette mesure de transfert à Brest causerait un grave préjudice à l'encontre des personnels de cet établissement et de leurs familles du fait de leurs attaches en matière professionnelle, scolaire et d'habitat dans la commune de Bonneuil et celles environnantes.

Elle tient à lui faire savoir qu'elle est solidaire des personnels des services techniques des phares et balises dans leur refus de transfert de leur établissement.

Elle lui demande donc de bien vouloir annuler toute décision de transfert qui traduirait, en fait, une volonté de démantèlement et de privatisation de cette activité (N° 31).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite tout d'abord rappeler brièvement ce qu'est le service technique des phares et balises.

Les missions de ce service couvrent principalement le domaine de la sécurité de la navigation maritime, mais elles comprennent également des prestations pour la radiotéléphonie routière et fluviale ainsi que dans le secteur de la protection du littoral contre la pollution par les hydrocarbures.

Ce service exerce dans ces domaines une compétence technique, notamment en termes de doctrine. Il assure en outre une action d'acquisition, d'assemblage et de distribution de matériels et d'équipements spéciaux.

Ce service dispose d'un établissement central, implanté à Bonneuil-sur-Marne, et de deux agences, l'une à Aix-en-Provence, l'autre à Nantes.

Or, dans le cadre de la charte de développement de la région brestoise, conclue le 5 février 1988 entre l'Etat, la région et les collectivités locales, le transfert à Brest de l'établissement principal de Bonneuil-sur-Marne a été décidé en février 1988 par M. Ambroise Guellec, alors secrétaire d'Etat à la mer.

Cette décision a été approuvée par le comité de décentralisation dans le cadre du plan de localisation du secrétariat d'Etat à la mer, le 10 mars 1988, et par le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 13 avril 1988.

Elle a fait l'objet, le 18 mars 1988, d'une convention entre l'Etat et les quatre collectivités territoriales concernées, convention qui précise notamment des délais de réalisation et une clef de financement, ainsi que - j'insiste sur ce point, madame le sénateur - des mesures destinées à faciliter l'accueil et l'insertion du service et de ses personnels.

Les collectivités locales ont, pour ce qui les concerne, délibéré pour confirmer les engagements financiers résultant de la convention signée avec l'Etat. De son côté, la D.A.T.A.R. a attribué cinq millions de francs sur le budget de 1988.

Enfin, un terrain a été retenu pour l'implantation des futurs bâtiments du service technique des phares et balises, à proximité du centre de l'Ifremer - institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - de l'école des télécommunications et du centre de documentation, de recherches et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux - Cedre.

Il s'agit donc d'un déménagement qui a été décidé par le précédent gouvernement et qui s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire.

En outre, ce déménagement a été considéré comme l'occasion d'une réflexion en profondeur sur l'organisation et les missions du service.

Il est clair, en effet, que d'importants développements sont à attendre, dans l'avenir, en matière d'organisation du trafic maritime, qu'il s'agisse des zones de concentration des flux de navires ou des approches des grands ports maritimes.

Ces développements supposent un recours accru aux techniques modernes de repérage des navires et de traitement de l'information. Cette évolution des tâches et des compétences

rend évidemment souhaitable que le service technique des phares et balises puisse bénéficier d'un environnement de haute technologie et qu'il soit suffisamment attrayant pour disposer de personnels ayant les qualifications nécessaires.

De ce double point de vue, une implantation à Brest, dans les conditions exposées, peut présenter un avantage par rapport au site de Bonneuil. L'expérience des dernières années a démontré la faible attractivité de celui-ci lorsqu'il s'agit de faire face aux départs à la retraite du personnel.

En tout état de cause, madame le sénateur, quelle que soit la pertinence des raisons que je viens de développer, je ne peux que déplorer que la décision de déménagement ait été prise sans concertation avec le personnel et de façon apparemment brutale et précipitée.

Le Gouvernement au nom duquel je m'exprime est également sensible aux arguments développés par les représentants des personnels directement concernés.

En effet, la compétence générale du service technique des phares et balises, notamment en matière de radiotéléphonie routière et fluviale, mais aussi en matière d'aides à la navigation maritime, entraînera, du fait de la situation excentrée de Brest, un allongement et un renchérissement des déplacements sur le terrain.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il paraît donc pour le moins nécessaire que soit entrepris un examen suffisamment approfondi de l'organisation, des missions et des conditions de fonctionnement de l'établissement.

C'est pourquoi il a été demandé au directeur des ports et de la navigation maritimes de procéder à une étude de faisabilité technique et sociale de ce transfert.

J'attends son rapport pour la mi-novembre : une fois ses conclusions connues, une décision sera prise.

Il doit toutefois vous être précisé, madame le sénateur, que d'autres opérations de même nature et obéissant à la même logique d'aménagement du territoire ont eu lieu dans le passé. Il ne faudrait donc pas dramatiser *a priori* les conséquences d'un tel transfert s'il devait avoir lieu. En revanche, je vous confirme qu'il apparaît indispensable, dans cette hypothèse, que les nécessaires mesures d'accompagnement social pour les agents qui décideraient d'aller à Brest, comme pour ceux qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas y aller, soient immédiatement mises en œuvre.

J'espère, madame le sénateur, vous avoir, sinon totalement, du moins partiellement rassurée.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas rassurée. En effet, les faits que vous avez rappelés, s'agissant de la décision de transfert prise par le précédent gouvernement, je les connais et ils m'inquiètent, comme ils inquiètent le maire de Bonneuil, la population de cette commune, et en premier lieu les 190 personnes qui sont employées dans les services concernés. J'aurais aimé que vous me disiez, avec fermeté : oui, nous allons changer quelque chose !

Vous me dites - c'est en cela que je garde l'espoir - qu'une commission doit remettre un rapport le 15 novembre prochain. J'espère que cela modifiera complètement les données du problème.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, la décision arbitraire envisagée par votre prédécesseur doit être définitivement écartée. L'annonce, au mois de mars dernier, du transfert à Brest du service technique des phares et balises, effectuée, on peut le dire, « à la hussarde », sans études préalables ni consultation de qui que ce soit - le personnel et les élus locaux l'ont appris par les médias - non seulement s'appuie sur des considérations purement politiciennes, mais trahirait de fait une volonté d'affaiblir et de démanteler ce service public à haute valeur ajoutée et de le rétrocéder au secteur privé, déjà à l'affût.

Cette mesure de transfert constitue donc, premièrement, une véritable provocation à l'encontre des salariés du service technique des phares et balises. Deuxièmement, elle porterait une atteinte grave à l'emploi et à l'activité économique du port de Bonneuil et du Val-de-Marne tout entier. Troisièmement, elle est un non-sens total au regard des missions et des activités de cet établissement.

Elle est inacceptable et, avec les salariés dont nombre d'entre eux manifestent par leur présence aujourd'hui leur inquiétude et leur colère, avec Sylvie Leroux, député communiste européen du Finistère, avec mon ami Bernard Ywane, maire de Bonneuil et conseiller général, avec le président du conseil général du Val-de-Marne, Michel Germa, et les élus communistes du Val-de-Marne, je vous affirme, monsieur le secrétaire d'Etat, que je prendrai avec eux toutes les initiatives nécessaires pour empêcher ce mauvais coup.

Nous ne permettrons pas que l'emploi et la vie de près de 200 agents, ceux de leur famille qui ont des attaches de longue date dans le Val-de-Marne, soient sacrifiés sur l'autel de la spéculation foncière et de l'aménagement de la région parisienne en région de luxe pour hommes d'affaires et touristes fortunés.

Consultés à deux reprises, les salariés ont exprimé à la quasi-unanimité leur volonté de maintenir le service à Bonneuil. Nous ne laisserons pas s'organiser la désindustrialisation du deuxième port fluvial de l'Ile-de-France et le déclin des entreprises du Val-de-Marne qui collaborent avec le S.T.P.B.

L'alibi de la déconcentration des activités, utilisé pour justifier le transfert, est fallacieux car, avec ses trente-trois subdivisions réparties sur l'ensemble du littoral, avec ses deux agences de proximité de Nantes et Aix-en-Provence, le S.T.P.B. est déjà amplement décentralisé.

Le S.T.P.B. assure, certes, la sécurité de la navigation mais, comme son nom ne l'indique pas, il a vu également ses activités se diversifier énormément dans des domaines porteurs tels que la signalisation des routes, la météorologie, la régulation des crues, les systèmes de radionavigation et de radar. C'est un service public qui a acquis une notoriété importante, y compris sur le plan international, grâce à la compétence, au niveau de qualification élevé et au savoir-faire de ses salariés.

Le maintien en région parisienne est donc une nécessité stratégique et financière. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne devez pas laisser s'appliquer le projet de votre prédécesseur. Il faut renoncer au transfert électoraliste et sans fondement à Brest, la Bretagne ne couvrant d'ailleurs que 10 p. 100 des activités du service. Il faut annoncer très rapidement son maintien en position centrale à Bonneuil pour empêcher la perte de ce potentiel humain, économique et technique et assurer au contraire son développement en un véritable service public technique d'études, d'expertises et de maintenance au service de la sécurité maritime, routière et fluviale.

Pour conclure, je veux redire que nous attendons avec beaucoup d'impatience - plus encore, car les employés agiront de nouveau pour que le S.T.P.B. reste à Bonneuil - le rapport du 15 novembre et votre décision, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que celle du Gouvernement. (*Applaudissements dans les tribunes du public.*)

M. le président. Il n'est pas de coutume que le public manifeste.

En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le Sénat va devoir interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à onze heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

RECONNAISSANCE DE LA LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

M. le président. M. Paul Souffrin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de près de deux millions de sourds qui ont recours aujourd'hui, pour communiquer, à la langue des signes française - L.S.F. Or la L.S.F., après des décennies d'ostracisme durant lesquelles elle avait été ignorée et rejetée, n'est encore aujourd'hui que tolérée. Pour mettre un terme à cette situation, il lui demande de prendre toutes mesures en vue de la pleine reconnaissance de la L.S.F. et de la mise en place d'un corps d'interprètes d'Etat en L.S.F. Et cela, pour que chaque personne atteinte de surdité puisse exercer pleinement ses droits de citoyen (N° 29).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Monsieur le président,

mesdames, messieurs les sénateurs, la langue des signes française constitue pour la communauté des sourds un outil précieux de communication. Souligner l'intérêt qu'elle présente dans le développement intellectuel et affectif de l'enfant et son rapport dans une pédagogie bilingue n'est qu'évidence.

Différents textes attestent de la reconnaissance de la langue des signes tant en droit qu'en fait. Ainsi, le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 a-t-il institué, notamment, un diplôme d'Etat intitulé « certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ». Il prévoit pour les personnes sourdes l'accès à l'emploi de professeur et l'arrêté d'application du 20 août 1987 indique que, sur neuf unités de valeur, une est consacrée à l'apprentissage de la langue des signes française. Tous les aménagements nécessaires à la passation des épreuves sont prévus pour les candidats sourds, y compris, sous certaines conditions, l'assistance d'un interprète. Enfin, il est précisé que tout candidat aux épreuves pratiques de pédagogie peut faire usage de la langue des signes française.

En ce qui concerne l'organisation pédagogique des établissements sous tutelle du ministère, la circulaire du 7 septembre 1987 insiste sur le développement chez l'enfant de la communication et y inclut la langue des signes française en préconisant, en fonction des convictions des parents et des équipes professionnelles, le choix entre une méthode orale et une méthode bilingue : français et L.S.F.

Enfin, les conditions techniques d'agrément des établissements et services ont été redéfinies par le décret n° 88-423 et la circulaire d'application du 22 avril 1988. Dorénavant, les établissements ont la possibilité de recruter, outre des professeurs déficients auditifs, des interprètes en L.S.F., des intervenants sourds adultes ayant une bonne maîtrise de la langue des signes et pouvant apporter une contribution très utile pour l'apprentissage et le perfectionnement en L.S.F. des enfants et adolescents sourds.

Si l'accent est toujours mis sur la communication - noyau central de toute action éducative - dont un aspect essentiel est la connaissance de la L.S.F., on ne peut que constater une totale liberté de choix donnée à chaque citoyen, avec la possibilité effective d'exercer son droit de se déterminer pour l'un ou l'autre mode de communication.

Au-delà de cette reconnaissance de droit, il existait une reconnaissance de fait de la L.S.F., puisqu'une cinquantaine d'intervenants sourds exerçaient dans des écoles recevant des enfants déficients auditifs. En application du décret du 22 avril 1988 précité, ces intervenants vont bénéficier de nouvelles conditions de formation ainsi que d'un statut entrant dans le cadre des conventions collectives dont ils étaient jus- qu'alors exclus.

Par ailleurs, l'Etat apporte son soutien pour répondre aux besoins d'interprétariat des sourds et des malentendants. Il est déjà possible de recruter dans la fonction publique, en qualité d'agents contractuels, des interprètes en L.S.F. quand les besoins de services le justifient.

Nous étudions actuellement au sein du secrétariat d'Etat, avec le groupe de travail que j'ai constitué et qui rassemble plusieurs associations, les meilleures possibilités de communication pour les handicapés en général, pour les sourds et les malentendants plus spécialement. C'est dans cet esprit que j'ai parlé avec Mme Tasca des moyens de développer le sous-titrage des films diffusés à la télévision et l'interprétariat pour diverses émissions. En effet, il est important que les personnes malentendantes ou atteintes de surdité puissent mieux accéder à tous les moyens de communication, notamment à la télévision. Or, nous souffrons, en France, d'un manque à cet égard, ainsi que des associations de sourds me l'ont plusieurs fois signalé.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue M. Paul Souffrin, maire de Thionville, retenu dans sa ville, m'a demandé de vous exposer ses réflexions en la matière.

Je prends acte de la dernière partie de votre réponse concernant le fait qu'un groupe de travail étudie un certain nombre de propositions. Je prends note aussi des suggestions faites, qui représentent un progrès mais sont à mon sens très nettement insuffisantes.

Je voudrais avant tout préciser que ma question visant à la pleine reconnaissance de la langue des signes française et à la création d'un corps d'interprètes d'Etat n'indique pas une préférence affirmée pour ce système de communication par rapport à tel ou tel autre, mais exprime ma préoccupation que l'Etat offre une perspective de plus grande liberté aux personnes atteintes de surdité.

Certes, le Gouvernement - et vous-même notamment, monsieur le secrétaire d'Etat - n'ignore pas le problème que pose la L.S.F., comme le prouvent les circulaires ministérielles n° 87-08 et n° 87-723 du 7 septembre 1987, qui concernent la prise en compte et le développement de la langue des signes, ou bien le décret n° 88-423 du 22 avril 1988 - *Journal officiel* du 24 avril 1988 - relatif à l'éveil et au développement de la communication entre les déficients auditifs et leur entourage.

Cela dit, il faut ajouter que la langue des signes française n'est pas reconnue de plein droit, mais est tout simplement tolérée, comme le prouvent, d'une part, les deux circulaires citées ci-dessus et, d'autre part, le décret du 22 avril dernier, en son article 2, qui qualifie d'éventuel le recours à la langue des signes française, ce qui revient à inscrire dans le domaine du possible ce qui devrait appartenir au domaine du droit ; j'y insiste.

Le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, mérite des réponses moins aléatoires, non seulement parce qu'il concerne près de deux millions de personnes qui ont le droit de s'épanouir et de prendre la place qui leur revient dans la vie sociale, mais aussi parce qu'il faut que notre législation en la matière soit uniformisée avec celle de la Communauté européenne. Je vous citerai un simple chiffre, qui concerne la Finlande, où l'on dénombre un corps d'Etat de quatre-vingts interprètes. Ce que la Finlande peut faire, la France doit pouvoir le faire.

Je vous rappelle que le Parlement européen a récemment adopté - exactement le 18 juin 1988 - le rapport que Mme Le Mass, député britannique, avait présenté sur la langue des signes, sa reconnaissance et celle du statut professionnel d'interprète en langue des signes.

Depuis cette adoption, une nouvelle motion a été déposée, proposant d'uniformiser la formation d'interprètes en langue des signes dans tous les pays d'Europe.

Par ailleurs - et ce n'est pas pour faire preuve d'autosatisfaction - mon collègue Georges Hage, convaincu de l'importance du problème, avait déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, en avril 1986 - donc bien avant le rapport de Mme Le Mass - au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la langue des signes française. Cette même proposition de loi a été redéposée le 29 juin 1988, sous le numéro 58. Elle est maintenant sur le bureau du Sénat et porte le numéro 47.

Je crois qu'il s'agit là d'une sérieuse contribution à la solution du problème qui nous préoccupe et dont les lignes de force peuvent être ainsi rapidement résumées : reconnaissance de la langue des signes française comme une langue à part entière ; mise en place d'un système de formation sanctionnée en fin de programme par un diplôme d'Etat d'interprète en langue des signes française ; possibilité, pour le titulaire de ce diplôme, d'être intégré dans les structures de l'éducation nationale ou de poursuivre une carrière d'interprète en langue des signes française dans les administrations ou les professions libérales ; création, de la maternelle à l'université, d'un enseignement optionnel et de droit de la langue des signes française et par la langue des signes française.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'essentiel d'une proposition de loi que nous souhaiterions voir bientôt discutée au sein de notre Haute Assemblée. Naturellement, toutes les suggestions peuvent être faites et toutes les améliorations apportées.

Sur un seul point, cette proposition doit demeurer inchangée, précisément sur le principe selon lequel il revient à l'Etat, et à lui seul, de résoudre le problème. Laisser dans les mains d'officines ou d'associations un domaine aussi vital que l'éducation ou la vie sociale de l'individu sourd ou malentendant ne saurait être admis.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me comprendrez mieux que certains autres ministres et que nous avancerons d'une manière significative dans cette voie.

LONGUEUR DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION
D'ENFANTS FRANÇAIS

M. le président. M. Jean-Jacques Robert expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en application des dispositions actuelles concernant la procédure d'adoption d'enfants français les enquêtes administratives nécessaires à la constitution du dossier de candidature à agrément sont d'une durée trop longue.

Il en résulte pour les parents potentiels une attente insupportable, qui s'ajoute à une relance annuelle obligatoire de la procédure.

Il lui demande de lui faire savoir si une accélération de ces démarches ne paraît pas devoir s'imposer, notamment dans le cas particulier d'un couple ayant omis de renouveler une année sa candidature à agrément et qui se voit contraint de subir à nouveau la même enquête administrative d'une longueur exceptionnelle (N° 32).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Mesdames, messieurs les sénateurs, la réglementation de l'adoption a été largement réformée au cours des dernières années.

D'une part, la responsabilité de l'agrément des familles candidates à l'adoption est désormais décentralisée. Elle est donc confiée aux présidents de conseils généraux dans le cadre de leur mission d'aide sociale à l'enfance.

D'autre part, les droits des candidats sont mieux garantis par la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille, complétée par les décrets d'application en date du 23 août 1985 - numéro 85-937 et numéro 85-938 - ainsi que par la loi du 17 janvier 1986 et le décret du 9 mai 1988.

Aujourd'hui, le délai d'instruction d'une demande d'agrément formulée par une famille souhaitant adopter un enfant est fixé à neuf mois maximum.

L'agrément est délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées.

La famille candidate a le droit d'être accompagnée dans ses démarches auprès des services ; elle peut demander une contre-enquête en cas de rapport défavorable.

Il faut souligner que l'adoption n'est pas un acte simple et ordinaire. Confier un enfant qui a vécu l'échec de sa relation avec sa famille naturelle, rechercher une nouvelle famille pour cet enfant, est une lourde responsabilité, qui justifie un examen sérieux des candidatures.

Le problème aujourd'hui est lié avant tout au décalage entre le nombre des enfants adoptables et le nombre des familles candidates à l'adoption. Selon le dernier chiffre connu, on estime à 20 000 le nombre de demandes déposées et le nombre d'enfants, sur le territoire français, pouvant être confiés en vue de l'adoption à environ 1 000 à 1 500 par an. Il faut souligner que 7 500, environ, sont en attente d'adoption, dont la plupart sont soit âgés de plus de treize ans, soit handicapés.

C'est en raison de cette attente inévitable que la durée de l'agrément a été prolongée à cinq ans. Dans un tel contexte, il est nécessaire de demander aux familles agréées de préciser chaque année si elles persistent dans leur intention. Il faut, en effet, éviter le drame que pourrait représenter un refus d'accueil d'un enfant en fin de procédure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir retenu ma question. J'ai été sensible à l'intérêt que vous manifestez à ce problème très délicat, qui met en rapport, d'un côté, 20 000 familles postulantes et, d'un autre côté, 1 000 enfants susceptibles d'être adoptés.

Malgré cette disproportion, je me demande s'il n'est pas nécessaire d'engager une campagne de sensibilisation en faveur de ces parents candidats à l'adoption, d'autant plus que si, sur 20 000 candidatures, seules 1 000 sont acceptées, cela représente 19 000 déceptions.

Je comprends la nécessité d'enquêter sur la qualité de la famille d'accueil, d'autant plus que, parfois, l'âge ou l'état physique de l'enfant nécessitent des qualités morales considérables.

Si le décret de 1985 que vous avez cité a porté de trois à cinq ans la durée de l'agrément des familles, l'obligation d'un renouvellement annuel n'est pas toujours connue, et cela donne lieu à un classement de nombre de dossiers.

Il est vrai aussi que le délai d'enquête, autrefois de douze à dix-huit mois, est maintenant fixé à neuf mois.

Il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas, entre l'administration et les candidats, le côté chaleureux que réclame une telle démarche. Si l'on veut bien se rappeler que le RU 486 a eu un écho retentissant, il convient, à mon avis, d'aider également ceux qui, privés de la joie naturelle d'avoir un enfant à leur foyer, en recherchent la possibilité légitime.

Il ne faut pas démoraliser ces familles, mais, au contraire, les encourager, dans un climat porteur. Et puisque ces familles ne connaissent pas, pour la plupart, les dispositions auxquelles vous venez de faire référence, il faut engager une campagne d'information et de sensibilisation.

SUPPRESSION DU DÉCALAGE POUR LE REMBOURSEMENT
DE LA T.V.A. PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. M. Pierre Lacour demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir indiquer les perspectives et les échéances de la suppression du décalage de deux ans pour le remboursement de la T.V.A. par l'Etat aux collectivités territoriales (N° 14).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le sénateur, il convient avant tout de rappeler que le calcul de l'assiette ainsi que le calcul du versement annuel du fonds de compensation pour la T.V.A. s'effectuent sur la base des « dépenses réelles d'investissement » inscrites dans les comptes administratifs des communes bénéficiaires, à savoir les comptes 21 et 23 - « immobilisations » et « immobilisations en cours ».

Or, la périodicité d'établissement du compte administratif doit, en vertu de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, être votée avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit celle de la réalisation des dépenses réelles d'investissement. Ne peuvent donc être prises en compte pour la répartition, au titre d'une année déterminée, que les dépenses réelles d'investissement inscrites au cours de l'avant-dernière année.

Aussi est-ce pour des motifs techniques évidents que le dispositif réglementaire de calcul des dotations de fonds, prévu par les décrets d'octobre 1977 et de décembre 1985, a institué la prise en compte d'une période de référence antérieure, à savoir le compte administratif de l'avant-dernière année.

Pour cette raison, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le système comptable tel qu'il est applicable aux modalités d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. J'ai écouté avec attention et intérêt votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, laquelle, vous n'en serez pas étonnée, ne me donne guère satisfaction, malgré toute sa technicité. Je me demande si nos 36 000 maires de France comprendront tous les arguments que vous venez de développer.

Pour ma part, je me livrerai à un bref historique de cette évolution.

Il convient de se souvenir que c'est de très haute lutte que le Sénat a obtenu, en 1975, un début de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

A l'origine, ce remboursement s'effectuait par l'intermédiaire du fonds d'équipement des collectivités locales devenu, en 1978, fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'heure actuelle, les bénéficiaires des attributions du fonds sont les régions, les départements, les communes, les groupements, les syndicats de communes, les syndicats de syndicats, les districts à fiscalité propre ou non, les communautés urbaines, les ententes interdépartementales, les groupements mixtes, lorsqu'ils ne comprennent que des personnes morales elles-mêmes admises à la répartition, les régies des départements et des communes, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

Par ailleurs, le bénéfice des attributions du fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale et aux caisses des écoles.

Après avoir été partiel, mais progressif, le remboursement de la T.V.A. aux différentes collectivités bénéficiaires est devenu intégral depuis 1981.

Cependant, le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, c'est que la réglementation actuelle prévoit que les attributions allouées par le fonds au titre d'une année déterminée sont calculées par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, ce qui veut dire que les versements de l'année 1988 étaient afférents aux dépenses de l'année 1986 ; ceux de l'an prochain seront afférents aux dépenses de l'année 1987.

Ce décalage est évidemment très préjudiciable aux collectivités locales, dans la mesure où il s'agit de sommes devenues très importantes, puisque, en 1989, l'Etat remboursera, par l'intermédiaire du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, 13,7 milliards de francs aux communes, aux départements, aux régions et à toutes les collectivités bénéficiaires.

Cela veut dire, en réalité, que l'Etat est débiteur de près de 27 milliards de francs à ces diverses collectivités.

Ce sont les raisons pour lesquelles un certain nombre de mes collègues ont cru devoir déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi visant à porter remède à cette situation.

Il est techniquement tout à fait possible, en effet, de procéder en cours d'année au remboursement de la T.V.A., vous le savez bien, madame le secrétaire d'Etat. Ce qui est possible pour la dotation globale d'équipement devrait l'être également pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais, là où le bât blesse, bien entendu, c'est que la mise en œuvre d'une telle mesure ne serait pas neutre, financièrement, pour le budget de l'Etat.

Cependant, les maires et les conseillers généraux sont des hommes responsables : ils accepteraient sans doute volontiers que cette réforme soit étalée sur plusieurs exercices budgétaires.

Ajouterai-je que les plus-values de recettes fiscales engendrées par la bonne gestion de ces dernières années et qui se répercuteront encore sur 1989, voire sur 1990, devraient conforter le Gouvernement à agir dans ce sens et à mettre ainsi fin à ce que l'on peut appeler une grave anomalie ?

Tel est, en tout cas, notre profond souhait. C'est aussi celui des 36 000 maires de France et de tous ceux qui peuvent bénéficier de cette manne, très profitable au développement économique de toutes nos régions.

POLITIQUE FISCALE FRANÇAISE EN VUE DE L'HARMONISATION EUROPÉENNE

M. le président. M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à aller dans le sens de l'harmonisation fiscale telle que proposée par la Commission des Communautés européennes (N° 15).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Je remercie, tout d'abord, M. de Villepin de donner l'occasion au Gouvernement de faire le point sur ce qui a déjà été fait et sur ce qui reste à faire, c'est-à-dire sur le sens de sa démarche dans les mois et les années à venir. Deux sujets sont au cœur des préoccupations et des négociations : l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne et l'harmonisation de la fiscalité indirecte.

S'agissant de la fiscalité de l'épargne, le projet de directive sur la libération des mouvements de capitaux ne comportait pas, à l'origine, de dispositions sur la fiscalité de l'épargne.

C'est à la demande de la France que le texte définitivement adopté prévoit que la Commission fera, d'ici à la fin de l'année 1988, des propositions tendant à harmoniser la fiscalité des Etats membres dans le domaine de l'épargne.

Ces dispositions feront l'objet d'un examen par le conseil avant le 1^{er} juillet 1989.

Ce calendrier nous permettra donc de prendre, dans le projet de loi de finances pour 1990, les mesures qui s'imposent dans les délais nécessaires puisque la libération des mouvements de capitaux n'interviendra qu'à partir du 1^{er} janvier 1990.

Nous avons donc, dans le domaine de l'épargne, retenu une démarche qui préfère la négociation entre Etats membres - ce qui suppose des concessions réciproques - au désarmement fiscal pur et simple, qui nous aurait conduits à nous aligner sur ce que l'on pourrait appeler le « moins-disant fiscal ».

C'est pourquoi nous n'avons pas souhaité, dans le projet de loi de finances pour 1989, prendre des mesures qui préjugent les résultats des négociations à venir entre les Etats membres.

Toutefois, plusieurs dispositions de ce projet de loi de finances s'inscrivent, d'ores et déjà, dans cette perspective d'harmonisation fiscale dans le domaine financier. Il s'agit notamment de la suppression de la règle dite « du coupon couru », de celle de la taxe sur les encours bancaires, des allègements qui ont porté sur la fiscalité de l'assurance pour les entreprises industrielles.

J'en viens au second point : l'harmonisation de la fiscalité indirecte et l'ouverture du « grand marché ».

Nous avons, dès ce projet de loi de finances pour 1989, accompli un pas significatif dans le sens des propositions de la Commission en ramenant de 5 à 3 le nombre de nos taux de T.V.A. par la diminution à 28 p. 100 de notre taux majoré, et par la fusion à 5,5 p. 100 des taux réduits et super-réduits. (*M. de Villepin sourit.*) Eh oui !

Vous savez que la baisse du taux majoré ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement. C'est pour répondre au souhait de l'Assemblée nationale que le Gouvernement, en définitive, a proposé cette mesure qui va - me semble-t-il - dans le sens de vos préoccupations.

Cela dit, il ne faut pas se cacher que ce dossier de l'harmonisation de nos fiscalités est un dossier difficile. Il est difficile parce que les propositions de la Commission sont ambitieuses ; il est difficile aussi en raison des enjeux budgétaires qu'il représente pour nous, mais aussi pour d'autres Etats, qui ont d'ailleurs fait connaître ouvertement et officiellement les problèmes que cela leur posait. Il n'y a pas que la France qui se pose des questions.

Ce dossier suppose, comme le précédent dossier d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne, des concessions réciproques. Nous souhaitons, bien sûr, que ce dossier progresse et les mesures que le Sénat examinera prochainement en sont le témoin.

La Commission de Bruxelles a pris la réelle mesure de la difficulté que cela posait aux Etats membres et elle s'est déclarée prête à introduire plus de souplesse dans ses propositions. Sur le calendrier comme sur le système de compensation, les critiques, qui ont été formulées par plusieurs Etats montrent qu'une évolution des positions est nécessaire. Elle devrait se réaliser. Bien sûr, la France entend contribuer au débat de façon positive, tout en préservant ses intérêts légitimes.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention la réponse que vous avez bien voulu apporter à la question posée. Vous comprendrez qu'elle ne réponde que partiellement à nos préoccupations.

M. le Premier ministre, dans une déclaration à la revue *L'Expansion* du 9-22 septembre 1988, précisait que la seule vraie urgence était non pas l'harmonisation de la T.V.A., mais la fiscalité de l'épargne.

Il ajoutait que la Communauté économique européenne avait pris un risque lourd en nous entraînant sur la voie qui consiste à tarifier la T.V.A., seule ressource significative de l'avenir, qui représente près de la moitié de nos rentrées, et seule base de la souveraineté nationale.

Il indiquait : « C'est un Européen convaincu qui vous le dit : on ne peut pas envisager de ne plus financer la puissance publique nationale, une paupérisation de l'Etat se traduisant par une détérioration du capital public, l'arrêt de l'entretien des routes, de la peinture des hôpitaux ou des

commissariats de police, la privatisation du système d'enseignement, la renonciation à l'assurance maladie. En bref, on ne peut faire sauter le consensus social européen. »

On se trouve donc en présence de deux points de vue contradictoires, celui du Premier ministre français et celui de la Commission de Bruxelles tendant à une harmonisation complète des fiscalités indirectes de T.V.A. et de droits d'accises, afin de faciliter la libre circulation des marchandises et de permettre l'avènement du marché unique européen dès le 1^{er} janvier 1993.

Ce marché unique reposera sur la liberté des échanges non seulement de biens, mais également de services et de capitaux - pour ces derniers, dès le 1^{er} juillet 1990 - dans un espace sans frontières intérieures.

La commission de réflexion économique, présidée par M. Boiteux, et le rapport présenté par M. Achard ont mis en lumière le fait que les répercussions du marché unique débordent très largement le cadre des impôts indirects pour concerner également la fiscalité de l'épargne, la fiscalité des patrimoines et les services financiers.

Cependant, le problème qui nous préoccupe plus particulièrement aujourd'hui est bien celui de l'harmonisation des taux de T.V.A. Je n'entrerai pas dans le débat : suppression totale des frontières fiscales ou maintien du système actuel. Ce qui me paraît essentiel et préoccupant, ce sont bien les taux de T.V.A. appliqués présentement dans notre pays.

Il est certain que le resserrement des taux dans les deux « fourchettes » préconisé par la Commission de Bruxelles - un taux réduit oscillant entre 4 et 9 p. 100, un taux normal situé entre 14 et 20 p. 100 - ne va pas sans poser des problèmes au Gouvernement, et surtout au budget de l'Etat.

Les gouvernements et les majorités qui se sont succédés depuis trente ans ont sans doute eu tort de préférer les hausses répétées et successives des taxes indirectes, T.V.A., taxe intérieure sur les produits pétroliers, recettes de poche, au lieu de tenter de réaliser un certain équilibre entre la fiscalité directe et la fiscalité indirecte.

Cela veut dire que, aujourd'hui, notre pays se trouve en réalité dans une situation quasi inextricable, dans la mesure où nous devrions en même temps diminuer nos recettes de T.V.A., abaisser les taxes sur l'essence ou encore les taxes sur les conventions d'assurances, sans pour autant pouvoir toucher à l'impôt sur le revenu pour des raisons politiques. Cela est, bien évidemment, impossible.

Il faudra donc beaucoup de courage politique au Gouvernement, et même au Parlement, pour prendre en temps et en heure les nécessaires décisions qui s'imposent. Encore conviendrait-il de se poser, au préalable, un certain nombre de questions. Est-il raisonnable que plus de la moitié des familles françaises ne soient pas ou plus imposables sur leurs revenus ?

Ne conviendrait-il pas d'instituer un prélèvement à la source pour faciliter le règlement de l'impôt sur le revenu ?

Quel impôt est le plus injuste ? L'impôt sur le revenu à taux progressif ou la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe tous les consommateurs, quelle que soit leur condition ?

Concernant les taux de T.V.A., pourrions-nous conserver longtemps encore un taux majoré, même réduit à 28 p. 100 ? Le Gouvernement n'a-t-il pas pris le problème à l'envers en préconisant la suppression du taux de 7 p. 100 ?

J'aurai tout naturellement l'occasion de revenir sur tous ces points lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Mon propos consistait simplement à attirer solennellement dès aujourd'hui l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de prendre sans délai les mesures allant dans le sens des recommandations formulées par la Commission des Communautés européennes.

Dans le cas contraire, la France entrerait dans l'Europe à reculons, pour son plus grand malheur.

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux et les reprendra à quinze heures trente pour la suite de la discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Vendredi 4 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ; éventuellement, **lundi 7 novembre 1988**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 30, 1988-1989).

B. - Mardi 8 novembre 1988, à seize heures et le soir ; **mercredi 9 novembre 1988**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ; **jeudi 10 novembre 1988**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée), (n° 27, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 7 novembre 1988, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également précédemment décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 7 novembre 1988, à dix-sept heures.

C. - Lundi 14 novembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée), (n° 28, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au samedi 12 novembre 1988, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mardi 15 novembre 1988, à seize heures et le soir ; **mercredi 16 novembre 1988**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (urgence déclarée), (n° 52, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures.

E. - Jeudi 17 novembre 1988, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 novembre 1988, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.

A quatorze heures trente et le soir :

2. Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures, le jeudi 17 novembre 1988.

Ordre du jour prioritaire

3. Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

F. - **Vendredi 18 novembre 1988**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

G. - **Du lundi 21 novembre 1988**, à seize heures, au **samedi 10 décembre 1988 inclus** :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1989 (n° 160, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 21 novembre 1988, à dix-sept heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;

Le mercredi 7 décembre 1988, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le lundi 21 novembre 1988.

En outre, le début de la séance publique est fixé à : seize heures le mardi 22 novembre 1988 ; quinze heures le mercredi 30 novembre 1988.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures,

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures,

- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés,

- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée ;

d) Les groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes pour connaître les budgets importants pour lesquels les groupes souhaitent un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaire de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets ni pour les attributions minimales de cinq minutes.

Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le samedi 19 novembre 1988, avant dix-sept heures,

- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 30, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion.

Rapport n° 57 (1988-1989) et avis nos 60 et 61 (1988-1989).

La discussion générale ayant été close, nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article additionnel avant l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 171, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Toute famille ou toute personne vivant seule, privée de ressource nonobstant les allocations familiales et les aides à la personne en matière de logement, a droit à une allocation de 3 000 francs minimum par mois.

« II. - L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A (alinéas 1 à 4) à 885 X 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986. Toutefois, le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 500 000 francs.....	0
Comprise entre 3 500 000 et 6 000 000 francs.....	1
Comprise entre 6 000 000 et 10 000 000 francs.....	2
Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 francs.....	4
Supérieure à 20 000 000 francs.....	6

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est la reprise de l'article 1^{er} de notre proposition de loi tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter contre la pauvreté.

Les sénateurs communistes et apparentés sont particulièrement attachés à cette proposition d'André Lajoinie, dont l'objet est d'attribuer une allocation minimale mensuelle de 3 000 francs pour les foyers ou personnes seules sans ressources. Ces 3 000 francs doivent être attribués immédiatement par l'Etat à toutes les personnes privées de ressources, indépendamment des prestations sociales.

C'est l'Etat qui, selon nous, doit prendre en charge la gestion de cette aide sociale et non les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales. C'est possible, pour peu que la majorité de gauche qui existe à l'Assemblée nationale décide de créer un véritable impôt sur la fortune rapportant 20 milliards de francs.

Dans la discussion générale, beaucoup d'orateurs - représentant toutes les tendances existant au Sénat - ont parlé de la pauvreté, insistant sur ce qu'ils considéraient être leur volonté pour la combattre.

Les lisant et les écoutant avec attention et ne songeant pas au seul instant disposer du monopole du cœur, l'élue communiste que je suis ne peut s'empêcher de se souvenir que, longtemps presque seuls, caricaturés, tournés même en dérision, les communistes semblent aujourd'hui rejoints par celles et ceux qui reconnaissent enfin que, malheureusement, la pauvreté existe. Ceux qui, hier, traitaient les communistes et leurs *Cahiers de la misère* de « misérabilistes » sont bien obligés aujourd'hui de légiférer sur la question. Je ne peux donc, au nom du groupe que je représente, que m'en féliciter.

Huit millions de personnes doivent tenter de survivre avec moins de 50 francs par jour ; des enfants souffrent de malnutrition, des personnes âgées du froid. Le nombre des sans-abri est évalué à 400 000 et augmente sans cesse. Les élus communistes reçoivent dans leurs permanences de plus en plus de gens menacés d'expulsion, de coupures de courant et de saisies. C'est intolérable.

Cette misère souvent cachée par dignité, est une honte pour un pays comme la France. Se donner bonne conscience avec l'instauration du revenu minimum d'insertion tel qu'il nous est proposé n'est pas plus tolérable.

En proposant une allocation minimale mensuelle de 3 000 francs pour les foyers ou personnes seules sans ressources, indépendamment des prestations sociales, sans contrepartie, sans condition d'âge et sans conditions restrictives relatives à la nationalité, nous ne disons pas que nous réglons définitivement le problème de la pauvreté.

Mais notre proposition, à la différence de votre projet de loi, monsieur le ministre, a l'avantage de ne pas être une allocation différentielle, même si nous la concevons comme une allocation d'urgence, une allocation d'attente, car lutter réellement et efficacement contre la pauvreté, c'est avant tout agir sur ses causes.

L'institution d'une telle allocation de 3 000 francs ne peut être dissociée d'un relèvement concomitant des prestations sociales - pensions de retraite et indemnisation de chômage - afin qu'aucune de ces prestations ne puisse lui être inférieure et qu'aucun bénéficiaire desdites prestations ne soit susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette allocation d'urgence que nous demandons.

Nous proposons que les allocataires accèdent gratuitement à la totalité des soins dans le cadre du régime général de la même manière que toute personne disposant de ressources inférieures au Smic. Il nous semble que les services des D.D.A.S.S.-Etat qui ont déjà compétence en matière d'action sociale peuvent assurer tout à la fois la centralisation des demandes et le versement des prestations.

Enfin, les ressources nécessaires au versement de cette allocation de 3 000 francs peuvent faire l'objet d'un financement fondé sur la justice sociale, qui ne pénalise pas, une fois encore, les salariés et leur famille ni n'aggrave les difficultés déjà grandes des collectivités locales.

Le gage de notre proposition figure au paragraphe 2 de notre amendement. Nous sommes prêts à abaisser le taux de l'impôt sur les grandes fortunes lorsqu'il s'agit véritablement d'investissements destinés à créer des emplois et à développer des capacités productives. En revanche, et c'est le cas le plus courant, son taux serait augmenté pour toutes les fortunes qui multiplient leurs opérations de placements financiers.

Ainsi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt de cet amendement, que nous souhaitons voir adopter, va dans le sens du combat que nous menons toujours en faveur de propositions qui allient la justice sociale et l'efficacité économique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement fixe à 3 000 francs le montant du revenu minimum en excluant de la base des ressources les allocations familiales dans leur totalité et les allocations logement. Il gage en quelque sorte cette augmentation par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes.

La commission des affaires sociales est défavorable à ce mode de calcul qui n'écartera pas, dans certains cas, un téléscopage avec le Smic et qui, de plus, aboutit à contester le lien établi dans le projet de loi consacré au R.M.I. entre le dispositif et l'impôt sur la fortune.

En effet, si les plus fortunés sont appelés à intervenir, d'une manière particulière, qui n'est pas directement liée au R.M.I. et qui résulte d'un prélèvement particulier de l'Etat, c'est la mobilisation de chaque Française et de chaque Français qui doit conduire à la réussite du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

D'une part, il cadre mal avec un certain nombre de dispositifs prévus dans la suite du projet et notamment avec le principe qui veut que le revenu minimum d'insertion soit une allocation différentielle.

Mme Héléne Luc. Tout le problème est là.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'autre part, il introduit un élément qui n'a pas sa place ici, à savoir un dispositif relatif à l'impôt sur les grandes fortunes qui doit faire l'objet au plan législatif d'un autre débat.

Enfin, les propositions que formule Mme Luc conduiraient à augmenter le coût du dispositif de 4 milliards à 5 milliards de francs.

Mme Héléne Luc. Il faut avoir la volonté de trouver cet argent.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 171.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Au risque de me répéter, il me faut, après les interventions de M. le ministre et de M. le rapporteur, rappeler la différence fondamentale qui existe entre le projet de loi et notre proposition, laquelle a pour objet d'accorder une allocation minimale mensuelle de 3 000 francs.

Votre texte ne vise, monsieur le ministre - vous venez de le dire - qu'à assurer un complément différentiel de ressources dans lequel sont prises en compte les prestations familiales et les prestations sociales.

Pour en bénéficier, les 500 000 personnes concernées devront accepter d'effectuer un stage, même sans débouché, ou un quelconque « petit boulot », ce qui ne peut que contribuer à l'installation durable et aggravée dans la précarité, et le chômage. Or c'est précisément la précarité et le chômage qui sont à la source des difficultés et de l'extension de la pauvreté.

Vous nous dites qu'il faut absolument assurer une contrepartie au revenu minimum en termes de contrat d'insertion. Mais l'expérience est là pour démontrer que le développement de l'emploi précaire intervient contre l'emploi stable, encourage les bas salaires et entraîne la remise en cause du Smic et de la sécurité sociale.

Les dangers d'un système qui repose sur de telles bases sont grands, comme en témoigne ce qui se passe dans les autres pays de la Communauté économique européenne, où les revenus minimums servent de substitut à l'indemnisation du chômage et de palliatifs à la carence des prestations familiales.

Je vous invite d'ailleurs, si vous ne l'avez déjà fait, à prendre connaissance d'un article écrit par M. Serge Milano et paru dans la revue *Droit social* du mois de juin dernier, qui montre combien le revenu minimum garanti se substitue à la protection sociale.

Voilà pourquoi la situation de pauvreté qui s'étend exige que, sans attendre, soit versée à toute personne sans ressources une allocation d'urgence de 3 000 francs sans contrepartie.

En effet, qu'a dit M. Bruno Couder, représentant d'A.T.D.-Quart monde, devant la commission des affaires sociales ?

Alors qu'il expliquait que certaines mesures du projet de loi sont facteurs d'exclusion, il précisait - permettez-moi de le citer : « ...on n'aurait pas à craindre des effets d'annonce trompeurs comme ceux actuellement affichés dans les médias qui laissent croire que les familles nombreuses toucheront

parfois plus que le Smic, alors qu'en moyenne - j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre, mes chers collègues - un ménage touchera environ 1 335 francs... »

Contrairement à vos déclarations, monsieur le ministre, on est loin de notre proposition d'allocation de 3 000 francs.

Afin que chacun soit en mesure de prendre ses responsabilités, mon groupe demande au Sénat de se prononcer sur notre proposition par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	16
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Héléne Luc. C'est beaucoup, trois cents !

Mme Paulette Fost. C'est dommage !

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle de toute personne en difficulté constitue une obligation nationale. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en œuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Notre groupe a estimé qu'il lui fallait, à ce moment du débat, revenir sur les motifs de son adhésion au projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre.

Chacun arrive, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, avec ses motifs d'approbation. Si nous devions constater, à l'issue de nos travaux, que l'unanimité se fait autour de votre proposition, elle serait bonne à prendre. En vérité nul n'a le monopole de la sensibilité au malheur de nos concitoyens ; nous serons les premiers à en convenir. Mais pour parvenir à l'unanimité, au rassemblement, les approches sont différentes et il est juste qu'il en soit ainsi. Nous venons d'en avoir un aperçu.

Au-delà du soulagement que va procurer la loi à ceux qui souffrent, les socialistes voient la dynamique apportée par ce texte et particulièrement soulignée en son article 1^{er} A. En vérité, tout est dit dans cet article, en tout cas tout ce qui compte, à savoir ce qui relève de l'inspiration des principes philosophiques qui fondent une démarche. C'est à l'aune des intentions affichées dans cet article que nous jugerons ensuite chacune des dispositions pratiques. Nous avons des raisons plus particulièrement « socialistes » de vous suivre, monsieur le ministre. Avec ce texte, nous fondons quelque chose de nouveau et qui dépasse les péripéties auxquelles nous nous heurterons pour l'appliquer - péripéties qui ont, bien sûr, toute leur importance, nous fondons un droit.

Un droit est acquis et non négociable. Cela signifie que le pacte civique, le contrat civique, précède dorénavant tous les autres dans ce pays et d'abord le contrat de travail. Un droit

est créé pour chacun de ceux qui participent à la vie et à la richesse de la communauté, et qui vivent dans ce pays. C'est un droit acquis à prendre sa part de la richesse nationale. Si on peut discuter de l'importance de la part qui lui est consentie ou de la forme avec laquelle elle lui est consentie, ce droit est en tout cas reconnu à chacun.

Même si nous savons bien qu'un tel droit était inscrit dans la Constitution et que, dès la Révolution, les constituants y avaient songé, permettez-nous de dire que le fait d'instituer un tel droit revient véritablement à introduire dans ce pays quelque chose des solutions socialistes, quelque chose de la philosophie qui est la nôtre, notamment depuis Jean Jaurès, et dans laquelle nous nous reconnaissons avec beaucoup d'aise.

De cette manière aussi, notre pays tourne le dos aux théories fumeuses qui, pendant tout un temps, faisant l'apologie des gagnants, oubliaient souvent et parfois méprisaient ceux qui sortaient du champ de ces victoires acquises fréquemment au détriment du plus grand nombre.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, en travaillant à cette loi, nous allons penser à l'avancée qui va être réalisée grâce à votre proposition. Quelque chose de nouveau est introduit dans la vie de ce pays et, en commençant nos travaux, nous voulons vous en reconnaître tout le mérite. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après qu'a été posé, par l'article 1^{er} A du projet, le principe de l'institution du revenu minimum d'insertion, cet article définit les conditions dans lesquelles ce revenu est reconnu.

Ainsi, l'attribution de ce revenu se trouve subordonnée à quatre conditions : une condition de résidence en France, une condition de ressources, une condition d'âge du bénéficiaire et une condition liée au processus d'insertion, tel que le conçoit le projet de loi. Je me bornerai, dans cette intervention, à évoquer l'une de ces quatre conditions : celle qui a trait à l'âge du bénéficiaire.

La condition d'âge exclut du bénéfice du revenu minimum d'insertion une partie considérable de la population en situation de pauvreté et de précarité : il s'agit des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Certes, les députés communistes et apparentés ont obtenu l'attribution du revenu minimum d'insertion pour les moins de vingt-cinq ans chargés de famille, mais cela n'est pas suffisant, monsieur le ministre. Vous avez fait un premier pas devant l'Assemblée nationale ; nous souhaitons que vous en fassiez un autre devant le Sénat en donnant un avis favorable à notre amendement n° 100 rectifié, qui propose d'attribuer le revenu minimum à toutes les personnes de moins de vingt-cinq ans en situation de pauvreté ou de précarité.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous ne pouvons pas accepter la discrimination qui consiste à établir, en quelque sorte, un « revenu minimum adulte » et un « revenu minimum jeune », qui lui est inférieur. Ecarter les jeunes de moins de vingt-cinq ans sans ressources du bénéfice de ce revenu minimum d'insertion, alors qu'ils sont des milliers dans des conditions aussi difficiles que leurs aînés, est une injustice flagrante.

M. le ministre, reprenant l'exposé des motifs du texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, nous indiquera peut-être qu'il existe déjà un revenu pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans avec les travaux d'utilité collective et les stages d'insertion à la vie professionnelle.

Certes ! Mais ces formes d'emplois précaires rapportent, respectivement, 1 250 francs et 1 700 francs. Pouvons-nous considérer que ces sommes sont suffisantes pour vivre dignement ? Nous ne le pensons pas ! Nombre de jeunes que je reçois à mes permanences - il en est de même dans celles d'autres élus - nous déclarent : « Nous ne voulons pas de cette vie impossible. Avec 1 250 francs, avec 1 700 francs, nous ne pouvons pas être indépendants, nous ne pouvons pas vivre ! »

Avec l'article 1^{er} A, on les maintient dans cette situation, en leur refusant même les 2 000 francs du revenu minimum d'insertion. Il s'agit donc vraiment d'une injustice et j'invite ceux d'entre vous qui pourraient y voir un encouragement à ne pas chercher du travail ou une incitation à la paresse à

réfléchir. Je ne les ai d'ailleurs pas entendus se demander si les T.U.C. ou les S.I.V.P. n'étaient pas un encouragement à une exploitation encore plus grande des jeunes, qui enrichit certains en en appauvrissant d'autres.

Je demande solennellement, au nom de mon groupe, que l'article 1^{er} A répare cette injustice et cette inégalité devant la loi. Il faut qu'entre 18 et 25 ans on soit citoyen à part entière. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Sur l'article 1^{er} A, je suis tout d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, tend à supprimer les deux premières phrases de cet article et, au début de la troisième phrase, les mots : « Dans ce but, ».

Le deuxième, n° 6, et le troisième, n° 7, sont déposés par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 6 vise à rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 1^{er} A :

« Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation locale de l'économie et de l'emploi, se trouve... »

L'amendement n° 7 a pour objet de rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article : « Afin qu'elles recouvrent leur dignité, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. »

Le quatrième amendement, n° 192, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de l'article 1^{er} A : « L'insertion sociale ou professionnelle de toute personne... ».

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 65.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois propose de supprimer les deux premières phrases de l'article 1^{er} A.

En effet, la première d'entre elles reprend mot pour mot une disposition de valeur constitutionnelle qui figure dans le préambule de la Constitution de 1946, préambule auquel, comme chacun sait, se réfère la Constitution de 1958.

Reprendre dans un texte de loi une disposition constitutionnelle revient en quelque sorte à la déclasser. J'en veux pour preuve le fait que des amendements sont proposés ici pour un texte à valeur constitutionnelle. On n'amende pas un texte constitutionnel lors de la discussion d'un texte législatif ordinaire.

La deuxième phrase pose un principe fondamental qui a sa place dans un exposé des motifs, mais qui ne présente en soi aucun caractère normatif. Nous demandons la suppression des mots « Dans ce but » par simple coordination avec le début de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 6 et 7.

M. Pierre Louvot, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 6, la commission des affaires sociales constate que l'article 1^{er} A, introduit par l'Assemblée nationale, est une déclaration de principe.

Il reprend, en premier lieu, une disposition d'ordre constitutionnel que vous venez de rappeler, monsieur le rapporteur de la commission des lois, et qui figure dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie explicitement le préambule de la Constitution de 1958.

Il précise, en deuxième lieu, que la solidarité nationale doit promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

En troisième lieu, il intègre le revenu minimum d'insertion dans un dispositif plus large de lutte contre la pauvreté.

Le premier amendement que je souhaite vous soumettre, au nom de la commission des affaires sociales, vise à adapter, afin de la rendre plus opérante, la formule générale du principe constitutionnel de 1946 aux conditions locales, lesquelles déterminent plus directement les situations de précarité des personnes en difficulté que le présent projet de loi doit contribuer à améliorer en partie.

Après avoir examiné avec beaucoup d'attention l'amendement n° 65 de la commission des lois, nous constatons le souci, exprimé par son rapporteur, d'éviter la confusion des genres. Son souci de pureté juridique nous touche. Il était sans doute de son devoir de le souligner. Mais nous comprenons aussi les intentions des rédacteurs qui, déjà à l'Assemblée nationale, ont voulu donner plus d'envergure à un projet de loi qui vise un problème de société relatif aux droits et à la dignité de l'homme.

La commission des affaires sociales - vous venez de le voir à travers mon exposé sur l'amendement n° 6 - a simplement souhaité « cibler » cette déclaration constitutionnelle au regard du projet de loi lui-même en prenant en compte, d'une part, la personne, être de relation, et, d'autre part, la situation dans laquelle elle se trouve localement plongée, à savoir celle des réalités vécues.

Cela étant, notre second amendement est destiné à préciser que, si l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté doit contribuer à assurer durablement la cohésion de la collectivité nationale et à éviter le développement d'une société duale, sa vertu est aussi et avant tout de permettre à ces personnes de recouvrer une dignité perdue ou, à tout le moins, occultée par la pauvreté ou menacée par la précarité. En outre, pour la collectivité nationale, travailler à cette insertion constitue une obligation morale, c'est-à-dire un impératif.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement tend à introduire un changement en apparence modeste, puisque nous suggérons de remplacer, dans le membre de phrase : « l'insertion sociale et professionnelle », le mot « et » par le mot « ou ». Ce n'est qu'une apparence, car cela aurait la vertu d'harmoniser tout le texte, de le mettre en cohérence.

En effet - on l'a dit hier à plusieurs reprises - les personnes démunies, en situation de pauvreté et de précarité, constitueront un groupe hétérogène comprenant à la fois des hommes et des femmes encore jeunes en situation difficile, qui pourront acquérir une formation professionnelle et retrouver leur place dans la société en même temps qu'un emploi, et d'autres qui, de par leur âge, d'une part, et de par les retards accumulés et les difficultés rencontrées dans l'existence, d'autre part, ne le pourront pas.

D'ailleurs, dans la mesure où l'article 1^{er} A prévoit que « Tout être humain », selon le projet, « Toute personne », selon la proposition de la commission, qui se trouve « dans l'incapacité de travailler... », c'est un peu un contresens de dire après qu'il doit y avoir une insertion professionnelle. En effet, on précise qu'il y a des gens dans l'incapacité de travailler alors que, grâce à l'insertion sociale, on pourra parvenir à faire entrer les exclus dans la vie des autres sans pour autant en arriver à une insertion professionnelle.

Notre modification n'est donc pas mineure, en définitive. Elle met en cohérence l'intention du Gouvernement, affirmée dans ce premier article, avec les autres articles qui, effectivement, feront apparaître ces notions d'insertion sociale ou professionnelle proposées à la fois par le Gouvernement et par le rapporteur.

Sans doute convient-il, d'ailleurs, que mon amendement soit transformé en sous-amendement au deuxième amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° 216 qui tend, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 7, présenté par la commission des affaires sociales, à remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} A me paraît constituer une déclaration de principe dont M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a rappelé tout à l'heure qu'elle était sans effet normatif.

L'objectif à terme, l'impératif national qui est rappelé par cet article, c'est bien l'insertion sociale et professionnelle de toutes les personnes qui constituent la collectivité nationale, même s'il est évident que, pour chacune d'entre elles prise séparément, cas par cas, cette démarche d'insertion peut n'être pendant longtemps qu'exclusivement sociale.

La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qui sera proposée par l'amendement n° 8 de la commission des affaires sociales prend en compte cette évidence ; c'est pourquoi il ne nous apparaît pas nécessaire de le souligner déjà.

La commission des affaires sociales émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 216, comme elle l'avait fait également sur l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 65, 6 et 7 et sur le sous-amendement n° 216 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale avait souhaité que la loi commence par un article de principe inspiré par le préambule de la Constitution.

Le Gouvernement y est d'autant plus favorable que cet article précise bien que le revenu minimum d'insertion n'est pas destiné à apporter, à lui seul, toutes les réponses au problème de la pauvreté, mais qu'il s'inscrit dans un dispositif d'ensemble. Cet article 1^{er} A traduit bien, me semble-t-il, la philosophie générale de la mise en place d'un revenu minimum d'insertion.

L'amendement n° 65 vise à supprimer les deux premières phrases de l'article. Le Gouvernement est plutôt favorable à leur maintien, car elles affirment bien notre volonté politique de lutter contre l'exclusion sociale et d'inscrire la mise en place du revenu minimum dans une politique plus globale.

Je ne suis pas favorable non plus à l'amendement n° 6 de la commission des affaires sociales, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, monsieur le rapporteur. La référence à la seule situation locale de l'emploi et de l'économie est à mon avis réductrice dans un article qui, au contraire, a vocation à donner l'orientation générale.

Cela correspond sans doute à votre souhait, que nous retrouverons lors de la discussion des autres articles, qu'il y ait une gestion locale du dispositif. Mais les problèmes liés à la situation économique locale nécessitent un certain nombre de réponses appropriées qui ne trouvent pas tous leurs éléments dans le revenu minimum. Envisager le revenu minimum d'insertion au seul regard de la situation locale de l'économie et de l'emploi m'apparaît par trop réducteur. C'est un objectif d'ensemble d'insertion qu'il nous faut affirmer.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, j'aurais plutôt tendance, personnellement, à considérer que le texte original exprime mieux, au travers du mot « obligation », la nécessité d'agir. En effet, l'obligation n'est pas uniquement morale ; elle est plus profondément politique et sociale.

Cependant, sur ce point, la proposition d'amendement que vous formulez, monsieur le rapporteur, ne s'éloigne pas trop du texte initial, et je m'en remettrai donc, à cet égard, à la sagesse de votre Haute Assemblée.

S'agissant du sous-amendement n° 216, M. Sérusclat, en le présentant, a bien précisé son objet, qui est d'envisager davantage la diversité des situations des personnes en difficulté. Pour un certain nombre de ces personnes, compte tenu, en effet, de la complexité des situations que nous aurons à traiter, il ne me paraît pas inutile d'envisager de réaliser essentiellement une insertion sociale. Voilà pourquoi je suis favorable au sous-amendement n° 216.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste tient tout particulièrement à ce que les premières phrases de l'article 1^{er} A soient conservées, et j'ai indiqué, tout à l'heure, de quelle manière notre groupe adhère aux principes généraux que définit cet article.

Les députés ont été bien inspirés de faire précéder le dispositif du revenu minimum d'insertion d'une telle déclaration. Permettez-moi cette formule : pour que la loi soit entendue, dans ce domaine, il faut aussi qu'elle soit belle.

La réaffirmation des principes contenus dans l'article 1^{er} A participe de la dynamique créée par ce texte. En outre, trois principes très précis sont posés, qui mettent en perspective tout le reste du projet : premièrement, le droit affirmé ;

deuxièmement, l'obligation d'insertion en tant qu'obligation faite à la société civile envers ceux qui en sont exclus ; troisièmement, l'idée que le revenu minimum d'insertion prend sa place dans un dispositif global beaucoup plus large.

Ces trois idées, affirmées à cet endroit du texte, on ne les retrouve nulle part ailleurs si bien résumées et si bien présentées en même temps. Telle est la raison pour laquelle nous nous opposons à la suppression proposée par l'amendement n° 65.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je comprends parfaitement la position de nos collègues socialistes, qui ont exposé leur point de vue avec beaucoup de clarté. Je comprends également la position de la commission des affaires sociales qui est saisie au fond. Toutefois, je suis convaincu que, dans cette affaire, c'est la commission des lois qui a raison.

Nous ne sommes pas là pour faire de beaux textes, nous ne sommes pas des artistes. Ce qu'il faut, dans le domaine législatif, c'est élaborer un texte clair et éviter les surcharges et les répétitions.

Comment réintroduire dans une loi une disposition de caractère constitutionnel ?

C'est particulièrement équivoque. En effet, toute la suite de la loi mettra en lumière les caractères du R.M.I. et répondra aux vœux de nos collègues socialistes.

Le rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Laurent, a donc eu raison de dire qu'il convenait d'éviter les surcharges, qu'il fallait s'expliquer clairement. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. En tout premier lieu, qu'il me soit permis de dire à mon éminent collègue M. Virapoullé qu'en toute circonstance l'argument de la beauté me semble recevable ! En matière législative, puisqu'il s'agit du vocabulaire commun des Français, il l'est peut-être plus encore que dans d'autres domaines.

L'amendement n° 6 contient une dimension à laquelle nous souscrivons très volontiers, à savoir l'idée que l'on substitue la personne à l'être humain. Sans vouloir entrer dans le détail, on voit bien que la notion de personne renvoie au social. Elle a donc tout à fait sa place dans un tel texte. Un peu plus loin, il nous sera proposé de restaurer la dignité à partir de l'insertion sociale et professionnelle ; par conséquent, c'est bien de la personne qu'il est question, plus que de l'être humain, formule un peu froide et moins « signifiante ».

En revanche, il va de soi que l'argument de la situation locale de l'économie, perçue comme étant le motif de l'exclusion de l'emploi, est tiré d'une approche beaucoup trop restrictive par rapport à ce que nous vivons. Si je devais tirer un argument de ma propre expérience d' élu local, je dirais qu'un élu francilien, peut-être plus que tout autre, sait que l'argument local de l'économie n'a pratiquement aucun sens. Telle est la main-d'œuvre, telle est sa disponibilité, tel est le tissu économique : les faits nous renvoient très directement aux conditions générales de l'économie et donc à l'échelon national. Par conséquent, c'est faire reculer ce texte que de croire que seules des circonstances locales seraient à l'origine de la grande pauvreté.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste votera contre l'amendement présenté par la commission des affaires sociales. Il ne nous semble pas vrai que les condi-

tions réelles auxquelles sont confrontées les personnes susceptibles de bénéficier du R.M.I. ont un caractère essentiellement local pour ce qui est de la situation économique. Je dirai même que cet amendement nous paraît fort surprenant au regard de la crise que connaît actuellement notre pays. Peut-il, en effet, exister une situation locale de l'économie pour vous, monsieur le rapporteur, qui placez d'ailleurs - avec bien d'autres ici, je le reconnais - la situation économique de la France dans la perspective de l'Europe de 1993 ? Vaste sujet, j'en conviens, mais avouez pour le moins que cet amendement est peu clair et que son objectif est ambigu ! C'est pourquoi nous le rejetons.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. En préambule de cette explication de vote, je constate que M. Louvot, rapporteur de la commission saisie au fond, envoie l'ascenseur au Gouvernement et que celui-ci ne lui retourne même pas l'échelle ! Cela me paraît assez curieux.

Tout à l'heure, j'ai dit que l'amendement de la commission des lois me paraissait raisonnable, mais nous nous trouvons maintenant en présence du texte de la commission saisie au fond.

A mon avis, l'amendement n° 6 est parfaitement rédigé. L'expression « être humain » était tout à fait vague. M. Louvot a eu raison de dire : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation locale de l'économie et de l'emploi... » Mais c'est la vérité même ! Il faut tenir compte de la situation locale de l'économie et de l'emploi. Il s'agit non pas d'un amendement d'exclusion, mais d'un amendement de clarification, d'un amendement complémentaire. C'est la raison pour laquelle je le voterai.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, pour ne pas allonger ce prologue, je ne me lancerai pas dans un combat dialectique. Je crois avoir dit clairement qu'il convient de se garder d'une emphase visant à l'universalité. Ce projet de loi a des objectifs limités et nous n'en sommes pas encore aux béatitudes, hélas !

Ce qui importe, en vérité, monsieur le ministre, c'est la situation réelle des intéressés, telle qu'ils la vivent tous les jours sur le terrain, qui doit être prise en compte.

Tels sont les motifs qui ont inspiré la rédaction de ce texte par la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 216.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon explication de vote visera surtout à convaincre M. le rapporteur, qui a qualifié ce texte de déclaration de principe, de préciser qu'il s'agit effectivement d'une insertion sociale ou professionnelle. J'y insiste d'autant plus que le Gouvernement - je l'en remercie - a accepté l'expression « insertion sociale ou professionnelle ».

Je lance cet appel à M. le rapporteur, sachant qu'au fond, ainsi que cela apparaîtra dans le débat, il est comme moi tout à fait convaincu que, dans certains cas, seule l'insertion sociale - et non professionnelle - sera possible.

Dans une déclaration de principe, puisque vous avez employé ces termes, monsieur le rapporteur, il importe d'indiquer quel est le principe retenu. Pour cette raison, je maintiens ce sous-amendement en insistant sur son importance.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, sur ce sous-amendement n° 216, je suis pris entre le marteau et l'enclume, je l'avoue.

M. Jean-Luc Mélenchon. N'exagérez pas !

M. Louis Virapoullé. En effet, à mon avis, la proposition de nos collègues socialistes n'est pas une proposition exorbitante.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. Mon cher collègue Mélenchon, vous savez bien que je m'exprime en toute liberté dans cette assemblée. Alors ne protestez pas, je vais peut-être vous donner raison.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je ne proteste pas !

M. Louis Virapoullé. Il existe en effet des cas, monsieur le rapporteur - vous les connaissez mieux que nous tous - où la réinsertion ne peut être que sociale lorsqu'il s'agit effectivement de personnes qui ont atteint un certain âge et qui ne pourront plus retrouver une réinsertion économique, c'est-à-dire professionnelle.

Alors, peut-être dans un esprit de conciliation, monsieur le rapporteur, puisque vous êtes un homme de conciliation, je dirai même un homme de concession - j'ai rarement vu un rapporteur qui ait accompli un travail aussi considérable et consenti autant de concessions - pourriez-vous faire droit à la demande de nos collègues socialistes. Avouez que, dans les expressions « sociale et professionnelle » et « sociale ou professionnelle », les conjonctions « et » et « ou » n'ont pas une grande importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 216, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le texte initial me semble être plus clair et mieux cerner la signification de la déclaration de principe que constitue l'article 1^{er} A que celui qui nous est proposé par l'amendement n° 7. En effet, l'obligation nationale faite à la société de se mettre en situation d'insérer nous semble plus claire que l'impératif qui, lui, est un peu plus vague.

De plus, il ne nous semble pas très opportun de mentionner à cet endroit du texte que les personnes relevant du R.M.I. seraient susceptibles d'avoir perdu leur dignité. Elles n'ont perdu que les moyens d'y parvenir.

C'est pourquoi cet amendement nous semble, par les deux ajouts qu'il contient, en retrait par rapport au texte qui nous est transmis.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne voterons pas cet amendement. Bien évidemment, personne ne peut nier que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national, mais l'essentiel, monsieur le rapporteur, pour les éventuels bénéficiaires du revenu minimum, c'est que cette insertion ait une traduction concrète.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Tout à fait !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Peu importe, que l'on écrive dans la loi « obligation nationale » ou « impératif national », seuls comptent les moyens mis en œuvre au service d'une véritable formation professionnelle qui ne soit pas faite de T.U.C. ou d'emplois précaires.

En tout état de cause, nous préférons le terme « obligation ».

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voterai contre cet amendement, tout simplement parce que l'expression « insertion sociale et professionnelle » est maintenue alors que je me suis prononcé pour l'« insertion sociale ou professionnelle ».

En outre, en commission, j'ai déjà exprimé mes réserves sur le mot « impératif », qui ne revêt pas le même sens que le mot « obligation ». C'est une deuxième raison de voter contre cet amendement.

Enfin, si l'on veut dire qu'il s'agit d'un impératif ou d'une obligation de réaliser l'insertion sociale et professionnelle, ce qui ne sera pas possible, dans certains cas, on commet un contresens. On nie, dans un second temps, l'objectif que l'on veut atteindre dans un premier temps et que l'on ne pourra pas atteindre.

Par conséquent, trop de contresens subsistent dans cette rédaction de l'amendement n° 7 pour que ce dernier puisse être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pages, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans la troisième phrase de l'article 1^{er} A, de remplacer les mots : « un revenu minimum d'insertion mis », par les mots : « une allocation minimum d'urgence mise ».

II. - Dans la dernière phrase de cet article, de remplacer les mots : « Ce revenu minimum d'insertion », par les mots : « Cette allocation minimum d'insertion ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Chacun est en mesure de constater que les personnes en situation d'extrême pauvreté sont d'abord et essentiellement des personnes privées d'emploi : 1 500 000 chômeurs ne perçoivent aucune indemnité, 630 000 autres chômeurs perçoivent moins de 70 francs par jour, avant d'être classés à leur tour en fin de droits. Et, chaque mois, 227 000 travailleurs sont licenciés.

A côté de cela, des salariés gagnent à peine le Smic pour survivre, sans parler des jeunes qui gagnent encore moins. Les T.U.C. et les S.I.V.P. sont les plus touchés par la pauvreté.

Des retraités et des personnes âgées disposent de très faibles ressources : ils sont plus d'un million à ne percevoir que 2 760 francs par mois.

Quant aux exploitants familiaux ruinés, leur nombre est évalué à 100 000 par le Crédit agricole.

La montée du chômage a multiplié le nombre des « sans-droits » ou des personnes vulnérables, c'est-à-dire celles dont la situation personnelle les rend incapables de remédier à une éventuelle détérioration brutale de leurs conditions de vie économiques.

Ainsi, selon le rapport du père Wresinski, 400 000 personnes seraient dépourvues de couverture sociale, de 200 000 à 400 000 personnes seraient privées de logement et donc de prestations familiales. Une enquête plus ancienne du Crédoc - centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie - menée en 1978 pour le compte de la caisse nationale d'allocations familiales auprès des ménages non agricoles, révélait que 2 100 000 familles - regroupant 6 300 000 personnes - devaient se contenter pour vivre de revenus inférieurs à 60 p. 100 du Smic de l'époque. Cela représentait alors 13,5 p. 100 des personnes qui s'étaient prêtées à l'enquête. Parmi ces pauvres, 1 100 000 personnes devaient survivre avec moins de 40 p. 100 du Smic par unité

de consommation, soit 1 520 francs actuels, l'équivalent moyen de ce que l'on donne aujourd'hui à un T.U.C. Cette situation s'est en outre nettement détériorée depuis 1978.

Le père Wresinski disait, parlant des victimes de la précarité : « Tout leur espoir est de sortir de cette précarité par l'obtention d'un travail durable, espoir une nouvelle fois déçu à chaque fois qu'ils sont congédiés. »

Dans un article publié dans *Le Monde* du 6 septembre dernier, M. Marcel Royez, secrétaire fédéral de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, écrivait notamment : « ...thérapie curative de la pauvreté, le minimum d'insertion ne doit pas masquer la nécessité d'une thérapie préventive, c'est-à-dire de la nécessaire lutte contre les causes de la pauvreté, le chômage en particulier, mais aussi la maladie, l'accident, l'invalidité. Faisons totalement nôtre la déclaration de Gabriel Oheix, auteur d'un rapport "contre la précarité et la pauvreté" en 1981 : "La pauvreté ne se gère, elle se combat". »

En ce qui nous concerne, nous combattons résolument la pauvreté. C'est pourquoi nous proposons de rejeter la notion d'assistantat contenue dans l'article 1^{er} A du projet au profit de celle d'allocation d'urgence tournée vers la recherche d'un emploi.

Tel est l'objet de notre amendement n° 96, que nous souhaitons voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a été attentive aux motifs qui ont présidé au dépôt de cet amendement visant à remplacer le revenu minimum d'insertion par une allocation d'urgence.

Cependant, par là même, on altérerait le lien qui doit exister avec le volet « insertion », lequel est totalement indissociable de ce revenu, tout au moins tel que le dispositif de la loi le prévoit.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le double objectif de la politique qu'il entend conduire est, d'une part, le versement de l'allocation à ceux qui n'ont rien et, d'autre part, la réinsertion sociale et professionnelle. C'est pourquoi il tient à la dénomination du projet de loi qui exprime cette double ambition.

Je rappelle, une fois encore, que les facteurs d'exclusion sociale sont multiples et que nombre des futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion devront être soutenus dans leur effort de réadaptation sociale et professionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la dernière phrase de l'article 1^{er} A, après le mot : « santé », d'insérer les mots : « , de la sécurité sociale ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous l'avons indiqué lors de la discussion générale, nous voulons que toutes les personnes sans ressources puissent avoir droit au revenu minimum d'insertion. L'Assemblée nationale a repris l'une des conclusions essentielles du rapport du père Wresinski, adopté par le Conseil économique et social le 11 février 1987, qui constatait que la grande pauvreté trouvait son origine dans des cumuls de précarité dans plusieurs domaines. Selon ce rapport, la lutte contre la pauvreté et la paupérisation doit non pas se limiter au seul aspect pécuniaire, au risque d'être relativement inefficace, mais également aborder, dans une perspective plus large, tous les aspects de la réinsertion culturelle, sociale et économique des exclus, c'est-à-dire leur éducation, leur emploi, leur formation, leur santé et leur logement.

Nous approuvons cette démarche. Mais, à ces priorités, un droit essentiel fait défaut dans cet article 1^{er} A : le droit pour chaque individu d'être couvert par la sécurité sociale. L'objet de notre amendement n° 97 est donc d'inscrire ce droit essentiel dans le texte de l'article 1^{er} A.

En effet, si cet article reprend, dans son premier alinéa, « mot pour mot l'un des principes politiques, économiques et sociaux proclamés par le peuple français dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : le droit pour tout être humain d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de travailler en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation économique », comme vous l'écrivez, monsieur le rapporteur, à la page 15 du tome II de votre rapport, vous auriez pu souligner également que, s'il est vrai que « ce principe constitutionnel se trouve ici rappelé dans toute sa force », il est incomplètement repris dans l'article 1^{er} A.

Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas à vous ni au Sénat que j'apprendrai que le onzième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel fait explicitement référence le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, avant de proclamer que « tout être humain qui, en raison de son âge... » - je ne développe pas, puisque, nous l'avons vu, cela est repris dans le premier alinéa de l'article 1^{er} A - précise : « Elle - la nation - garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Autrement dit, notre amendement, s'il était adopté, permettrait d'inclure aussi le système de sécurité sociale dans la lutte globale contre la pauvreté. Comment justifier, en effet, l'exclusion de la référence à la sécurité sociale dans cet article 1^{er} A ?

Nous souhaitons que le Sénat retienne notre proposition. C'est aussi ce que désirent le mouvement A.T.D.-Quart monde, d'autres mouvements d'entraide et la C.G.T. qui demandent « la garantie d'une assurance maladie pour tous les bénéficiaires du revenu minimum ».

Entendu par la commission des affaires sociales, M. Bruno Couder, délégué national de l'association A.T.D.-Quart monde, a commencé son exposé par deux considérations générales sur « la nécessaire globalité de la lutte contre la pauvreté et l'importance d'inscrire le revenu minimum d'insertion dans le contexte de la protection sociale, car une condition de la lutte contre l'exclusion est de ne pas éloigner, au nom de l'urgence, les plus pauvres des dispositifs prévus pour tous ».

Nombre d'orateurs de tous les groupes se sont succédé à la tribune hier, lors de la discussion générale, pour dire combien ils voulaient lutter contre l'exclusion des plus pauvres. Eh bien ! en votant pour que notre proposition soit insérée dans l'article 1^{er} A du projet de loi, ils manifesteront concrètement cette volonté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 1^{er} A précise que le R.M.I. est un élément d'un dispositif global de lutte contre toute forme d'exclusion, notamment en matière d'emploi et de santé.

Les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cet objectif passent effectivement par la généralisation d'une couverture sociale pour tous. Celle-ci se trouve définie à l'article 41 du projet de loi. Voilà pourquoi l'ajout proposé par cet amendement me paraît inutile au niveau des principes généraux et la commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement partage, bien entendu, le point de vue selon lequel le système de sécurité sociale constitue l'un des éléments du dispositif de lutte contre la pauvreté. Il s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras proposent de compléter l'article 1^{er} A in fine par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les Français établis hors de France en difficulté au sens du présent article sont pris en compte dans la définition de la politique de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Ils bénéficient à cet égard de secours et d'aides prélevés sur les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, les comités consulaires compétents sont consultés sur cette politique. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le préambule du projet de loi dégage des principes généreux qui ont été longuement évoqués tout à l'heure ; il s'agit bien là de solidarité nationale et, au-delà même, tout simplement de solidarité humaine.

L'amendement n° 95 tend à insérer dans le projet de loi une disposition relative à ces Français qui vivent et qui travaillent hors de France, dans des conditions souvent difficiles, et qui ne peuvent être oubliés. Je pense, à cet égard, aux petits pieds-noirs des pays du Maghreb, notamment d'Algérie, aux petits créoles de Madagascar, aux Français de Pondichéry qui vivent dans une demi-misère, tout en restant fidèlement attachés, de façon émouvante, à leur pays.

Notre amendement a l'inconvénient d'être long dans sa rédaction, mais il a le mérite, non seulement d'être complet, mais aussi d'insérer cette aide aux Français établis hors de France dans un cadre qui leur est propre, à savoir celui du ministère des affaires étrangères. Cela évite toutes les difficultés qu'entraînerait le rattachement des Français établis hors de France au cadre général du texte, c'est-à-dire aux organismes payeurs métropolitains, eux-mêmes rattachés à des collectivités territoriales, aux services départementaux, aux centres communaux, et dispense des élections de domicile.

Par ailleurs, il instaure un contrôle de la politique d'application, exercé par le Conseil supérieur des Français de l'étranger - vous le savez, il est l'organe représentatif par excellence des Français établis hors de France, car ses membres sont élus au suffrage universel direct - et par les comités consulaires d'aide sociale.

Cette politique d'insertion est propre aux Français de l'étranger. Elle existe déjà dans d'autres domaines ; c'est ainsi qu'une formation professionnelle est organisée par le ministère des affaires étrangères, mais aussi par le ministère de la coopération, celui de l'éducation nationale, ainsi que par votre département, monsieur le ministre. Elle tend à faciliter le départ, à assurer une formation continue et une réinsertion au retour.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire combien la commission des affaires sociales comprend et partage les souhaits des auteurs de cet amendement auxquels elle ne peut qu'apporter une réponse simplement « attentive », car ce dispositif lui paraît pratiquement ingérable. On ne voit pas comment, en effet, pourrait se réaliser l'insertion de nos compatriotes dans leur pays de résidence sans que cela contrevienne aux normes juridiques internationales habituelles.

Voilà pourquoi, personnellement, monsieur de Cuttoli, je m'en remets au Gouvernement pour vous apporter une réponse complémentaire, vous ayant fait part simplement de notre écoute la plus attentive.

M. le président. Peut-être M. le rapporteur nous donnera-t-il l'opinion de la commission après avoir entendu l'avis du Gouvernement.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, monsieur le sénateur, le problème de l'application du revenu minimum d'insertion aux Français établis hors de France a fait l'objet d'une question posée par M. Habert, hier soir, lors de la discussion générale, et un certain nombre d'amendements s'y rapportant seront examinés au cours de ce débat.

L'amendement que vous avez déposé ne reprend pas explicitement cette disposition dans son texte. En fait, vous posez le problème d'un certain nombre de Français établis hors de France et qui, parfois, se trouvent dans une situation de précarité particulièrement difficile sur les plans humain, financier, moral et social. Je voudrais donc profiter de l'occasion qui m'est donnée pour bien resituer le débat, puisque nous allons en retrouver des éléments dans les heures qui viennent.

Je dirai, tout d'abord, que le revenu minimum d'insertion a bien pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur notre territoire. D'ailleurs, le dispositif lui-même - voilà, sans doute, l'allusion à laquelle faisait référence M. le rapporteur tout à l'heure - qui est effectivement assis sur le versement d'une allocation et sur un certain nombre d'actions d'insertion, montre bien qu'il ne peut s'appliquer que sur notre territoire. L'allocation ne constitue, en effet, en apportant la garantie du revenu minimum, que l'un des moyens, sans doute indispensable, de la réalisation de cet objectif. Il serait paradoxal d'étendre le revenu minimum, qui a vocation d'insertion, à nos ressortissants à l'étranger.

D'autre part, je voudrais vous rendre sensibles - la question m'a été posée hier soir par M. Josy Moinet - à la manière dont la mise en place du revenu minimum d'insertion cadrerait avec la jurisprudence de la Cour européenne de justice et avec l'évolution de la réglementation européenne. M. Moinet a notamment fait référence à l'exportation possible du « minimex » belge.

C'est là un débat d'actualité puisque actuellement, nous avons une affaire pendante devant la Cour européenne de justice et devant la Commission des Communautés : il s'agit de l'affaire Pinna, sur l'exportabilité des prestations familiales, sur laquelle nous devrions, je pense, arriver à un compromis acceptable pour la France, un compromis qui permette de respecter l'esprit du Traité de Rome.

J'en reviens à la question qui m'était posée hier soir par M. Habert et au problème que vous évoquez, monsieur le sénateur, qui pourrait se trouver, sur ce point très précis, traité dans les mêmes conditions.

Compte tenu de l'évolution du droit communautaire, l'adoption de votre amendement relatif à l'ouverture du droit au R.M.I. aux Français établis hors de France accentuerait ce risque d'« exportabilité » du revenu minimum au profit des ressortissants de la Communauté économique européenne.

Voilà donc deux appréciations négatives par rapport à la proposition que vous faites.

Cela étant, je voudrais attirer votre attention sur le fait que les dispositions envisagées doivent permettre à nos compatriotes de l'étranger dépourvus de ressources et remplissant les conditions requises de bénéficier du R.M.I. dès leur arrivée sur le territoire national, sans condition de durée de séjour. Là, ils pourront répondre à l'objectif d'insertion.

Je voudrais par ailleurs vous indiquer que nos ressortissants à l'étranger disposent, d'ores et déjà, d'un système d'assistance, géré par le ministère des affaires étrangères et par nos postes diplomatiques à l'étranger. Ce système permet à tout Français indigent établi à l'étranger de disposer de prestations sociales d'un montant au moins égal au R.M.I.

Il s'agit des prestations suivantes : pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, l'allocation dite de solidarité, dont le montant est indexé sur le minimum vieillesse ; pour les personnes qui ne sont ni handicapées, ni âgées, mais démunies de ressources essentielles, nos postes à l'étranger peuvent attribuer une allocation à durée déterminée - en principe un an - et exceptionnellement reconductible, dont le montant est égal, au maximum, à celui de l'allocation de solidarité. Pour les personnes handicapées, deux types d'allocations sont prévues : pour les adultes titulaires de la carte d'invalidité, une allocation permanente dont le montant est équivalent à celui de l'allocation aux adultes handicapés ; pour les mineurs ayant une invalidité d'au moins 50 p. 100, une allocation dont le montant est fixé à environ 500 francs par mois.

Les postes diplomatiques et consulaires peuvent également attribuer des secours occasionnels pour répondre à des situations d'urgence.

Le nombre de bénéficiaires de ces différents avantages servis à nos ressortissants à l'étranger par le ministère des affaires étrangères s'élevait, en 1987, à environ 5 300.

Il va de soi que les ressortissants français à l'étranger qui reviendront en France pour s'y fixer auront alors vocation à percevoir le revenu minimum d'insertion, à condition de participer à la démarche d'insertion inhérente à l'attribution de la prestation, démarche qui ne peut se réaliser que sur le territoire français.

Telles sont les explications que je voulais apporter.

Il est évident, dans ces conditions, que le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 95. De même s'opposera-t-il aux amendements qui viseraient à étendre aux ressortissants étrangers le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; mais nous aurons l'occasion de revenir plus précisément sur ce point.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous nous heurtons à des difficultés majeures, que M. le ministre vient de rappeler.

Puisque la commission des affaires sociales doit émettre un avis, je dirai que je regrette qu'elle ne puisse donner un avis favorable sur l'amendement n° 95.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Vous comprendrez que je regrette la position prise par la commission saisie au fond et que je ne puisse me satisfaire des explications de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

On me dit que le système que j'ai envisagé pour les Français de l'étranger serait « ingérable » - c'est le terme employé par le rapporteur de la commission des affaires sociales. Je ne vois pas en quoi il serait plus ingérable que tel ou tel autre système. Il serait compliqué, sans doute, mais on pourrait le mettre en place en deux temps.

En effet, il comprendrait deux éléments.

D'abord, l'allocation : celle-ci pourrait être versée à l'étranger, par le biais des comités d'assistance aux Français nécessaires à l'étranger, qui existent déjà dans les consulats - comme vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le ministre - et qu'il suffirait de renforcer.

Ensuite, l'insertion : celle-ci doit effectivement se faire sur le territoire métropolitain ; on pourrait prévoir que l'allocation serait versée à l'étranger et que les intéressés, s'ils demeurent sans emploi et sans ressources, seraient invités à rentrer en France, non seulement pour que cette allocation ne continue pas à être versée indéfiniment à l'extérieur, mais aussi pour qu'ils puissent bénéficier du second volet de la loi, c'est-à-dire de la réinsertion.

Voilà comment le système pourrait être éventuellement mis en place.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras demeure très général. Il s'agit, dans l'article 1^{er} A, qui se contente d'énoncer des principes, qui parle en termes généraux de « tout être humain », de « toute personne en difficulté » comme ayant droit au R.M.I., d'inclure les Français de l'étranger. Je ne vois pas pourquoi ils en seraient exclus.

L'amendement y propose de prendre à ce sujet une position normale, qui me paraît incontestable : les Français établis hors de France doivent être « pris en compte » dans la politique de lutte contre la pauvreté. Il reviendra, naturellement, au Gouvernement de mener cette politique. Il s'agit d'une déclaration de principe, qui a bien sa place dans le préambule à la loi. Nous verrons, au moment de la discussion de l'article 1^{er}, quelle application pratique pourrait être envisagée, éventuellement sur les lignes que j'ai précédemment indiquées.

Pour ma part, avec, je pense, tous mes collègues représentants des Français de l'étranger, je voterai l'amendement présenté par M. de Cuttoli.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. L'amendement de mes collègues du groupe du R.P.R. a, je crois, un mérite, celui d'attirer l'attention de notre assemblée et, par-delà, de l'opinion publique sur la situation réelle de certains Français établis à l'étranger. Tous ne sont pas des privilégiés, et l'occasion était bonne de le rappeler.

Je ne reprendrai pas l'inventaire - qui ne se voulait pas exhaustif - de toutes les difficultés que connaissent certains de nos compatriotes résidant hors de France. Ces difficultés sont réelles. Pour les résoudre, a été instaurée une ligne budgétaire « fonds d'assistance et de solidarité » spécifique pour les Français de l'étranger. Ce fonds est géré par le ministère des affaires étrangères, par le biais de commissions locales et d'une commission nationale, qui fixe le montant annuel des crédits par pays.

Je pense que vous n'attendez pas de moi, sénateur représentant les Français de l'étranger, que j'émette la moindre critique quant à l'inspiration tout à fait généreuse des dispositions proposées par nos trois collègues. Mais on ne peut pas négliger les réponses qui ont été faites, et par la commission, de façon un peu hésitante, et par le Gouvernement, de façon plus catégorique et tout à fait justifiée. En effet, on ne peut pas évacuer d'un simple revers de la main les arguments qu'a utilisés M. le ministre pour étayer l'avis défavorable du Gouvernement.

En fait, l'amendement, tel qu'il est actuellement proposé, vise à un abondement des crédits de cette ligne budgétaire « fonds d'assistance et de solidarité aux Français de l'étranger ». Pour ma part, je serais tout à fait favorable à ce que, au cours de la discussion budgétaire, nous mettions tous l'accent sur ce nécessaire abondement des crédits. Dois-je dire, en passant, à mes collègues du R.P.R. que, pour la cohérence de leur démarche, il eût été préférable que, lors du vote des budgets de 1987 et 1988, ils plaident déjà pour un accroissement sensible de ces crédits, qui, malheureusement, ont été diminués pendant cette période ?

Alors, une aide sociale accrue en faveur de nos compatriotes résidant à l'étranger ? Oui, oui sans réserve. Mais ce qui me gêne un peu dans l'amendement tel qu'il est rédigé, c'est que l'on met l'accent uniquement sur le caractère d'aide et d'assistance, à tel point que mon collègue Charles de Cuttoli, dans la présentation de son amendement, a fait référence aux comités consulaires d'aide sociale, sans évoquer le moins du monde les comités consulaires pour la formation professionnelle, lesquels ne sont pas en place dans tous les consulats, puisqu'il faut, pour que leur existence soit obligatoire, un certain nombre de Français immatriculés. Le fait de prendre les seuls comités d'aide sociale comme interlocuteurs montre bien l'inspiration de cet amendement, qui est, je le répète, tout à fait généreuse et que je ne peux qu'approuver.

Ce texte sur le revenu minimum d'insertion est bâti selon une économie qui s'exporterait effectivement très difficilement.

Il fait référence à un « environnement favorable » à l'insertion ; tout le monde est bien conscient de la difficulté de trouver un tel environnement favorable à l'insertion dans nombre de pays étrangers.

En outre, il fait référence à l'intervention des collectivités locales. Or, il n'y a pas de collectivités locales à l'étranger.

Il fait également référence à des allocations servies en France, qui, elles non plus, ne sont pas servies à l'étranger.

Toutes ces raisons, qui ne sont pas que de pure forme, sont malheureusement opposables à l'amendement présenté par nos collègues MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras. Pour ma part, je souhaite que l'assistance au bénéfice des Français de l'étranger nécessiteux se manifeste encore davantage ; qu'elle fasse l'objet d'un consensus, personnellement, je m'en réjouis. Alors, il faut, à mon avis, un texte particulier, des dispositions particulières, qui ne peuvent trouver leur place dans ce texte de référence.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, ne pouvant s'opposer à l'amendement déposé par MM. de Cuttoli, d'Ornano et Barras, amendement dont, encore une fois, l'inspiration est tout à fait généreuse, s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.
(L'article 1^{er} A est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 98, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'application de la présente loi ne fait pas obstacle à la poursuite et à l'amplification de la distribution gratuite de produits alimentaires tout au long de l'année. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le projet de loi comporte une série de dispositions pour lutter contre la pauvreté. Dans le même objectif, notre amendement prévoit la poursuite et l'amplification de la distribution gratuite des surplus alimentaires de la Communauté économique européenne tout au long de l'année.

Nous avons été satisfaits du fait que nombre d'associations caritatives demandent comme nous que les surplus de la Communauté économique européenne soient distribués. Cependant, à l'approche de l'hiver, nous constatons, comme l'an passé et tout au long de l'année, qu'il y a un grand manque à gagner dans ce domaine.

Deux faiblesses sont apparues dans le dispositif mis en place. Premièrement, les efforts du Gouvernement, donc de l'Etat, n'ont pas été à la mesure des efforts des bénévoles. Il faut donc améliorer les aides au conditionnement et au transport, actions qui mériteraient de bénéficier non seulement d'une exonération totale des taxes, mais encore de soutiens concrets, y compris financiers.

Deuxièmement, malgré la bonne volonté des organisations caritatives, il apparaît que les actions pourraient être amplifiées si les intermédiaires agréés étaient plus diversifiés. Je pense notamment aux collectivités territoriales et aux comités d'entreprise.

A l'entrée de l'hiver, votre réponse, monsieur le ministre, sur la possibilité de distribuer en plus grande quantité, et cela toute l'année, des excédents alimentaires, permettrait de donner de plus grandes chances de succès à notre action contre la pauvreté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le texte du projet de loi n'interdit en rien la poursuite, en cas de besoin, de la distribution de secours en nature, qu'ils soient alimentaires ou d'un autre ordre.

Par conséquent, je souhaiterais que le Gouvernement confirme mon propos, auquel cas les auteurs de l'amendement pourraient retirer celui-ci. Sinon, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est conscient du fait que l'instauration du revenu minimum d'insertion ne résoudra pas tous les problèmes que j'indiquais tout à l'heure. Il a d'ailleurs proposé, dans le projet de loi de finances, un avantage fiscal afin d'encourager et de soutenir les actions de solidarité engagées par les associations qui concourent à l'aide alimentaire.

Toutefois, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, qui ne saurait d'ailleurs avoir une portée normative : la distribution gratuite de denrées alimentaires ne repose pas sur une base légale.

Je rappelle que le Gouvernement a relancé pour l'hiver 1988-1989 un plan d'urgence représentant 300 millions de francs. Je peux, en outre, vous indiquer que la Communauté économique européenne vient de donner son accord pour augmenter de 5 millions d'ECU, par rapport à l'hiver 1987-1988, les moyens affectés à la distribution de surplus alimentaires au cours de l'hiver 1988-1989.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Sont interdites à compter de la date de promulgation de la présente loi les saisies, les expulsions et les coupures de gaz et d'électricité. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous proposons que, à compter de la date de la promulgation de la loi sur le revenu minimum d'insertion, qui doit profiter aux personnes connaissant de grandes difficultés, soient interdites les saisies, les expulsions et les coupures de gaz et d'électricité.

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, ces mesures frappent, en effet, le plus souvent les familles en difficulté et les enfonce encore plus dans la misère : le droit de se loger, le droit de se chauffer, le droit de s'éclairer leur sont bien souvent refusés. Faut-il rappeler qu'une expulsion ne règle en rien le problème de la famille, mais aggrave au contraire la situation ?

D'autres moyens doivent être mis en œuvre pour résoudre les difficultés de paiement des factures et des loyers.

Nous n'acceptons pas que des familles soient jetées à la rue avec leurs enfants, alors que nous avons tous reçu dans nos communes des notes des préfets nous invitant à réserver des logements aux personnes qui ont des difficultés à se loger. Il est tout de même incompréhensible qu'on nous demande de réserver des logements à des personnes en difficulté et que des familles qui, elles, ont un logement soient jetées à la rue parce qu'elles ne peuvent plus payer leur loyer. Bien souvent, le montant de leurs ressources est inférieur au prix du loyer demandé par le propriétaire.

Je citerai les résultats d'une enquête faite par une des filiales de la Caisse des dépôts et consignations, la S.C.I.C., dans ma commune. Sur 1 800 logements, 15 p. 100 des logements, c'est-à-dire 15 p. 100 des familles avaient des revenus inférieurs au prix du nouveau loyer prévu par une convention signée par le Premier ministre de l'époque, M. Fabius, et la S.C.I.C.

Il y a donc des mesures à prendre pour que les familles qui bénéficieront du revenu minimum d'insertion ne soient plus menacées de saisie, d'expulsion, de coupures de gaz et d'électricité. Si l'insertion veut bien dire ce que cela veut dire, je vois mal comment une famille pourrait se réinsérer dans la vie si on lui en retire toutes les possibilités.

Mme Paulette Fost. Eh oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. On ne peut pas, en effet, adopter une mesure de portée générale, qui ne s'adresse d'ailleurs pas seulement aux allocataires du R.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, lui non plus, n'est pas favorable à cet amendement. En effet, si cet amendement ne concernait que les titulaires du revenu minimum d'insertion, il créerait une discrimination grave. Or, des dispositions de ce genre existent déjà. Je pense notamment aux fonds d'impayés. A cet égard, je rappellerai qu'en 1987 et 1988 70 millions de francs ont été prévus pour lesdits fonds.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre, je ne peux pas accepter votre réponse. En effet, il existe un lien juridique évident entre notre amendement et le projet de loi qui nous est soumis.

Comment peut-on lutter contre la pauvreté sans mettre fin - c'est indispensable - aux saisies, aux expulsions, aux coupures de gaz et d'électricité qui frappent des locataires et des abonnés de bonne foi, car c'est d'eux qu'il s'agit quand on parle des milieux les plus défavorisés ?

Monsieur le ministre, j'ai lu ce que vous avez dit en ce qui concerne la mise en place du revenu minimum d'insertion et les différents dispositifs qui y sont liés - vous venez de les rappeler - qui devraient permettre d'éviter une telle situation. Or, d'après les responsables d'associations caritatives que nous avons reçus à la commission des affaires sociales, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion percevront en moyenne 1 335 francs. Cela signifie que certains recevront plus, jusqu'à 2 000 francs, d'autres, les plus nombreux, percevront moins de 1 335 francs.

Pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, que cette somme sera suffisante pour éviter les saisies et les coupures de gaz et d'électricité ? Oseriez-vous aujourd'hui prendre cet engagement devant le Sénat ?

Le délégué national d'A.T.D.-Quart monde a déclaré en conclusion devant la commission des affaires sociales que les familles les plus pauvres - certaines se sont déjà rendues dans nos permanences - espèrent obtenir grâce à ce projet de loi des ressources régulières d'un montant suffisant pour leur permettre de vivre dignement. Le montant actuellement prévu risque d'en décevoir beaucoup.

Certes, il ne s'agit, avez-vous indiqué, que d'un début. Nous partageons cette appréciation. Compte tenu des quelque 1 335 francs mensuels que percevront en moyenne les ménages bénéficiaires du R.M.I., nous considérons, pour notre part, opportun d'inscrire dans la loi l'interdiction, à compter de la date de la promulgation de la présente loi, des saisies, des expulsions et des coupures de gaz et d'électricité.

Telle est la raison pour laquelle mon groupe demande au Sénat d'adopter son amendement n° 99, sur lequel nous demanderons un scrutin public.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 8 et 9, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions et aux activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la situation des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Ce texte institue un nouveau droit pour chaque citoyen, celui de bénéficier d'un revenu minimum assorti d'une insertion sociale ou professionnelle. Malheureusement, ce droit ne

concerne pas les jeunes de moins de vingt-cinq ans, sauf s'ils ont un enfant à charge ; la grande majorité des jeunes est donc exclue du dispositif.

Bien que j'en comprenne les raisons, monsieur le ministre, je ne peux que déplorer une telle discrimination. Par une injustice flagrante, on institue en effet deux catégories de Français face à la précarité : d'un côté, les adultes, qui perçoivent un revenu minimum d'insertion égal à 2 000 francs voire plus s'ils sont chargés de famille et, d'un autre côté, les jeunes, qui bénéficient d'un revenu de 1 250 francs à 1 700 francs, dans le meilleur des cas. Ce faisant, on légitime progressivement un décalage à mon avis néfaste entre la majorité légale et une sorte de majorité sociale à vingt-cinq ans, âge auquel le jeune peut revendiquer un statut adulte.

Il est vrai que les sociologues prévoient que les délais nécessaires à l'insertion des jeunes adultes dans notre société ne vont pas aller en diminuant. Néanmoins, est-il vraiment opportun d'en aggraver la portée par l'adoption de mesures qui entérinent cette situation de fait que nous devrions au contraire combattre ?

Vous me répondez sans doute que le R.M.I. ne doit pas entrer en concurrence avec les dispositifs actuels de gestion sociale du chômage ou d'insertion offerts aux jeunes - travaux d'utilité publique, S.I.V.P., contrats de qualification. Cependant cet argument ne tient pas, selon moi ; il ne résiste pas au constat que chacun d'entre nous peut faire dans sa commune, dans son département. En effet, ils sont nombreux aujourd'hui ceux qui, ayant accompli l'ensemble des parcours T.U.C., S.I.V.P., contrats de qualification, se trouvent totalement dépourvus de ressources et, ils sont rares, en revanche, ceux qui parviennent à franchir ces sept années, de dix-huit à vingt-cinq ans, sans avoir à subir de longues périodes de chômage non indemnisé.

On a cité des chiffres. Certains parlent de 40 p. 100 de chômeurs non indemnisés de moins de vingt-cinq ans ; selon d'autres sources, 54 p. 100 des jeunes chômeurs ne toucheraient aucune indemnité. Il y a là, à n'en pas douter, un vrai problème.

Certes, je donne acte au Gouvernement du fait que le dispositif d'insertion mis à la disposition des jeunes a déjà été amélioré ; l'effort, si j'ai bien compris, va se poursuivre. Je crains néanmoins que ce ne soit insuffisant pour faire face aux situations de détresse qui ne sont pas moins dramatiques lorsqu'elles touchent les jeunes que lorsqu'elles surviennent chez d'autres catégories de population.

C'est pourquoi il faut aller plus loin, me semble-t-il. Par exemple, les préfets pourraient accorder des dérogations sur avis de la C.L.I. Je regrette que, dans sa rédaction actuelle, le texte ne le permette pas.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de revoir le cas des célibataires de moins de vingt-cinq ans aussi rapidement que possible et sans attendre la publication du rapport d'évaluation. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur cet article 1^{er}, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} : « Sous réserve des articles 6 et 7, toute personne résidant en France dont les ressources... »

Le deuxième, n° 144, déposé par MM. Virapoullé, Lise, Moreau, les membres du groupe de l'union centriste et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « en France » par les mots : « dans tous les départements français ».

Le troisième, n° 66, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, tend, au début de cet article, après les mots : « résidant en France », à ajouter les mots : « métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ».

Le quatrième, n° 191, déposé par M. Habert, vise, au début de cet article, après les mots : « Toute personne résidant en France », à insérer les mots : « ainsi que tout Français immatriculé à l'étranger dans un poste consulaire, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} définit les conditions dans lesquelles le nouveau droit au revenu minimum d'insertion est reconnu. Son octroi est subordonné à quatre conditions, à savoir : résidence en France, condition quelque peu étendue puisqu'elle n'est pas soumise à une durée minimum ; montant des ressources ; âge du bénéficiaire, condition étendue par l'Assemblée nationale puisque les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant un ou plusieurs enfants à charge pourront dorénavant bénéficier du R.M.I. ; engagement du bénéficiaire à participer à des actions ou à des activités nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, enfin.

L'amendement vise à harmoniser la rédaction de cet article avec les dérogations prévues par les articles 6 et 7 du projet de loi. Celles-ci visent certaines catégories de personnes résidant en France qui ne seront pas éligibles au revenu minimum d'insertion quelle que soit leur situation au regard des autres conditions d'attribution, à savoir les écoliers, les étudiants, les stagiaires - article 6 - et les étrangers - article 7.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Louis Virapoullé. Tout d'abord, je rends hommage au gouvernement de M. Chirac pour son action en matière de protection sociale dans les départements d'outre-mer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Un rapport de 211 pages avait été rédigé par des autorités compétentes, il visait à aligner une fois pour toutes les départements d'outre-mer sur ceux de la France métropolitaine dans le domaine des prestations sociales.

A la suite de la publication de ce rapport demandé par le Premier ministre, trois allocations fondamentales ont été étendues *ipso facto* aux départements d'outre-mer.

Tel a tout d'abord été le cas de l'allocation spéciale. Avant, on refusait aux habitants de ces régions la possibilité d'en bénéficier sous prétexte qu'il y aurait procréation ! Comme si, dans les départements d'outre-mer, les personnes âgées étaient à même de procréer !

Ensuite, M. Chirac a immédiatement étendu à ces départements le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

Enfin et surtout, une mesure de justice qui nous avait été refusée pendant des années leur a été octroyée avec le bénéfice des allocations familiales sans critère d'activité. Dans ces terres touchées par le chômage, il fallait exercer une activité pour bénéficier des allocations familiales !

Monsieur le ministre, cela dit, j'ai la ferme conviction que, si vous êtes de bonne foi, vous avez oublié l'outre-mer. Sous la pression d'un membre de l'Assemblée nationale que je connais bien, vous avez cependant modifié votre texte.

Lorsque vous parlez de « personnes résidant en France », vous excluez celles qui résident dans les départements d'outre-mer, ce qui me paraît lamentable ! (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Monsieur le ministre, le mot « France » comprend la France hexagonale et la Corse ! On ne joue pas avec les mots ! Le terme « France » a un sens restreint et il ne faut pas oublier que les départements d'outre-mer existent.

C'est si vrai qu'à l'article 46 vous avez omis de mentionner la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce texte dispose, en effet, qu'il faudra consulter les conseils généraux des « départements d'outre-mer ». Pourquoi n'avez-vous pas précisé qu'il faudra également consulter celui de cette collectivité territoriale ? Pourquoi cette lacune ?

J'ai ainsi apporté la démonstration de votre oubli des départements d'outre-mer.

Ce texte rédigé avec empressement comporte malheureusement des lacunes. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, le Sénat fera sans doute aujourd'hui un acte de justice en adoptant cet amendement. Pendant des années, au coude à coude quelles que soient nos convictions politiques, nous nous sommes en effet battus dans le domaine social et nous avons réussi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 66.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, obéissant à un souci identique à celui que vient d'exprimer

M. Virapoullé, il a semblé à la commission des lois qu'il était bon de préciser dès l'article 1^{er} l'étendue géographique de l'application de la présente loi. Elle vous propose donc d'ajouter après l'expression « en France » les mots « métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ». Ces départements ne sont-ils d'ailleurs pas expressément mentionnés à l'article 46 du texte ! Faut-il les passer sous silence à l'article 1^{er}, laissant ainsi planer une réelle ambiguïté ?

En commission, nous nous sommes également interrogés sur les cas de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous n'avons pas conclu. Peut-être pourrez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, dans quelles conditions le Gouvernement envisage d'appliquer le revenu minimum d'insertion à ces deux collectivités territoriales ?

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement s'inscrit dans la suite logique de l'amendement n° 95 qui a été voté par notre Haute Assemblée à l'article 1^{er} A et qui pose le principe du bénéfice du revenu minimum d'insertion pour les Français résidant hors de France.

Ce principe ayant été adopté, il convient maintenant d'en préciser l'application, conformément à vos propos, monsieur le ministre.

Je pense que la façon la plus simple d'y parvenir est d'ajouter un membre de phrase au début de l'article 1^{er}.

En tenant compte des modifications proposées par MM. Virapoullé et Laurent, que j'approuve entièrement, ce texte serait ainsi libellé : « Toute personne résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, ainsi que tout Français immatriculé à l'étranger dans un poste consulaire, dont les ressources, etc. »

Pourquoi la précision « immatriculé à l'étranger dans un poste consulaire » ? Nous avons pensé qu'une indication du style « tout Français de l'étranger aura droit au R.M.I. » serait trop vaste et trop vague à la fois. En effet, nos compatriotes expatriés ne peuvent être connus des services officiels que s'ils se font immatriculer dans les consulats, formalité non obligatoire, mais qui marque leur attachement à la France.

Il serait quelque peu paradoxal que ceux qui n'ont pas fait ce geste veuillent prétendre aux avantages de nos lois. De plus, si des demandes de R.M.I. sont formulées, il est normal que la situation réelle des intéressés puisse être vérifiée par les comités d'aide sociale fonctionnant dans les consulats.

Les conditions dans lesquelles un revenu minimum d'insertion pourra être accordé devront, bien évidemment, être définies dans les décrets d'application de la loi. Quant au montant du R.M.I., il pourrait varier en fonction du niveau de vie et de la situation économique et sociale du pays de résidence des intéressés.

Ce processus est certes quelque peu complexe, mais il ne me paraît pas impossible de le mettre en place. Comme je l'ai dit précédemment, il pourrait comporter, tout d'abord, le versement d'une allocation à l'étranger et, ensuite, le retour en métropole pour la réinsertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 144, 66 et 191 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. J'indique tout d'abord à nos collègues MM. Virapoullé et Lise ainsi qu'à tous les auteurs de l'amendement n° 144 que la commission des affaires sociales ne nourrit aucun doute quant au sens du mot « France » : il concerne sans ambiguïté tous les départements français, sans nulle exception. Cependant, si le Sénat souhaitait qu'une telle précision soit apportée, la commission des affaires sociales se rallierait plutôt à la proposition présentée au nom de la commission des lois par M. Laurent.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 66. Elle tient en effet à relever la très grande sensibilité dont ont fait preuve tout à l'heure M. Virapoullé et M. Laurent en défendant leurs amendements.

Avec l'amendement n° 191 de M. Habert, nous retrouvons les mêmes éléments que précédemment à propos de l'amendement n° 95. Je ne saurais rien ajouter à mon argumentation de tout à l'heure, sinon que la commission des affaires sociales n'est pas certaine de la validité d'une telle proposition. Au demeurant, l'amendement n° 95 a été adopté sans

que la commission des affaires sociales ait obtenu la moindre certitude quant à son application et je ne sais pas de quelle manière le Gouvernement pourra faire face à l'ensemble des contraintes qu'imposera un tel dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le rapporteur, l'article 1^{er} fixe un principe général. Des exceptions à ce principe figurent effectivement dans d'autres articles, notamment aux articles 6 et 7. Je ne pense pas cependant qu'il soit juridiquement nécessaire de mentionner dans un article de principe les exceptions qui y sont apportées dans la suite du texte. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à votre amendement n° 8.

Monsieur Virapoullé, vous avez repris, en défendant l'amendement n° 144, l'ensemble du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale à propos des départements et territoires d'outre-mer. Vous le savez, j'ai beaucoup de respect pour les représentants de ces collectivités, mais je ne puis accepter, je vous le dis franchement, le procès d'intention auquel vous vous êtes livré.

Vous avez fait référence, notamment, à une personne que vous connaissez bien et qui représente la Réunion à l'Assemblée nationale. Ce député s'est en effet exprimé avec beaucoup de conviction, mais aussi, permettez-moi de le dire ici, dans un esprit constructif. Il a également beaucoup écouté M. Le Pensec, ministre des départements et des territoires d'outre-mer, lorsque ce dernier a affirmé avec force l'attention que le Gouvernement souhaite porter aux départements et aux territoires d'outre-mer. Je ne puis donc accepter votre procès d'intention selon lequel le Gouvernement voudrait exclure les départements et les territoires d'outre-mer du champ d'application de la loi sur le revenu minimum d'insertion.

Vous prenez comme référence la politique conduite par M. Chirac en matière de prestations sociales. Sans poursuivre la polémique - mais vous m'y avez un peu forcé - permettez-moi quand même de rappeler que M. Chirac a prévu, dans la loi du 31 décembre 1986 instituant la parité, un délai de quatre ans avant la mise en application du texte. Nous, nous avons pris l'engagement que ce dispositif serait appliqué dans trois mois ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Comparaison pour comparaison, monsieur Virapoullé, nous pouvons poursuivre cette discussion si vous le souhaitez : faisant allusion à l'ensemble de la grande politique sociale instaurée par le gouvernement précédent, vous avez cité un certain nombre de prestations pour lesquelles la parité a été prévue ; mais vous avez oublié de préciser que, dans le domaine le plus important - je veux parler des allocations familiales - aucune avancée, notamment financière, n'est intervenue. Je souhaiterais donc que vous alliez jusqu'au bout de votre raisonnement et que vous puissiez reconnaître que, si la parité a été décidée, l'alignement de cette prestation ne l'a pas été. Il existe donc encore un manque à gagner considérable, que le gouvernement de M. Chirac n'a pas comblé.

Il est important de dire les choses clairement. Quoi qu'il en soit, je ne puis accepter votre procès d'intention et, suivant en cela la commission, il ne me semble pas opportun de retenir votre amendement n° 144.

En revanche, en vertu du souci d'ouverture dont je sais faire preuve lorsque le débat est serein et exclut ces procès d'intention auxquels nous venons d'assister - et que j'ai souhaité dénoncer - je m'en remettrai à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 66 de la commission des lois. Je propose d'ailleurs à M. Laurent, qui m'a interrogé sur l'application du dispositif du revenu minimum d'insertion à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de revenir plus en détail sur cette question au moment de l'examen de l'article 46 du projet. Je dispose en effet d'un certain nombre d'informations que je pourrai alors lui communiquer.

Monsieur Habert, vous avez repris, dans votre amendement n° 191, l'ensemble des problèmes que vous aviez évoqués précédemment dans un amendement de principe à propos duquel j'ai déjà répondu. En tout état de cause, cet amendement - comme certains autres, d'ailleurs, qui seront examinés ensuite - aggrave les dépenses publiques sans pour autant prévoir de recette. Je souhaite donc qu'en application de l'article 40 de la Constitution l'irrecevabilité soit prononcée à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 8, monsieur le rapporteur, je souhaiterais savoir s'il ne convient pas de le rectifier afin qu'il n'exclue pas, par son libellé même, les amendements suivants.

M. Pierre Louvot, rapporteur. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} : « Sous réserve des articles 6 et 7, ... »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 144.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Il me semble avoir été mal compris : je n'ai jamais cherché à faire un procès d'intention à un ministre, quel qu'il soit. Ne soyez donc pas choqué, monsieur le ministre, lorsque je vous dis que des mesures sociales importantes ont été adoptées naguère par le précédent gouvernement. Ces mesures, tout le monde les connaît : elles ont été publiées au *Journal officiel*. Or, je l'affirme de nouveau, elles ont apporté un peu de bien-être à des populations oubliées. Qu'y a-t-il de vexatoire dans le rappel par un parlementaire de l'existence de telles mesures ? Restons logiques !

Aujourd'hui, pour réaliser cette politique de rattrapage, il faut clarifier les choses une fois pour toutes en disant que la loi s'applique à la France métropolitaine comme à ses départements d'outre-mer.

En commission des lois, j'ai suggéré cette idée à M. le rapporteur. Un débat s'est instauré, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de nos travaux. M. Laurent a alors présenté son amendement n° 66.

Quoi qu'il en soit, je suis prêt, dans un but de conciliation, à retirer mon amendement n° 144, puisque vous n'en voulez pas - mais j'observe qu'il est tout à fait semblable à celui de M. Laurent - et nous irons ainsi dans le même sens, monsieur le ministre. Néanmoins, pour que s'instaure maintenant un climat de limpidité et de clarté, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 66, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	316

Le Sénat a adopté.

(Rires.)

En ce qui concerne l'amendement n° 191, le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'applicabilité de cet article ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 191 n'est pas recevable.

Par amendement n° 100 rectifié, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « vingt-cinq ans » par les mots : « dix-huit ans ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le texte initial du projet de loi renvoie à un décret la détermination de l'âge des bénéficiaires.

Le Gouvernement a indiqué que le revenu minimum d'insertion ne serait pas versé aux moins de vingt-cinq ans, sans doute pour privilégier en direction des jeunes les formules précaires existantes, tels les T.U.C. et les S.I.V.P. Le texte soumis au Sénat prévoit des dérogations pour les moins de vingt-cinq ans qui ont charge de famille. Notre amendement propose de verser l'allocation différentielle aux personnes de dix-huit à vingt-cinq ans, afin de ne pas établir d'échelle à la précarité. Il ne peut pas y avoir, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, un revenu minimum « adulte » et un revenu minimum « jeune » qui lui serait inférieur.

En effet, que faites-vous, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, de l'obligation constitutionnelle reprise, même de manière incomplète, dans l'article 1^{er} A, obligation selon laquelle - cette formule a été déjà largement citée - « Tout être humain qui se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens d'existence convenables » ?

Comment ne pas s'interroger sur l'application de cette loi lorsque nous voyons apparaître, dès l'article 1^{er}, une barrière pour les moins de vingt-cinq ans, qui contredit l'article 1^{er} A ?

Cette non-reconnaissance de l'autonomie des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ne peut donc se justifier, selon vos déclarations, monsieur le ministre, que par votre volonté de conserver, voire d'amplifier, l'ensemble des formes précaires d'emploi des jeunes, qui sont payés largement au-dessous du revenu minimum d'insertion.

Monsieur le ministre, comme vos prédécesseurs, vous ne cessez de parler de « formation réellement qualifiante ». C'est une précision intéressante, mais est-il réellement formateur et qualifiant pour un jeune d'être placé sur un quai de métro ou de R.E.R. aux heures de pointe et de pousser les voyageurs dans les voitures afin d'en permettre la fermeture ? Que l'on m'explique ce qu'il y a de formateur et de qualifiant dans la situation qu'ont vécue les 340 000 jeunes concernés par lesdits stages en 1988. Quand les T.U.C. ont été instaurés, nous les avons combattus et cela n'a pas toujours été facile pour nous. A l'origine, en effet, nombre de parents et de jeunes pensaient, légitimement, qu'il valait mieux un T.U.C. que le chômage.

La droite, je me souviens de certains débats dans cette assemblée, affirmait alors que les T.U.C. permettaient de maquiller le nombre réel des chômeurs. Arrivée au pouvoir, elle s'est empressée de conserver et d'amplifier le maquillage de la statistique. La vie nous a donné raison : plus de précarité dans le travail, plus de T.U.C. et de S.I.V.P. comme vous l'annoncez, monsieur le ministre, c'est plus de pauvreté pour beaucoup, notamment pour les jeunes. Finalement, c'est nuisible pour tous les salariés et pour l'économie de notre pays.

En sous-payant le travail salarié, vous ouvrez une nouvelle brèche contre le Smic. Sans doute faut-il voir, dans ces projets, la mise en place du minimum social européen, cher à M. Delors, dans la perspective du grand marché unique de 1993.

Cette précarité ne peut que réjouir la droite et conforter ses intérêts. Ce n'est pas notre cas et nos préoccupations sont d'ailleurs largement partagées. La C.G.T., et avec elle d'autres syndicats, des mouvements d'entraide et des associations caritatives ont également dénoncé la manière dont le grand patronat, mais aussi les services publics et l'Etat se sont servis des T.U.C. et des S.I.V.P.

Oui, il est urgent, indispensable de mettre en œuvre une réelle formation professionnelle, une formation vraiment qualifiante. Mais, monsieur le ministre, les jeunes ont bien compris la vraie nature des T.U.C. et des S.I.V.P. : ils ont, pour reprendre une expression qu'ils affectionnent, « déjà donné » !

Les communistes n'acceptent pas que les aides prévues deviennent, par un chantage ignoble, un moyen de surexploitation des jeunes.

Si l'on vous suivait, monsieur le ministre, le drame de la misère n'existerait qu'à partir de vingt-cinq ans, même si, avant cet âge, on se trouve quasiment sans ressources ! Dans votre propre logique, vous oubliez les jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans, sans enfant, qui n'ont pas de stage rémunéré.

La confédération syndicale des familles, qui a écrit à tous les groupes de notre assemblée pour les informer de son analyse du projet de loi, met cet article 1^{er} au titre des dispositions inacceptables. C'est aussi le cas de la C.G.T., d'A.T.D.-quart monde, du secours populaire français, de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, du secours catholique et de bien d'autres associations et syndicats. Nous retrouvons d'ailleurs ces prises de position dans le tome I du rapport de M. Louvot, de la page 88 à la page 103.

Traitant des T.U.C. et des S.I.V.P., la confédération syndicale des familles écrit : « Nous disons que ces dispositifs sont loin d'être satisfaisants et que, par ailleurs, on ne peut donner la majorité civique à dix-huit ans et laisser une partie de notre jeunesse démunie de tout ou entièrement dépendante des parents. L'autonomie indispensable à l'insertion ne s'acquiert pas seulement après vingt-cinq ans. La confédération syndicale des familles revendique donc l'attribution du R.M.I. dès dix-huit ans, dans le cas de jeunes, isolés ou en couple, ayant charge d'enfants mais aussi au jeune vivant seul ou chez ses parents ».

Nous partageons totalement cette analyse et le Sénat s'honorerait, me semble-t-il, en adoptant notre amendement n° 100 rectifié à l'unanimité. C'est pourquoi je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je n'entends pas faire le moindre commentaire sur le droit au scrutin public dont l'utilisation à chaque instant allongerait nos débats de manière sensible...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cela le mérite bien !

M. Pierre Louvot, rapporteur. Sans aucun doute, madame, et je respecte parfaitement votre droit.

Cet amendement, qui vise à élargir le champ des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, me conduit à faire observer que ce revenu minimum ne met pas fin aux autres mesures mises en place ; vous les avez rappelées d'ailleurs en les contestant, notamment celles qui sont spécifiquement destinées à favoriser l'emploi des jeunes.

Abaisser l'âge des bénéficiaires à dix-huit ans sans conditions particulières - je laisse le soin à M. le ministre de répondre plus longuement à ce sujet - risque de bouleverser tous les dispositifs existants.

Compte tenu de la portée de cet amendement, non pas en raison du souci qu'il exprime mais au regard de ses conséquences, la commission des affaires sociales ne peut pas y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, des dispositifs d'insertion existent pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans et vous ne sauriez les réduire aux seuls T.U.C. ou S.I.V.P.

Des politiques d'insertion sont mises en place. Elles sont notamment animées par des missions locales d'insertion des jeunes, lesquelles exercent une réelle action d'insertion, insertion professionnelle mais aussi insertion sociale.

Il n'est donc pas possible d'instaurer un dispositif qui viendrait chevaucher, voire s'opposer, avec les dispositifs d'insertion existant pour la population de moins de vingt-cinq ans.

Pour ces jeunes d'ailleurs, plus que pour tous les autres, l'insertion doit précéder le revenu. Voilà pourquoi le Gouvernement a pris et prendra des initiatives visant à réformer et rénover les dispositifs existants. Un certain nombre de ces rénovations sont déjà contenues dans le plan emploi que le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'exposer.

En outre, votre amendement, madame, accroît la charge publique. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande qu'il soit déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 101, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 1^{er}, après les mots : « d'un ou plusieurs enfants, », de supprimer les mots : « et qui s'engage à participer aux actions et aux activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Le versement du revenu différentiel ne doit pas, selon nous, être subordonné à une contrepartie, laquelle risque de précariser bien davantage l'emploi des bénéficiaires.

Moi aussi, j'aurai recours à ce qu'écrit la confédération syndicale des familles : « Toutes les dispositions relatives à l'insertion, sa philosophie, ses moyens, sont beaucoup trop flous et à caractère administratif. » A notre avis, un trop grand nombre de dispositions relèvent de décrets et de circulaires.

En ce qui concerne ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, la contrepartie, la confédération syndicale des familles écrit encore : « Il faut être clair, pour la C.S.F., il ne peut être question d'accepter cette notion s'il s'agit de faire accepter l'idée que le bénéficiaire doit quelque chose à la société. C'est la société qui doit quelque chose - le travail d'abord - et c'est pour cela qu'elle doit proposer à chacun des moyens pour l'aider à s'en sortir, notamment en faisant appel à sa responsabilité, et à progresser autant que possible dans sa formation notamment. »

Il est clair que la confédération syndicale des familles partage nos préoccupations. J'ajouterai en outre que le fait de ne pas adopter notre amendement n° 101 revient à ne pas appliquer le principe constitutionnel mentionné à l'article 1^{er} A du projet de loi et souvent évoqué.

Le revenu minimum d'insertion ne doit pas être le prétexte à la généralisation des formes d'emploi précaire et sous-payé. Il ne peut y avoir aucune contrepartie obligatoire. Une véritable insertion passe inmanquablement par la création de garanties non renvoyées à d'hypothétiques décrets, garanties qui doivent permettre l'accès à d'autres droits : droits au logement, à l'emploi, à la formation, à la santé, à la protection sociale, à la culture, entre autres.

Dans le cas contraire, comment peut-on parler d'insertion ? Les bénéficiaires éventuels du revenu minimum ne veulent ni mendicité, ni assistanat, ni soumission au travail précaire du style des T.U.C. ou S.I.V.P., qui ne mènent à rien.

Notre amendement, je le répète, répond à une obligation constitutionnelle « qui exige de la société qu'elle assume sa responsabilité à l'égard des plus démunis et des plus fragiles des individus qui la composent », selon les propres termes de M. Louvot qui figurent à la page 15 de son rapport écrit.

Pour respecter ce principe constitutionnel, il convient de supprimer, dans l'article 1^{er} du projet de loi, les mots : « et qui s'engage à participer aux actions et aux activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle ». Tel est l'objet de notre amendement.

De surcroît, monsieur le ministre, vous mettez l'insertion-formation à la charge des collectivités territoriales. En effet, vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale : « Le revenu minimum d'insertion ne réglera pas, à lui tout seul, toutes les questions et l'Etat n'a pas la prétention d'être le seul acteur du traitement de ces problèmes. Il faudra peut-être demander à telle ou telle collectivité de « boucher les trous ». Je passe sur l'expression qui concerne précisément les moins de vingt-cinq ans.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, en adoptant notre amendement n° 101, le Sénat combattrait réellement les transferts de charges qui pèsent sur les collectivités territoriales. En effet, l'articulation du projet de loi avec les lois de décentralisation se joue dès cet article 1^{er}.

Monsieur Laurent, vous écrivez à la page 7 de votre rapport que « le projet de loi repose sur un montage singulier selon lequel l'allocation différentielle est financée par l'Etat tandis que revient au département la charge de financer des actions d'insertion en liaison avec cette nouvelle prestation dont il n'a pas la maîtrise », ce qui est juste.

En adoptant notre amendement, le Sénat non seulement ferait du revenu minimum un droit conforme au principe constitutionnel que j'ai rappelé, mais en même temps supprimerait les tutelles financières d'un niveau de responsabilité sur l'autre puisqu'il est évident qu'en dernier ressort les départements se retourneront vers les communes. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question dans le débat.

En conclusion, je citerai ce qu'écrivait dans le journal *Le Monde* du 30 août dernier M. de Foucauld, président de l'association Solidarités nouvelles, face au chômage : « Il est à craindre, si le projet reste en l'état, que l'insertion ne soit qu'un mot commode ou pompeux pour recouvrir un ensemble de positions intermédiaires entre le chômage et l'emploi, ne débouchant que rarement sur l'emploi. Or, la seule insertion qui compte, en définitive, c'est l'emploi. »

Oui, monsieur le ministre, la seule insertion, c'est l'emploi ! Voilà pourquoi nous souhaitons voir adopter notre amendement. De plus, étant donné l'importance que nous attachons à cette question, mon groupe demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement supprime en réalité le lien établi entre le versement de l'allocation et l'engagement d'insertion. Si je salue la logique des auteurs, elle n'en est pas moins en totale contradiction non seulement avec le dispositif lui-même, mais aussi avec l'esprit de la commission, qui a seulement cherché à renforcer et à structurer le volet insertion.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est absolument défavorable.

Cet amendement est totalement contraire à l'objectif que nous poursuivons en instaurant le R.M.I. qui est de s'inscrire dans une perspective d'insertion et de ne pas accepter que le versement de l'allocation se suffise en soi.

S'il est nécessaire de verser d'abord cette allocation avant d'envisager l'insertion, nous ne pouvons accepter de déroger à cet objectif important pour permettre aux intéressés de reprendre pied dans la société.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, je le répète, s'oppose fermement à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Paulette Fost. Donnez les moyens de l'insertion et de l'emploi, monsieur le ministre ! Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Il s'agit quand même de la clé de voûte de ce projet de loi qui est de lier revenu minimum et insertion, comme le dit le titre.

Nous savons parfaitement que l'insertion sera difficile dans beaucoup de cas. D'abord, il faudra la trouver et, ensuite, il faudra qu'elle soit adaptée. Mais si nous ne lions pas allocation et insertion, nous tombons - ce qui a été déploré sur toutes les travées du Sénat, je crois - dans l'assistance pure et simple. Nous ne pouvons participer à cette philosophie.

Si une aide matérielle est accordée aux plus démunis, il doit exister simultanément une aide pour les sortir de la marginalisation brutale ou progressive dans laquelle l'absence d'intégration sociale ou professionnelle risque de les plonger. Pour cette raison, nous sommes totalement défavorables à

l'amendement n° 101, qui pose en principe ce que nous ne pouvons approuver ni moralement, ni politiquement, ni socialement.

Mme Hélène Luc. C'est clair !

Mme Paulette Fost. Il faut proposer des mesures d'insertion en même temps !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous avons entendu le rapporteur de la commission saisie au fond. Nous avons entendu le porte-parole du groupe communiste.

Même si l'on admet que cet amendement a une certaine tendance à mettre fin au contrat d'insertion, il a en revanche un objectif de générosité qui mérite l'attention. Chacun votera bien entendu comme il l'entend, mais je constate qu'il existe un différend entre le Gouvernement et le groupe communiste. En effet, à chaque fois que le groupe communiste propose un amendement, le Gouvernement y est maintenant opposé !

M. Josselin de Rohan. C'est l'union de la gauche !

M. Louis Virapoullé. Je ne veux plus prendre position dans ce genre de débat, mais enfin, monsieur le ministre, il vous appartient de vous défendre ! La commission saisie au fond vous aide, certes, mais, à mon avis, vous vous défendez très mal !

A chaque fois que je vous dis quelque chose, vous me répondez que je vous fais un procès d'intention. (*Rires.*) Tel n'est pas le cas. Je constate seulement que, pour pouvoir faire passer votre texte, pour lutter contre un amendement de générosité - je le dis comme je le pense - vous êtes obligé de faire appel à la majorité sénatoriale ! Voilà la réalité aujourd'hui. (*Sourires.*)

Mme Paulette Fost. Faites une vraie politique de gauche !

M. Josselin de Rohan. Arrangez-vous entre vous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	16
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 1^{er} :

« I. - Remplacer les mots : "aux actions et aux activités" par les mots : "aux actions ou activités".

« II. - Remplacer les mots : "insertion sociale et professionnelle" par les mots : "insertion sociale ou professionnelle". »

Le second, n° 193, déposé par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans cet article, après les mots : « nécessaires à son insertion sociale », à remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement - le second à l'article 1^{er} - apporte une précision destinée à introduire le maximum de souplesse afin que le volet d'insertion de ce dispositif soit effectivement adapté à toutes les circonstances auxquelles se trouvent confrontées les personnes en situation de pauvreté ou de précarité.

Eu égard aux caractéristiques des bénéficiaires potentiels du revenu minimum d'insertion, il semble vain d'espérer les voir tous s'engager immédiatement à participer à des activités d'insertion ou à commencer une insertion professionnelle.

L'insertion pourra, selon les cas, être d'abord sociale, puis seulement professionnelle, et prendre la forme d'actions puis d'activités. De même, tous les démunis ne sont pas nécessairement pauvres, socialement parlant. Je pense notamment aux veuves qui sont sans ressources et aux personnes âgées.

La précision que veut apporter la commission consiste donc à écrire : « actions ou activités », d'une part, et, d'autre part, « insertion sociale ou professionnelle ». Le « ou » nous paraît meilleur que le « et », car il permet l'alternative.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Franck Sérusclat. Je me réjouis de constater que le « ou » permet l'alternative et que c'est la raison pour laquelle, maintenant, on le met. Néanmoins, je ne comprends toujours pas le refus opiniâtre de faire figurer cette même formulation dans les principes. J'avoue que les voies de l'évolution d'un texte sont parfois difficilement pénétrables.

Cela étant, puisque notre amendement est satisfait, je le retire, me réjouissant, encore une fois, de l'évolution du rapporteur.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, lorsque M. Sérusclat a défendu l'amendement n° 192, j'ai donné un avis favorable. Il est évident que mon avis sera tout aussi favorable s'agissant de cet amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 208, MM. de Villepin, Roux, Croze et Cantegrit proposent de compléter l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique également aux Français expatriés de retour définitif en France depuis moins de six mois. »

La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. Nous avons déposé cet amendement afin qu'il soit expressément précisé que les Français qui résidaient à l'étranger mais qui reviennent s'installer définitivement en France ont bien droit au revenu minimum d'insertion, et ce dès leur retour sur le territoire national.

Cette précision nous paraît importante car, en ce qui concerne les Français établis hors de France, les notions de résidence ou de domicile ne sont pas toujours claires ou avantageuses. Ainsi, est considérée comme domiciliée fiscalement en France toute personne qui y séjourne depuis plus de six mois au cours d'une année donnée. Cette définition, prise dans un sens strict, tend à exclure les Français expatriés domiciliés fiscalement à l'étranger et qui rentrent définitivement en France. Ces personnes ne pourront donc prétendre, dans les six mois de leur retour, malgré l'insuffisance de leurs ressources, au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; leur réinsertion sociale ou professionnelle s'en trouvera compromise d'autant.

Notre amendement vise donc à préciser le champ d'application de ce texte, afin d'éviter toute interprétation défavorable à ceux de nos compatriotes qui, après des années passées à l'étranger, choisissent, pour des raisons économiques, politiques ou personnelles, de revenir en France mais ne disposent malheureusement pas, dans l'attente d'un nouvel emploi, de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins.

Démunis, ils logent souvent chez des parents, des amis et ne peuvent alors faire la preuve de leur résidence. Nous souhaitons donc qu'ils ne soient pas oubliés et qu'en conséquence le Sénat veuille bien voter cet amendement. (*M. Jean-Pierre Bayle applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, je partage entièrement les préoccupations des auteurs de l'amendement n° 208. J'observe seulement que cette disposition n'apporte aucune protection supplémentaire par rapport au texte initial car, pour les Français, l'éligibilité au R.M.I. n'est soumise à aucune condition de durée de résidence.

L'absence de domicile fiscal, lequel n'est d'ailleurs pas exigé par la loi, peut être tout simplement palliée par la procédure prévue à l'article additionnel avant l'article 10, c'est-à-dire l'élection du domicile administratif.

J'aimerais que le Gouvernement confirme cette analyse de la commission. Cependant, si les auteurs souhaitent maintenir malgré tout cette précision, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le rapporteur, je confirme tout à fait vos propos. L'éligibilité au R.M.I. n'impose aucun délai de résidence en France pour les Français qui répondent aux conditions d'âge et de ressources prévues par le dispositif.

Il serait donc préférable, monsieur le sénateur, que vous retiriez votre amendement, qui n'apporte rien à ce texte.

Voilà, d'ailleurs, un exemple qui montre bien la nécessité d'une gestion garantie au niveau de l'Etat. Quelle serait, en effet, la situation des Français résidant à l'étranger et qui reviennent en France si, comme cela a été évoqué hier, au cours de la discussion générale - cet exemple permettra sans doute au Sénat de se rendre à la sagesse à laquelle l'appelle le Gouvernement - cette gestion était effectivement départementale, avec le risque, très concret, de voir ces Français revenant de l'étranger renvoyés d'un département à l'autre pour ne pas émarginer à telle ou telle gestion départementale ?

C'est donc bien un principe de solidarité nationale garantie par l'Etat qui s'applique aux Français lorsqu'ils reviennent sur le territoire national. Ils ont droit au revenu minimum d'insertion s'ils répondent aux conditions d'âge et de ressources que j'ai évoquées.

Je ne reviens pas sur le dispositif relatif aux Français qui résident à l'étranger car, là, nous ne pouvons ni contrôler les ressources, ni prévoir un dispositif d'insertion.

Il y a donc bien cohérence dans la politique que développe le Gouvernement. Puisque l'occasion m'en était donnée, je tenais à souligner cette cohérence qui veut que le revenu minimum d'insertion fasse l'objet d'une politique nationale, donc d'une politique gérée par la puissance publique au niveau de l'Etat. (*M. Charles Bonifay applaudit.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 208.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. La commission et le Gouvernement ont parfaitement expliqué que les Français rentrant définitivement en France et répondant aux critères de la présente loi devraient pouvoir bénéficier de ses effets.

Toutefois, la précision qu'apporte l'amendement n° 208 ne me semble pas inutile. Pour ma part, je le voterai donc, s'il est maintenu.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tiens à remercier M. le ministre d'avoir répondu clairement et de façon satisfaisante à une question que j'avais posée hier dans le débat général, et qui consistait à savoir à quel moment les Français de l'étranger de retour en métropole pourraient bénéficier du dispositif du R.M.I. : ils y auront droit sans délai.

Nous avons pris bonne note de cette assurance. Mais nous ne serions pas fâchés qu'elle soit inscrite dans la loi. Aussi, je voterai l'amendement n° 208, s'il est maintenu, en dépit de la réponse d'ores et déjà positive donnée par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Roux, l'amendement n° 208 est-il maintenu ?

M. Olivier Roux. Oui, monsieur le président.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. M. le ministre vient de donner des explications claires et précises, mais il ne s'agit que d'un engagement ministériel. (*M. le ministre sourit.*) Cet engagement n'a pas force de loi, le Conseil d'Etat le dit, la Cour de cassation le précise ; ce qui a force de loi, c'est ce qui est inscrit dans un texte de loi.

Alors, monsieur le ministre, concrétisez votre volonté dans la loi elle-même en acceptant l'amendement de notre collègue, aux termes duquel les Français résidant à l'étranger, dès qu'ils rentreront en France, pourront bénéficier de ce revenu minimum d'insertion.

Sinon il pourrait y avoir dès demain un conflit de juridictions, et c'est précisément ce qu'il faut éviter. Si la précision figure dans le texte de loi lui-même, personne ne pourra plus rouvrir le débat.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je tiens simplement à bien préciser que l'article 1^{er} commence ainsi : « Toute personne résidant en France dont les ressources... » L'article ne fixe donc pas de délai de résidence et il aura juridiquement force de loi.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je croyais l'avoir donné en disant que, si les auteurs maintenaient leur amendement, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat, même si cet amendement me paraissait superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Le Gouvernement a opposé, hélas ! l'article 40 à l'amendement n° 191 que j'avais déposé à l'article 1^{er} de ce projet de loi.

Je regrette vivement que, dans la logique de ce qui avait été voté à l'article précédent, qui établissait une position de principe, on n'ait pas admis les Français se trouvant à l'étranger parmi les bénéficiaires éventuels du revenu minimum d'insertion. Cela aurait permis d'étudier le processus dans son ensemble, ce qui n'est plus possible maintenant.

Dans ces conditions, personnellement, déplorant cette inégalité, je m'abstiendrai, à regret, sur le vote de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« A compter de la publication de la présente loi, les allocations de chômage sont portées au niveau du revenu minimum lorsqu'elles lui sont inférieures. »

Le second, n° 103, présenté par les mêmes auteurs, tend à insérer, après ce même article, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la publication de la présente loi, les allocations de chômage sont portées au niveau du revenu minimum lorsqu'elles lui sont inférieures. Dans le délai d'un an, ces allocations sont relevées à hauteur de 80 p. 100 du Smic net. »

La parole est à M. Viron, pour défendre les deux amendements.

M. Hector Viron. Le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion vise à s'attaquer aux situations d'extrême pauvreté, ce qui est bien.

Néanmoins, un problème va se poser pour les personnes qui touchent des allocations de chômage, lesquelles seront, dans certains cas, inférieures au niveau du revenu minimum. Pour lutter contre la pauvreté et pour assurer une insertion véritable, il convient donc de mobiliser des financements appropriés.

Actuellement, de 1 300 000 à 1 500 000 chômeurs sont déjà privés de toute indemnisation. Par conséquent, si le régime d'indemnisation du chômage n'est pas amélioré, il faut s'attendre à voir grossir chaque année la masse des bénéficiaires du revenu minimum, du fait même que l'allocation chômage deviendra inférieure au revenu minimum.

C'est pourquoi le groupe communiste propose tout d'abord, dans l'amendement n° 102, que les allocations de chômage soient portées au niveau du revenu minimum lorsqu'elles lui sont inférieures.

Par ailleurs, l'amendement n° 103, tenant compte de cette situation, vise à la revalorisation au bout d'un certain délai des allocations de chômage ainsi que d'autres, du reste, telles que les allocations d'invalidité, les allocations aux handicapés et les allocations aux parents isolés.

Nous suggérons, à cet égard, un pourcentage de 80 p. 100 du Smic de façon qu'il n'y ait pas confusion avec le revenu minimum d'insertion et que ces prestations, telles qu'elle ont été envisagées, soient conservées.

L'objet de nos deux amendements est donc de faire en sorte que le revenu minimum d'insertion reste bien le revenu minimum d'insertion et que le nombre de ses prestataires ne soit pas grossi par des chômeurs et des bénéficiaires d'autres allocations qui seraient devenues inférieures au revenu minimum d'insertion.

Tel est l'objet des amendements n°s 102 et 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 102 et 103 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 102 propose de porter au minimum toutes les allocations de chômage au niveau du revenu minimum d'insertion. Je serai bref : cette disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi. Il convient de rappeler, en effet, que les allocations de chômage ont des mécanismes propres de revalorisation.

S'agissant de l'amendement n° 103, il en va de même : l'objet du présent projet de loi ne consiste pas à modifier les règles de calcul et de revalorisation des allocations chômage.

Ces deux amendements sont liés et l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je rappelle tout d'abord que le montant de l'allocation chômage est défini par les partenaires sociaux. Que le Parlement veuille augmenter cette allocation sans aucune concertation avec ces derniers me paraît particulièrement délicat quand on est attaché au dialogue social comme je ne doute pas que vous l'êtes, monsieur le sénateur. Ne serait-ce qu'à ce titre, je devrais m'opposer à cet amendement.

Par ailleurs, l'article 40 de la Constitution étant opposable à ces deux amendements, j'en demande l'application.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable aux amendements n°s 102 et 103.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 102 et 103 ne sont pas recevables.

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article prévoit que le montant du R.M.I. fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix, varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge.

En premier lieu, les montants initiaux applicables à compter de la promulgation de la loi devraient être de 2 000 francs pour l'allocataire, de 1 000 francs supplémentaires dans l'hypothèse d'un ménage de deux personnes, et de 600 francs de plus pour chacune des autres personnes considérées comme à charge.

En second lieu, les notions de foyer et de personnes à charge, qui sont également laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire, devraient ne retenir que le conjoint ou le concubin et les seuls enfants à charge au sens des allocations familiales.

Cette définition évite dès lors une forme de décohabitation familiale, par le rejet hors du foyer des personnes âgées titulaires d'une modeste pension ou d'un minimum vieillesse, puisque leur présence aurait pu supprimer ou minorer sensiblement le bénéfice du R.M.I.

J'en viens au problème des enfants de plus de seize ans qui disposent de ressources propres, par exemple lorsqu'ils sont stagiaires de la formation professionnelle ou apprentis. Selon les termes même que vous avez utilisés, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, en dessous d'un seuil de revenu qui devrait s'élever à 25 p. 100 du Smic, l'adolescent en cause sera considéré comme à charge, et ouvrira donc droit à la majoration prévue, mais ses ressources seront naturellement prises en compte pour déterminer l'ouverture des droits de l'allocataire. Au-dessus du seuil, le jeune de seize à vingt-cinq ans ne sera plus considéré comme dépendant du groupe familial, ses revenus n'entreront plus dans le calcul de l'allocation différentielle mais il n'ouvrira pas droit au complément de 600 francs.

Ces distinctions devraient offrir une simplicité de gestion bénéfique à tous les acteurs du système, mais aussi favoriser l'autonomie des membres adultes du foyer.

Cependant, la précision du ministre laisse en suspens un problème important : le cas des jeunes disposant d'un revenu compris entre 600 francs et 25 p. 100 du Smic. Il introduit un autre risque de décohabitation forcée des ménages constitués de trois personnes ou plus. Une modification du projet de décret serait nécessaire, monsieur le ministre, et la commission des affaires sociales m'a chargé de vous demander des précisions sur ce point.

M. le président. Par amendement n° 172, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après la première phase de l'article 3, d'insérer la phrase suivante : « Le parent isolé ouvre les mêmes droits qu'un couple. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beauveau. Notre amendement, qui a pour objet d'inscrire dans la loi que le parent isolé ouvre les mêmes droits qu'un couple, correspond à l'attente des parents isolés, mais aussi à une revendication des associations et des mouvements d'entraide. En effet, les familles monoparentales se trouvent exclues du bénéfice du R.M.I., ce qui constitue à nos yeux une injustice supplémentaire de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Faut-il rappeler que le rapport Charvet intitulé : « Qui est pauvre en mars 1982 ? » conclut à l'instauration de droits propres qui fassent de tous des sujets égaux en droit ?

Or, tel qu'il nous est soumis, cet article 3 comporte une discrimination à l'encontre des foyers monoparentaux alors que, pour ces familles, la charge d'un ou plusieurs enfants représente un effort très important. Cela est d'ailleurs reconnu par notre système fiscal.

En commission des affaires sociales, Mme Missoffe et M. le rapporteur ont posé le problème du concubinage, problème qui mérite effectivement une attention particulière.

Le groupe communiste et apparenté a d'ailleurs étudié très attentivement cette question avant de déposer une proposition de loi - elle porte le numéro 52 - qui a pour objet d'accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés exerçant chacun une activité salariée et ayant au moins un enfant à charge.

Comme l'illustrent plusieurs rapports, les couples non mariés reflètent un changement des comportements dans la société française. Reconnaissons que, certains milieux socio-professionnels mis à part, on imagine difficilement les jeunes de notre pays, calculette et grille de l'impôt sur le revenu en mains, effectuer leurs comptes pour décider ou non de se marier.

Cette interprétation ne nous semble pas correspondre à la réalité. Imagine-t-on les bénéficiaires éventuels du revenu minimum procédant à de savants calculs pour décider, finalement, d'« éclater » leur couple, comme le suggère M. Louvot dans son rapport écrit ? Cela ne nous semble pas sérieux du tout.

Chacun sait ici, ou devrait savoir, que si notre système fiscal reconnaît les foyers monoparentaux, c'est essentiellement pour protéger les femmes seules, veuves ou divorcées.

Sans développer longuement mon propos, j'appelle ceux qui pensent décourager le concubinage en le pénalisant fiscalement, à réfléchir ; en effet, du même coup, ils pénaliseraient les foyers monoparentaux dont certains connaissent déjà de sérieuses difficultés financières à assumer la charge des enfants. Je ne saurais par ailleurs négliger les libertés individuelles auxquelles nous porterions gravement atteinte.

On ne choisit pas de se marier ou non - à de rares exceptions près - par option fiscale ou uniquement dans un intérêt financier. Aussi, si l'on veut promouvoir une politique familiale, mieux vaut s'attaquer aux problèmes quotidiens, concrets qui touchent les familles.

Mariés ou non, que de difficultés rencontrent les couples pour trouver une place à la crèche pour leurs enfants ! Mariés ou non, les couples ont besoin d'une revalorisation substantielle des prestations familiales. Il ne serait pas juste de mettre en cause ce qui constitue, à nos yeux, un droit acquis.

En revanche, il est équitable d'accorder aux couples mariés un avantage analogue. Réaliser une égalité complète entre couples mariés et non mariés conduirait à donner aux premiers une part supplémentaire.

Il faut tenir compte du fait qu'actuellement plus de 900 000 familles sont des familles monoparentales avec enfant. Cette situation, je l'ai dit, concerne particulièrement les femmes ; toutes les enquêtes le confirment, la plus grande partie des femmes seules se trouve parmi les plus pauvres. Être seule avec des enfants à charge crée des difficultés supplémentaires, tant du point de vue matériel que moral.

Il faut donc que tout parent seul soit considéré de la même façon qu'un couple pour déterminer le montant du revenu minimum d'insertion. C'est ce que nous proposons par notre amendement n° 172.

Il est inconcevable qu'à notre époque les femmes qui se retrouvent seules ne puissent vivre décemment, élever correctement leurs enfants et, j'allais dire, se sentir aidées et entourées. Les dispositions qui existent sont insuffisantes et souvent inadaptées.

Voilà pourquoi je souhaite que notre amendement soit retenu par le Sénat.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. En écoutant notre collègue Mme Beauveau, je m'interrogeais sur la manière dont le parent isolé pourrait finalement, par une sorte de scissiparité, obtenir les mêmes droits qu'un couple. Le R.M.I. ne se substitue pas aux allocations spécifiques qui sont créées pour une certaine catégorie de personnes. Le dispositif de l'allocation du parent isolé demeure en vigueur et peut être choisi préférentiellement par les intéressés.

L'objet de votre amendement, madame Beauveau, risquerait de porter la confusion dans un mécanisme qui ne souffre pas d'accident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. S'agissant des parents isolés et du mode de calcul du R.M.I., le projet de loi répond à la préoccupation que vous exprimez, madame Beauveau. Son montant sera en effet de 2 000 francs pour la première personne, de 1 000 pour la personne suivante, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant.

Un parent isolé avec un enfant aura donc le même droit qu'un couple sans enfant. Les charges effectives d'un parent isolé sont ainsi prises en compte tout en évitant les formules trop avantageuses qui pourraient inciter à organiser son isolement.

Je pense donc, madame Beauveau, avoir répondu ainsi à votre préoccupation.

En tout état de cause, monsieur le président, j'oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement qui accroît la dépense publique.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 172 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Collard et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 3 : « Son montant, fixé par décret, suit l'évolution du salaire minimum de croissance. »

Le deuxième, n° 104 rectifié, présenté par Mme Beauveau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans ce même article, après les mots « par décret et » à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase de cet article : « revalorisé au moins deux fois par an et révisé en fonction de l'évolution des prix selon le système appliqué au Smic. »

Le troisième, n° 131, présenté par Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, a pour objet, à la fin du texte de l'article 3, de remplacer les mots : « des prix » par les mots : « du salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

La parole est à M. Besse pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Guy Besse. Cet amendement a pour objet de faire varier le R.M.I. en fonction du Smic.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 104 rectifié.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, selon nous il importe de revaloriser au moins deux fois par an le revenu minimum. De la même façon, il faut le réviser en fonction de l'évolution des prix dès qu'un certain niveau de hausse est atteint. Il est donc proposé d'appliquer un système similaire à celui qui est retenu pour le Smic.

En effet, aucun montant n'est fixé dans cet article 3 ; il le sera par décret. Il est, d'ailleurs, pour le moins curieux, mes chers collègues, que notre débat ne puisse pas porter sur le montant du revenu minimum d'insertion, puisque nous nous trouvons dessaisis de la possibilité de le fixer, non seulement du fait de la rédaction même de cet article 3, mais encore à cause du couperet redoutable de l'article 40 de la Constitution, déjà invoqué - je dois le noter - à plusieurs reprises par le Gouvernement depuis le début de notre discussion. Et nous n'en sommes qu'à l'article 3 du projet ! Parfaite illustration des pouvoirs dont dispose, en réalité, notre Parlement... !

La fixation par décret du montant du revenu minimum d'insertion empêche toute possibilité d'indexation sur un revenu de référence, tel le Smic, par exemple. L'idée d'une seule revalorisation annuelle, comme le prévoit l'article 3 du projet actuel, est inacceptable pour les bénéficiaires du R.M.I. qui sont, par définition, des personnes particulièrement et immédiatement sensibles à toute augmentation du coût de la vie.

Aucun argument, selon nous, ne peut justifier le rejet de notre amendement n° 104 rectifié ; la revalorisation du revenu minimum d'insertion indexée sur celle du Smic s'impose. Mon groupe demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 131.

Mme Hélène Missoffe. C'est à la suite d'une réflexion sur la notion de minimum que nous avons déposé cet amendement. En effet, qu'il s'agisse du Smic, si l'on travaille, ou du R.M.I., si l'on est aidé en échange d'une insertion qui reste tout de même le grand mystère de ce projet de loi, surgit la notion de minimum indispensable au-dessous duquel la vie n'est pas possible.

En outre, on nous a beaucoup et souvent objecté - d'ailleurs, nous nous sommes faits cette objection à nous-mêmes - qu'il fallait conserver une différence entre le Smic et le R.M.I. Si le R.M.I. est indexé comme le Smic, la différence subsistera ; cette objection disparaît donc d'elle-même.

Enfin, nous savons très bien les uns et les autres, même si nous n'osons pas trop l'avouer, qu'il pourra y avoir des abus et que le R.M.I. devra répondre à de véritables détresses. Quel sera le pourcentage des abus, quel sera celui des détresses auxquelles le R.M.I. portera secours ? C'est aussi une grande inconnue.

Il nous semble qu'en indexant le R.M.I. sur le Smic, et non sur les prix, nous aidons ceux qui sont dans la pauvreté, qui sont dans la peine à être moins dans la pauvreté et moins dans la peine. Je pense donc que notre position n'est pas démagogique, elle est simplement humaine : puisque l'on considère que le Smic doit augmenter plus rapidement que les prix, nous estimons que le revenu minimum d'insertion doit être assimilé au Smic pour pouvoir suivre la même évolution en gardant la différence exigée afin que le travail ne soit pas considéré comme inutile.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1 rectifié, 104 rectifié et 131 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Chacun de ces amendements soulève la même interrogation : est-il souhaitable de lier la revalorisation du revenu minimum d'insertion et celle du Smic alors qu'il faut bien observer que les deux dispositifs répondent à deux logiques différentes ?

Le Smic est revalorisé en fonction de la croissance afin d'en faire profiter les bas salaires en ce qui concerne les profits tirés du travail, alors que le revenu minimum d'insertion, qui constitue une mesure de soutien financier assortie d'un volet d'insertion, doit l'être, lui, en fonction des prix pour assurer à ses bénéficiaires une couverture minimale de subsistance.

Voilà pourquoi la commission a rejeté la proposition de liaison avec le Smic et a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je profiterai de l'occasion qui m'est donnée pour répondre à l'une des ques-

tions que M. le rapporteur a évoquées dans son avant-dernière intervention, relative à la notion de foyer. Je souhaiterais apporter quelques précisions au Sénat.

Le montant du revenu minimum est fonction du nombre de personnes qui composent la famille. Ainsi seront pris en compte le demandeur et son conjoint ou son concubin, ainsi que les enfants de moins de vingt-cinq ans dont il assume la charge et qui vivent sous le même toit.

Cette notion d'enfant à charge recouvre, pour les enfants de moins de seize ans, celle qui est retenue dans le domaine des prestations familiales. Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit d'une notion de fait fondée sur la charge effective et permanente de l'enfant, n'incluant pas obligatoirement un lien de parenté.

Au-delà de seize ans, et jusqu'à vingt-cinq ans, cette notion de charge se complète d'un critère de ressources. Au-dessous d'un certain seuil de revenus, qui est fixé à 600 francs ou à 1.000 francs selon les cas, les jeunes continuant à vivre sous le même toit que la famille bénéficiant du revenu minimum d'insertion seront considérés à sa charge. En conséquence, ils ouvriront droit à une majoration du revenu minimum d'insertion. Au-delà de ce seuil de revenus, il est considéré qu'ils ne seront plus dépendants du groupe familial. Ils pourront alors disposer de leurs ressources propres ; ils ne seront pas intégrés dans les revenus pris en compte pour la détermination de l'allocation différentielle due au titre du R.M.I.

Une telle conception du foyer semble la plus compatible avec le dispositif national de prestations légales que constitue le R.M.I. Elle permet l'établissement de critères simples et une gestion plus facile du dispositif. En outre, contrairement à une conception élargie du groupe bénéficiaire, elle favorise le retour à l'autonomie des membres adultes du foyer, qui se voient attribuer, le cas échéant, un revenu et un projet d'insertion propres.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les précisions que je suis en mesure de vous apporter après les questions que vous avez formulées. Je voudrais maintenant donner une réponse commune sur les amendements n°s 1 rectifié et 131, qui ont trait au même problème : l'indexation sur le Smic.

Le projet de loi renvoie au pouvoir réglementaire pour la détermination du montant du R.M.I. et pour son actualisation. Ce choix permet d'assurer la souplesse nécessaire au pilotage de cette prestation.

Il n'est pas apparu pertinent de définir une indexation sur le Smic, en particulier parce que cela tendrait à favoriser une demande d'indexation similaire pour l'ensemble des prestations sociales, alors que - vous le savez - cela n'a jamais été souhaité. Ce serait, en effet, ne pas tenir compte des logiques différentes qui gouvernent le Smic, d'une part, et les prestations sociales, d'autre part ; le Smic est un salaire minimum qui évolue en fonction de l'indice des prix et de la productivité de l'économie ; le R.M.I. est un revenu minimum qui doit permettre de satisfaire les besoins élémentaires, dont le coût évolue comme les prix.

Le Gouvernement souhaite donc la mise en place d'un mécanisme de revalorisation qui assure un minimum de cohérence avec les autres prestations sociales et c'est la raison pour laquelle le montant du R.M.I. sera révisé deux fois par an, en fonction de l'évolution des prix.

En ce qui concerne l'amendement n° 104 rectifié, je vous indique, monsieur le sénateur, que le Gouvernement a proposé que le R.M.I. soit revalorisé deux fois par an, comme les prestations familiales et les pensions.

Monsieur le président, j'ai tenu - et vous voudrez bien m'en excuser - à répondre longuement aux auteurs de ces amendements, marquant ainsi ma volonté de bien éclairer le Sénat.

Cela dit, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de ces trois amendements.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable à ces trois amendements ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 1 rectifié, 104 rectifié et 131 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et leurs ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9. »

La parole est à Mme Beaudreau.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Cet article 3 bis, qui reprend la substance de l'article 2 supprimé par l'Assemblée nationale, prévoit que l'allocation du revenu minimum d'insertion versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence - d'où son nom d'allocation différentielle - entre le montant du revenu minimum défini à l'article 3 que nous venons d'examiner, et qui constitue par conséquent un plafond, et le montant des ressources fixé aux articles 8 et 9 du présent projet de loi.

Ainsi, les articles 8 et 9 excluent-ils, notamment, de la prise en compte, en tout ou partie, certaines prestations sociales à objet spécialisé, certaines rémunérations et l'essentiel des aides personnelles au logement.

Je tiens à dire, ici, que nous partageons l'indignation exprimée par les mouvements d'entraide et les associations caritatives car, au moment où l'Assemblée nationale examinait le présent projet de loi, les médias annonçaient, avec force, que les plus pauvres allaient toucher 2 000 francs ou plus. Je tiens à votre disposition les coupures de presse et il serait aisé de visualiser les journaux télévisés.

C'est ce que le délégué national d'A.T.D.-Quart monde a exprimé devant notre commission des affaires sociales, parlant « des effets d'annonce trompeurs comme ceux actuellement affichés dans les médias qui laissent croire que les familles nombreuses toucheront parfois plus que le Smic, alors qu'en moyenne un ménage touchera environ 1 335 francs ».

Ce chiffre, d'ailleurs, est confirmé dans votre rapport écrit, monsieur Louvot. En effet, on peut lire, à la page 22, que, « selon les estimations du ministre de la solidarité (...), l'allocation différentielle moyenne (...) s'élèvera à environ 1 335 francs par mois ».

Certes, l'Assemblée nationale a évolué vers une prise en compte relative des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement en retenant la notion de charges de logement non couvertes par les aides au logement, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Mais cela est insuffisant.

Nous avons bien noté, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne voulait pas que les familles les plus pauvres disposent d'un revenu correspondant à plus de 80 p. 100 des ressources d'une famille qui perçoit le Smic. Or, monsieur le ministre, selon l'enquête du secours populaire français - j'en ai cité, dans mon intervention lors de la discussion générale, de nombreux passages - les ressources des personnes en difficulté proviennent, pour 73 p. 100 d'entre elles, d'allocations diverses. Prendre en compte ces allocations dans le revenu minimum revient, par conséquent, à exclure une grande partie des familles du dispositif, en particulier ces milliers de familles qui arrivent à peine à « boucler » les fins de mois, et ce au prix d'immenses sacrifices, notamment alimentaires. L'enquête du secours populaire français montre, en effet, que l'essentiel des restrictions porte sur les aliments, surtout la viande, et sur le logement qui, dans plus de 90 p. 100 des cas, est la source principale d'endettement.

En intégrant les allocations dans le revenu minimum, votre projet, monsieur le ministre, fait peser un risque sur l'avenir des éventuels bénéficiaires. Les allocations familiales sont un droit de l'enfant, les aides au logement sont un droit au logement. Ces droits spécifiques doivent être sauvegardés et non pas intégrés dans un droit générique qui serait un droit à l'assistance.

Les sénateurs communistes et apparentés se prononcent pour la non-prise en compte des diverses prestations dans le calcul du revenu minimum d'insertion.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 10, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'article 3 bis :

I. - De rédiger comme suit le début du texte : « L'allocataire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation... ».

II. - Remplacer le mot : « leurs » par le mot : « ses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 3 bis fixe le mode de calcul du montant du R.M.I. pour un foyer déterminé et prévoit que l'allocation du R.M.I. versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui constitue par conséquent un plafond, et le montant des ressources défini selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

L'amendement de la commission vise à bien faire ressortir que l'attributaire du revenu minimum d'insertion est l'allocataire et non chacun des bénéficiaires composant le foyer, qui, eux, n'ont droit qu'aux majorations prévues pour les personnes à charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission. Une erreur s'était effectivement glissée dans la rédaction du texte initial : il est utile de bien préciser que le revenu minimum est bien celui de l'allocataire à titre principal et non celui de chacun des bénéficiaires éventuels.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudreau.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, cet amendement n'introduit pas une modification formelle. Il vise « à bien faire ressortir que l'attributaire du revenu minimum est l'allocataire et non chacun des bénéficiaires composant le foyer, qui n'ont droit, eux, qu'aux majorations prévues pour les personnes à charge » ; ce sont les termes mêmes que M. le rapporteur emploie à la page 22 de son rapport écrit.

Je m'explique. Dans la logique du projet de loi, il s'agit, effectivement, d'une modification formelle. En fait, avec cet amendement, monsieur le rapporteur, vous « verrouillez » le texte de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune autre interprétation de cet article. Ainsi, les personnes à charge sont certaines de ne bénéficier que des majorations prévues, majorations conformes au mécanisme de l'allocation différentielle. Nous sommes bien loin des discours entendus hier à la tribune dans la discussion générale. Car enfin ! avec le système que vous nous proposez, monsieur le ministre, vous ne respectez pas les règles internationalement acceptées pour le calcul des unités de consommation par ménage. En effet, si nous sommes à 1 pour la première personne d'un foyer, nous tombons à 0,5 pour la deuxième, au lieu de 0,7, et à 0,33 pour les suivantes, au lieu de 0,5. Autrement dit, vous pénalisez, dans votre système de revenu différentiel, les familles nombreuses.

L'inclusion des allocations familiales, des allocations de logement ou autres prestations sociales n'est plus admissible ; nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat. Comme le souligne la confédération syndicale des familles, « il ne faut pas faire jouer aux prestations attachées à l'enfant un rôle qui n'est pas le leur, à savoir celui d'un complément de ressources destiné à équilibrer le budget familial ». Ce serait la porte ouverte à des allocations familiales accordées sous condition de ressources, ce qui est fermement condamné par tout le mouvement familial, unanime, et dans le rapport du père Joseph Wresinski relatif à la grande pauvreté et à la précarité, qui a été adopté par le Conseil économique et social.

Ne doit-on pas s'indigner qu'à partir du troisième enfant les 3 000 francs des parents soient, pour chaque enfant supplémentaire, amputé de 125 francs ? Cela oblige les parents à vivre sur les prestations des enfants, ce qui leur est pourtant déjà reproché - c'est ce que nous a déclaré, en commission, le représentant d'A.T.D.-Quart monde ?

Non, monsieur le rapporteur, la modification que vous proposez n'est pas plus formelle que l'article 3 bis.

Regrettant que cette allocation soit différentielle, le groupe communiste ne pourra voter ni cet amendement n° 10 ni l'article 3 bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.
(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4 - Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le deuxième, n° 11, déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1991, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation, et poursuivre les actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48. »

Le troisième, n° 67, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1991, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 173.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à ce que l'application de l'ensemble des dispositions contenues dans la nouvelle loi ne se traduise en aucune manière par un transfert de charges au détriment des collectivités locales. La solidarité nationale doit être supportée, à ce niveau, par l'ensemble de la collectivité, c'est-à-dire par l'Etat. Les collectivités locales jouent déjà un rôle spécifique, qu'il importe de préserver.

L'article 4 met à la charge de l'Etat le financement de l'allocation du revenu minimum d'insertion ; mais, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur le rapporteur, à la page 23 de votre rapport, le financement de l'allocation ne sera pas assuré par l'Etat seul. En effet, le coût en pleine charge est d'ores et déjà évalué à 9,12 milliards de francs, départements d'outre-mer exclus. Or, nous savons que l'impôt de solidarité sur la fortune, intégré dans la première partie du projet de loi de finances pour 1989, que nous aurons à examiner à partir du 21 novembre prochain, ne rapportera que 4,1 milliards de francs.

A l'allocation différentielle, nous sommes donc tentés de dire que correspond un financement différentiel : 4,1 milliards de francs pour l'Etat, le reste de la charge devant reposer sur les collectivités territoriales. D'ailleurs, monsieur le ministre, votre collègue M. Bérégoval a déclaré devant l'Assemblée nationale : « Il y a ce qu'apporte l'Etat. Il y a ce qu'apporteront les collectivités territoriales. » Cette déclaration figure à la page 634 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 octobre 1988.

« Le débat forme un tout », affirmait encore M. Bérégoval, que nous n'avons pas entendu ici dans la discussion générale. Mais lorsque nous aborderons l'article de la loi de finances relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, nous lui montrerons que nous ne voulons ni d'un impôt confiscatoire ni d'un impôt inquisitorial. Nous aussi, nous voulons un impôt de solidarité, qui permettrait d'éviter un transfert de charges supplémentaire opéré sur les collectivités territoriales. Pour leur part, les amendements n°s 11 et 67, qui ont été déposés respectivement par la commission des affaires sociales et par la commission des lois, ne feraient qu'aggraver les transferts de charges.

Selon nous, c'est l'impôt sur les grandes fortunes qui doit financer le revenu minimum et non, pour l'essentiel, les collectivités territoriales et donc la masse des salariés, comme le prévoit en fait le projet de loi.

Tel est l'objet du paragraphe II de notre amendement n° 173. Un impôt sur les grandes fortunes rapportant 20 milliards de francs pourrait ainsi alimenter un fonds de solidarité décentralisé, placé sous le contrôle des élus locaux.

Sur cette base, l'attribution du revenu minimum devrait correspondre à un droit établi à partir d'un certain nombre de critères objectifs simples, sans contrepartie préalable d'activité.

Ce fonds de solidarité pourrait également servir à résorber l'endettement des familles, contracté pour faire face à des dépenses incompressibles de survie, notamment - j'y reviens - les dépenses de logement.

Inquisitorial, l'impôt sur les grandes fortunes rapportant 20 milliards de francs ? Il faut savoir que l'avois fiscal à 100 p. 100, la baisse massive des impôts sur les revenus des obligations, la suppression de tout impôt sur les transactions boursières, représentent 20 milliards de francs et rapportent aux détenteurs de grands patrimoines environ cinq fois plus que l'impôt de solidarité sur la fortune créé par le Premier ministre.

Notre proposition d'un rendement de 20 milliards de francs d'un impôt sur les grandes fortunes, concentré sur le patrimoine des deux cent mille plus grosses fortunes, ne représenterait pour ces dernières qu'un prélèvement annuel de 1 p. 100. Sans entrer dans le détail de notre dispositif, je peux préciser que 5,5 milliards de francs auraient pour assiette les biens immobiliers et 16,5 milliards de francs la partie financière des fortunes.

Nous conjugons ainsi justice sociale et efficacité économique, en pénalisant effectivement les gâchis, les spéculations et les évasions de ressources, qui s'effectuent au détriment du potentiel économique, de l'investissement matériel, mais aussi de la recherche, de la formation et des salaires.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 4 met à la charge de l'Etat le financement de l'allocation du R.M.I.

Cette position de principe, qui se justifie sans doute par le caractère national et général du dispositif mis en place, conditionne pourtant toute l'économie du système et le type d'organisation prévue dans la suite du projet de loi. L'examen des articles relatifs aux responsabilités respectives de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes appelés à prendre part aux actions d'insertion permettra de revenir plus en détail sur ces points.

Néanmoins, il faut dès à présent envisager le moment où, l'expérience de trois années étant faite, les imperfections constatées en voie d'être corrigées, de nouvelles cibles définies ou complétées, un mouvement de décentralisation interviendra, comme cela s'est déjà passé pour la quasi-totalité des autres formes d'action sociale.

Aussi votre commission prévoit-elle, avec cet amendement n° 11, de transférer la compétence du financement et de l'attribution du R.M.I. de l'Etat au département à compter du 1^{er} janvier 1992. La compensation de la charge financière nouvelle résultant de ce transfert s'effectuera selon les modalités prévues par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

J'arrêterai là mon propos, car je souhaite être bref. Mais ma déclaration n'en est pas moins ferme.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 67.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Effectivement, nous abordons là l'examen des amendements clés du projet de R.M.I.

La commission des lois, mes chers collègues, a travaillé dans le même esprit que la commission des affaires sociales, et l'amendement n° 67 qu'elle vous propose prévoit, lui aussi, le transfert, au terme d'un délai de trois ans, de la responsabilité de l'attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que de la responsabilité de la gestion du système de l'Etat au département.

En effet, après une période de mise en route, qui semble à tous indispensable, il apparaît difficile de ne pas répondre à la loi du 22 juillet 1983, qui a confié aux départements la responsabilité de l'aide sociale. Ce serait aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la décentralisation. Un amendement de la commission des lois à l'article 48 - dernier article - viendra préciser les modalités de ce transfert de l'Etat aux départements.

En fait, notre amendement, comme je le disais au début de mon propos, est très proche de celui de la commission des affaires sociales, l'objectif étant rigoureusement identique. S'agissant de la commission des finances, bien que son amendement porte sur l'article 48, il procède du même esprit.

La commission des affaires sociales a apporté une précision en ce qui concerne la poursuite des actions d'insertion, qui devra rester, bien sûr, à la charge du département. La commission des lois avait estimé que cet aspect du transfert n'avait pas sa place à l'article 4, qui traite de l'allocation. Elle avait préféré renvoyer à l'article 48 les conditions de mise en œuvre des actions d'insertion, à partir de 1992. Cela est d'autant plus vrai que le volet insertion n'est traité qu'au titre III du présent projet de loi.

Cela dit, dans un souci de simplification et de rapidité, je suis prêt à me rallier à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 173, 11 et 67 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout d'abord, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 173. Sa première partie pose un principe de prise en charge globale par l'Etat qui ne se raccorde pas avec les dispositions qui figurent aux articles suivants. Sa seconde partie fait référence à l'impôt sur les grandes fortunes, qui - je le répète - n'a pas sa place dans ce projet de loi.

En ce qui concerne les deux autres amendements, le rapporteur de la commission des affaires sociales et le rapporteur pour avis de la commission des lois ont indiqué que nous étions bien là au cœur de notre débat. Vous me pardonnez, monsieur le président, d'être sans doute un peu long dans la réponse que j'ai prévu de faire, mais il est important de préciser un certain nombre de choses.

Vos trois commissions et plusieurs sénateurs qui se sont exprimés hier sont allés dans le même sens. Vous avez souhaité inscrire dans le projet de loi le transfert de compétences aux départements pour le financement de l'attribution du revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 1992.

Vous vous fondez pour cela sur le caractère affirmé du revenu minimum d'insertion comme prestation sociale et sur la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, qui a transféré certaines compétences en la matière aux départements.

Il n'est absolument pas dans l'intention du Gouvernement de revenir sur les principes qui fondent la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. La majorité, qui a fait la décentralisation entre 1982 et 1985, reste fidèle à ses engagements et à sa conception du bon fonctionnement des institutions publiques.

Comme j'ai eu l'occasion de le souligner d'ailleurs lors de la discussion générale, le Gouvernement ne méconnaît pas, en outre, le travail de qualité réalisé dans le domaine de l'aide sociale depuis 1983. Les départements ont su, en ce domaine, comme dans les autres champs de leurs compétences, faire la preuve de leur capacité gestionnaire.

Néanmoins, le Gouvernement est fermement opposé à l'inscription d'un tel transfert dans la loi pour au moins quatre raisons que je voudrais évoquer.

D'abord, le dispositif proposé est, selon le Gouvernement, en parfaite cohérence avec les principes de la décentralisation et du transfert de compétences et en totale harmonie avec les politiques suivies depuis quatre ans pour lutter de manière concrète contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Je rappelle les principes qui ont guidé la décentralisation : qui paie décide ; compensation des transferts de charges ; fin des financements croisés ; distinction de ce qui relève de la solidarité de voisinage, qui devait être transféré aux départements, et ce qui constitue l'expression d'une solidarité nationale, dont la gestion devait rester confiée à l'Etat.

Sur ce dernier point, je note ainsi que les prestations légales liées à la lutte contre la pauvreté soit en centre d'hébergement, soit à l'égard des personnes sans domicile fixe ont été conservées par l'Etat.

Je rappelle également que le transfert aux départements d'une compétence de droit commun en matière d'aide sociale aux personnes âgées n'a pas entraîné la gestion par ceux-ci de l'allocation simple, qui constitue un revenu minimum, ou du minimum vieillesse, ou encore, dans un autre champ de compétence, de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, si le transfert a porté en 1983 sur des prestations en nature, ou sur des prestations en espèces affectées, telles les allocations mensuelles d'aide à l'enfance, les allocations de subsistance sont restées de la compétence de l'Etat.

Enfin, les transferts de compétence opérés n'ont pas empêché l'Etat depuis 1984 de mettre en place, sous les gouvernements successifs, des plans de lutte contre la pauvreté et la précarité, confiant ainsi de nouvelles responsabilités aux préfets, que ceux-ci devaient mettre en œuvre en collaboration avec leurs partenaires locaux et, au premier chef, le président du conseil général.

J'en viens au deuxième élément à prendre en considération.

Le revenu minimum d'insertion n'est pas une prestation d'aide sociale. La loi ne lui confie pas cette caractéristique et, au demeurant, ses conditions d'attribution, fondées sur l'objectivité d'une situation, s'éloignent de l'approche traditionnelle en matière d'aide sociale fondée sur la notion de besoins.

J'insiste sur ce point également. Les caractéristiques du revenu minimum reposent sur la notion de droit, sur la notion de contrat. Le revenu minimum s'inscrit, en outre, dans le cadre de la solidarité nationale.

C'est sans doute sur cette vision de la conception même du revenu minimum d'insertion que nous ne sommes pas d'accord. Cela explique que nous ne pouvons nous comprendre s'agissant du transfert aux départements à l'échéance de 1992.

Le Gouvernement parle de solidarité nationale, vous parlez de réponse à la situation locale de l'emploi, de l'économie.

Le Gouvernement parle de droit. Vous raisonnez en termes de prestations d'aide sociale et de besoins.

Le Gouvernement parle de dynamiques d'insertion appuyées sur la mise en place de commissions locales d'insertion et de conseils départementaux d'insertion. Vous nous répondez procédures d'admission à l'aide sociale et prééminence des élus locaux dans les structures d'animation du dispositif financé pour l'essentiel par l'Etat.

Je voudrais apporter à votre réflexion une troisième remarque.

La mise en place de politiques coordonnées en faveur de l'insertion des exclus dépasse le simple champ de compétence des départements.

Certes, la loi de 1983 a transféré aux départements le service départemental d'action sociale.

Cette compétence n'exprime pas tout le champ de l'action sociale, qui touche aux problèmes de formation professionnelle, pour lesquels la région est compétente, aux problèmes d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat ont un rôle majeur, mais qui concerne également une multitude d'organismes sociaux.

C'est pourquoi le dispositif proposé par le Gouvernement, tenant compte de ces nécessaires complémentarités, organise la concertation sous l'autorité des principaux partenaires que sont l'Etat et le département.

Ce faisant, il poursuit et amplifie l'expérience engagée sous le précédent Gouvernement dans les départements pilotes. Confier aux seuls départements la responsabilité de la lutte contre la pauvreté serait, si je puis ici me permettre cette expression, extrêmement réducteur et appauvrissant. Seule une franche et étroite collaboration à égalité de droits et de devoirs de l'Etat et des départements sera à même de nous permettre d'atteindre nos objectifs.

Je vous demande de bien comprendre le Gouvernement : il ne s'agit pas de marquer une quelconque défiance à l'égard des collectivités locales, dont je ne sais sur quels faits et arguments elle pourrait se fonder.

Il s'agit de veiller à l'enrichissement du dispositif. Il est plus difficile sans doute de s'obliger à la concertation et à travailler ensemble, à se confronter parfois que de rester autonome dans son champ de compétences, abrité par ses principes. C'est à une autre ambition que le Gouvernement vous invite à collaborer.

J'en viens à mon quatrième et dernier point, s'il en était besoin.

Le Gouvernement s'est engagé devant le Parlement, devant vous, à fournir une évaluation précise du dispositif en vue d'éclairer les choix futurs. Anticiper sur ceux-là dans le sens du transfert aux départements apparaît totalement prématuré et peu compréhensible pour l'opinion publique et les services compétents.

J'observe, en outre, que votre proposition conduit à ne mener cette expérimentation que pour deux années, dont la première sera peu riche en enseignements en raison de la nécessaire montée en charge du dispositif.

Cela ne me paraît guère compatible avec une évaluation sérieuse du dispositif.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie, une nouvelle fois, de bien vouloir excuser le propos peut-être un peu long et vigoureux, d'ailleurs, que j'ai souhaité vous adresser, car nous sommes là au cœur même du dispositif. Notre incompréhension sur ce point est peut-être liée au fait que nous n'avons pas tout à fait le même objectif en matière de politique d'insertion ou, du moins, au fait que nous n'attendons pas les mêmes effets de cette politique d'insertion sur les populations auxquelles nous sommes censés nous adresser. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Monsieur le ministre, je crois pouvoir déduire de vos déclarations que vous êtes contre les trois amendements.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois va peut-être me confirmer qu'il retire son amendement n° 67 au profit de l'amendement n° 11 de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Laurent rapporteur pour avis. Je vous en donne la confirmation, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre argumentation forte, sérieuse sur la divergence qui vous oppose à la plupart de membres du Sénat.

Votre raisonnement eût été parfait si vous nous aviez proposé uniquement la création d'un revenu minimum. S'il s'était agi uniquement d'un revenu minimum, s'il n'y avait pas eu cette obligation entre le revenu minimum et les actions d'insertion, votre raisonnement aurait été bon et l'on aurait créé un système national de solidarité, un peu comme le fonds vieillesse, qui est une prestation attribuée selon une méthode de calcul compliquée, sans aucune contrepartie.

A partir du moment, monsieur le ministre, où vous vous engagez, conformément à une logique à la fois humaine, sociale et économique, dans un système complexe comprenant l'attribution d'un revenu minimum et une action d'insertion, l'un étant lié à l'autre - Dieu sait s'il y a eu de longs débats sur le problème du lien entre la prestation et l'insertion ! - vous êtes obligé de revenir sur le fonctionnement actuel de l'ensemble des mécanismes d'aide sociale sur le territoire. Vous êtes également obligé de revenir sur le partage des directions départementales d'action sanitaire et sociale, qui sont au nombre de deux dans chaque département français. Vous êtes aussi obligé de mettre à la disposition du préfet le service départemental d'action sociale que la loi de décentralisation a mis à la disposition du président du

conseil général et vous êtes obligé d'envisager un nouveau mécanisme, impliquant des commissions locales d'insertion et des commissions départementales d'insertion, qui vont certes être la marque du partenariat mais qui vont - vous pouvez en croire les élus que nous sommes, responsables départementaux aussi bien que communaux - créer un désordre fantastique dans l'application du texte.

C'est pourquoi je soutiens l'amendement de la commission des affaires sociales. Je remercie d'ailleurs le rapporteur de la commission des lois d'avoir retiré son amendement au bénéfice de l'amendement n° 11.

Mes raisons sont de deux ordres.

D'une part, il y a liaison entre une prestation qui est certes de solidarité nationale et des actions qui ne peuvent qu'être, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours du débat, à la fois diversifiées, localisées et modulables, car nous savons tous que si l'action d'insertion était de portée nationale, elle n'aurait aucun effet.

D'autre part, nous voulons tous que cette expérience réussisse ; nous voulons tous éviter la guerre des services, les conflits de compétences entre les divers organismes.

Dans ces conditions, il nous paraît que le fait que l'Etat finance le dispositif pendant trois ans va permettre de dégager une période de montée en régime et de connaître la charge réelle du revenu minimum. En effet, personne n'est aujourd'hui capable de dire ce qu'elle sera, la Caisse nationale des allocations familiales ayant même avoué ne pas connaître 30 p. cent des futurs allocataires du R.M.I. Ainsi au bout de trois ans, la période de montée en régime étant achevée, les contours de la population concernée étant mieux connus, on reviendra à un système de droit commun dans lequel le département sera le maître de l'ensemble de l'opération.

Or, monsieur le ministre, vous essayez de nous entraîner dans un débat moral en nous disant : au fond, c'est parce que le Sénat n'a rien compris à la portée du revenu minimum d'insertion.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je m'en suis bien gardé !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je schématise !

M. Emmanuel Hamel. A peine ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le revenu minimum d'insertion est un élément de la solidarité nationale qui va permettre à plusieurs centaines de milliers de personnes, d'une part, de gommer ou d'atténuer un certain nombre de handicaps personnels ou collectifs et, d'autre part, de refaire une entrée dans la société dans des conditions moins difficiles que dans le système actuel.

Estimer, comme le font certains, qu'il est possible de gommer ces handicaps pour des centaines de milliers de personnes en faisant abstraction de l'ensemble des mécanismes actuels d'aide sociale, des centres communaux d'action sociale et de l'ensemble des mécanismes départementaux que nous avons mis plusieurs années à roder, relève, monsieur le ministre, permettez-moi de le dire, d'une vue de l'esprit et d'une méconnaissance de la situation réelle de l'ensemble de notre société. Les deux actions doivent être liées et il faut éviter de créer sur le terrain un certain nombre de difficultés supplémentaires.

Tels sont les deux motifs pour lesquels je soutiens très fortement cet amendement n° 11.

Au nom de la commission, je demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. En prévoyant de transférer la compétence du financement et de l'attribution du revenu minimum d'insertion de l'Etat aux départements à compter du 1^{er} janvier 1992, cet amendement, comme celui de la commission des lois, nous semble parfaitement irresponsable.

Messieurs les rapporteurs, vous avez déclaré dans la discussion générale et écrit dans vos rapports que ce projet n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation que vous aviez d'ailleurs combattues à l'époque au Sénat. En admettant même que vous soyez devenus de fervents partisans de la décentralisation, comment pouvez-vous justifier, comment pouvez-vous nous proposer un tel transfert de charges sur les départements, transfert qui s'opérera aussi finalement sur les communes, c'est-à-dire sur les contribuables, et ce de la manière la plus injuste pour les familles les plus modestes ? Cela n'est pas admissible !

Vous proposez bien dans votre rapport écrit, monsieur le rapporteur, que la charge financière nouvelle résultant de ce transfert soit compensée selon les modalités prévues par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Mais si elle figure dans le rapport écrit, nous ne retrouvons pas cette compensation dans l'amendement que vous nous proposez d'adopter.

En réalité, vous renvoyez cette compensation de la charge financière nouvelle à l'article 48 du projet de loi, autrement dit à un éventuel - je dis bien « éventuel » - projet de loi qui devrait être discuté avant le 31 décembre 1991. Comme vous n'êtes pas maître de l'ordre du jour des travaux du Parlement, dont la fixation, aux termes de la Constitution, appartient au Gouvernement, votre amendement, s'il devait figurer dans le texte définitif de la loi pourrait très vite se révéler comme un marché de dupes au détriment des collectivités territoriales.

Vous le voyez, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés ne sauraient adopter une disposition aussi floue alors que les collectivités territoriales attendent encore les financements destinés à compenser totalement le transfert des charges qu'elles assument depuis les lois de décentralisation, notamment pour l'aide sociale et l'école.

De surcroît, s'agissant de « l'insertion-formation », expression qui en dit long sur la réalité des actions que vous envisagez compte tenu des moyens financiers de plus en plus réduits qui leur sont attribués, le Credoc, analysant les expériences pilotes de revenu minimum mises en place dans certaines collectivités territoriales, ne souligne-t-il pas que les moyens techniques, financiers et humains dont disposent les décideurs locaux pour assurer cette réinsertion sont sans commune mesure avec l'action importante qu'il conviendrait d'engager ?

En conséquence, nous voterons contre cet amendement en souhaitant vivement que l'Assemblée nationale revienne à la rédaction initiale de l'article 4 qui comporte des mesures moins dangereuses pour les finances des collectivités territoriales. Je souligne cependant que nous revendiquons une prise en charge totale par l'Etat du financement du revenu minimum.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Chacun a dit ici que ce moment et ce texte étaient importants. C'est vrai !

M. le ministre a très clairement, très fermement expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement était contre, et je me range tout à fait à son argumentation.

Les éléments dont fait état M. le président de la commission me semblent - qu'il me pardonne l'adjectif que je vais employer car ce n'est peut-être pas le plus juste - quelque peu fallacieux.

Je ne vois pas pourquoi cette liaison entre le revenu minimum et l'insertion créerait les désordres qu'il évoque. Si l'on croit vraiment que ces désordres seront fantastiques, comment imaginer qu'ils seront calmés d'ici à 1992 ?

Là n'est pas la seule raison. Si l'article 48 n'existait pas, on pourrait éventuellement, si l'on était partisan de ce transfert sur le département, imaginer qu'il faille le prévoir à l'article 4.

Mais vraiment, l'impatience est telle que c'est imprudence que de vouloir déjà dire que l'on veut ce transfert dans ces conditions et à ce moment-là.

Une autre raison est plus lourde de conséquences ou tout au moins de contenu. Aujourd'hui, nous ne pouvons, à mon avis, négliger de prendre en compte ce que l'avenir peut entraîner comme modifications du paysage administratif et politique de la France, même d'ici à 1992, ne serait-ce qu'au regard de ce qui existe dans les onze autres pays d'Europe auxquels notre sort, notre développement et notre avenir seront de plus en plus liés. Or, aujourd'hui, dans ces pays, les pôles principaux du paysage administratif et politique sont constitués par les régions et les agglomérations urbaines ; de même, on assiste actuellement en France, après l'émergence des régions, à une évolution vers des agglomérations urbaines importantes.

Que vont devenir, dans ce paysage en modification, les structures telles que le département ? Est-il bon de réclamer aujourd'hui pour lui quelque chose qu'il ne sera peut-être plus, d'ici à 1992, capable d'assumer ou compétent pour ce faire ?

A cet égard, nous avons l'exemple lyonnais - mais il est valable pour tous. Nous sommes actuellement en train de bâtir à Lyon la métropole de l'an 2010 qui regroupera soixante et onze communes et dont le poids, dans le devenir économique, dans le développement culturel, dans le développement social, sera forcément, à condition que ses compétences soient précisées et limitées, très entraînant, très pesant aussi bien sur les communes que sur le département ou la Courly aujourd'hui.

Aucune réflexion institutionnelle n'est menée à ce jour ; nous serons bien obligés d'y arriver.

Dire aujourd'hui qu'en 1992 les dispositions de cette loi seront transférées au département, c'est non un pari sur l'avenir mais une gageure car on ignore quelle sera l'organisation de la vie administrative et politique de la France dans les années qui viennent.

Ce sont des raisons suffisantes, me semble-t-il, pour insister sur l'imprudence d'une pareille position et donc pour voter contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption	225
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, je tiens à vous rendre attentifs aux éléments suivants : 214 amendements ont été déposés sur ce projet de loi ; nous en avons examiné 30 depuis quinze heures trente ; par conséquent, il en reste 184. Si nous n'accélérons pas notre rythme actuel d'examen - soit 6,6 amendements à l'heure - je ne vois pas comment, sauf miracle, nous pourrions éviter de siéger lundi après-midi et le soir.

Cela étant, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Dans la discussion des articles, nous étions parvenus à l'article 5.

TITRE II

ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

CHAPITRE I^{er}

Conditions d'ouverture du droit à l'allocation

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 145, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... est ouvert à compter du premier jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande. »

Le second, n° 12, déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans ce même article, à supprimer les mots : « de la date ».

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement prévoit que le droit à l'allocation est ouvert à compter du premier jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande et non à compter de la date de dépôt de la demande.

En premier lieu, il s'agit d'un amendement d'harmonisation puisque cette règle est traditionnelle pour la plupart des prestations d'aide sociale.

En second lieu, il s'agit d'un amendement de simplification dans la mesure où la gestion des prestations de revenu minimum sera bien plus aisée si l'ouverture du droit coïncide avec le début du mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 145.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, j'exposerai la position de la commission des affaires sociales en défendant l'amendement n° 12. Il s'agit du point de départ du droit à l'allocation, en effet.

Je vous propose, mes chers collègues, à cet article 5 d'adopter une rédaction plus générale quant à la date d'ouverture du droit à l'allocation. Cette disposition permet, comme pour le versement de l'allocation de parent isolé, de prévoir, par voie réglementaire, que le versement d'allocation du revenu minimum d'insertion interviendra à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été présentée. Cela évitera de « proratiser » le versement de l'allocation.

Quant à l'amendement n° 15, je pourrais, à titre personnel, y être favorable dans la mesure où le texte serait rédigé de telle sorte qu'il rejoindrait la préoccupation de la commission des affaires sociales.

En effet, la commission souhaite que soit adoptée par décret une disposition plus favorable, qui soit analogue à celle qui est retenue pour l'allocation de parent isolé. L'allocation du revenu minimum d'insertion pourrait être versée à partir du premier jour du mois où est déposée la demande. Il y aurait ainsi cohérence au plan des règles établies. Je pense que la très grande précarité des allocataires justifie l'adoption de cette règle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Oui, monsieur le président, dans l'état actuel des choses, car la commission des affaires sociales était défavorable à l'amendement n° 145 dans sa rédaction présente. Toutefois, dans la mesure où il serait rectifié, je pourrais prendre une autre position.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. M. le rapporteur souhaite que le droit soit ouvert à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande, par souci d'harmonisation avec les règles applicables en matière d'allocation de parent isolé.

L'essentiel, selon nous, est d'éviter un décompte par quantième. C'est la raison pour laquelle nous nous rallions volontiers à cette solution. Nous proposons donc de rectifier l'amendement n° 145 et de rédiger comme suit la fin de l'article :

« est ouvert à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. »

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 145 rectifié, qui vise à rédiger ainsi la fin de l'article 5 : « ... est ouvert à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 145 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je suis favorable à l'amendement ainsi rédigé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 145 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je sais que le rapporteur de la commission des finances était particulièrement attentif à cette disposition puisqu'il m'en avait parlé cet après-midi. Je lui avais indiqué, comme je l'indique maintenant à l'ensemble du Sénat, que cette disposition est d'ordre réglementaire.

Au cours de la discussion générale, certains ont reproché au Gouvernement de trop faire appel au règlement. A titre indicatif, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous rappellerai qu'en 1975, pour l'application de la loi sur les handicapés, qui s'apparente par certains côtés à la loi sur le revenu minimum d'insertion dont nous débattons aujourd'hui, ce sont plus de soixante-dix arrêtés ou décrets et plus de quatre-vingts circulaires qui furent rédigés. Je vous demande donc d'apprécier en comparaison les dix-huit décrets ou arrêtés qu'ont évoqués Mme Missoffe et d'autres sénateurs.

Lorsque nous légiférons en matière sociale - et je ne doute pas, monsieur le président, que vous partagerez au moins ce point de vue avec le Gouvernement - vous savez très bien qu'un certain nombre de dispositions peuvent nécessiter des aménagements et qu'il serait très lourd d'avoir à revenir chaque fois devant le Parlement. Je souhaiterais donc - je le répète - que cette disposition reste d'ordre réglementaire. En tout cas, la volonté du Gouvernement correspond à celle qu'a exprimée M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Il ne s'agit pas d'attendre le début du mois suivant le dépôt de la demande car nous avons affaire à des situations de précarité qui nécessitent des réponses urgentes. Il faudrait en effet que le droit à l'allocation soit ouvert à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Je confirme que telle est bien l'intention du Gouvernement. Compte tenu de cet engagement ferme, je pense que M. le rapporteur pour avis pourrait retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Je considère les propos de M. le ministre comme un engagement ferme et définitif. Dans ces conditions, j'accepte de retirer l'amendement n° 145 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 145 rectifié est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 12.

Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 bis. »

Par amendement n° 13, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les personnes, excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3, ayant la qualité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 6 exclut du champ d'application du revenu minimum d'insertion les personnes qui répondent aux conditions générales d'ouverture du droit, mais qui ont la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

Toutefois, le revenu minimum d'insertion pourra leur être attribué si la formation dispensée constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion.

Il convient donc, par cet amendement, de préciser que ces clauses restrictives concernent une personne en tant qu'allocataire potentiel. Ces conditions ne s'appliquent pas aux personnes considérées comme étant à charge et ouvrant droit à majoration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 6 :

« ... prévue par le projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales vous propose de retenir un autre terme que celui de « contrat » pour désigner l'engagement que devra prendre l'allocataire en matière d'insertion.

Il s'agit de se conformer à la réalité. A l'Assemblée nationale, beaucoup de députés se sont élevés contre ce terme quelque peu figé, considérant qu'il donnait à cet engagement des caractéristiques juridiques risquant d'entraîner, dans la pratique, de nombreux contentieux.

La notion de contrat nous a également paru inadaptée à un dispositif qui, par essence, est destiné à évoluer dans le temps et qui sera, à coup sûr, ici ou là, renégocié, adapté au profil du bénéficiaire.

C'est pourquoi, pour être conforme à la réalité, il convient de faire référence, dans cet article, à un projet d'insertion faisant l'objet d'un engagement contractuel.

Cela met en lumière le caractère nécessairement évolutif de la démarche, tout en soulignant l'importance de l'acte qui, pour les parties, entraînera des obligations certaines.

En des formes plus concises, le père Wresinski - je vous le rappelle - entendait adopter la même référence puisqu'il employait le néologisme de « contrat-projet d'insertion ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le débat autour du mot « contrat » nous a déjà occupés de nombreuses heures à l'Assemblée nationale. Je serais tenté de dire que la commission mixte paritaire permettra sans doute aux deux assemblées de trouver le terme le plus juste.

En vérité, je ne voudrais pas qu'un tel débat cache en fait la volonté du Gouvernement de ne pas formaliser, en termes juridiques, l'engagement de part et d'autre nécessaire à cette volonté d'insertion qui anime à la fois la personne qui souhaite se sortir de la situation dans laquelle elle se trouve et la puissance publique, qui souhaite l'y aider.

Je me refuserai, en l'état actuel du débat, à aller plus avant pour savoir si le terme « contrat » a ou non un fondement juridique. A cet endroit précis du texte, ce terme me paraît tout à fait justifié. Cela étant, je m'en remettrai, sur ce point précis, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Considérant que le revenu minimum doit être attribué sans contrepartie, nous ne pouvons pas adopter cet amendement présenté au nom de la commission des affaires sociales.

En effet, monsieur le rapporteur, les mots « engagement contractuel », que vous proposez de retenir pour désigner l'engagement que devra prendre l'allocataire en matière d'insertion, ne nous semblent pas lui garantir une véritable insertion sociale ou professionnelle.

Quant au terme de « contrat », il ne nous donne pas plus satisfaction. Il est en effet particulièrement impropre puisque l'Etat impose des obligations sans proposer, en contrepartie, de garantie réelle d'insertion.

Nous sommes donc opposés à l'amendement n° 14.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je viens de relire les textes. Il me semble que si nous sommes, les uns et les autres, assez favorables à une progression dans l'accompagnement de ceux dont on va aider l'insertion, l'endroit est peut être mal choisi pour insérer une telle disposition.

L'article 6 précise : « Les personnes, excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3, ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation » - je pense qu'il s'agit de la formation prévue par le projet et, dès lors, cela ne veut rien dire - « qu'elles suivent constitue une activité d'insertion... »

Seul le texte initial du projet de loi « tient la route » sur le plan de la logique. En effet, il s'agit d'étudiants et la formation qu'ils suivent doit être une activité d'insertion.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Elle apparaîtra dans le projet.

M. Franck Sérusclat. Le « contrat » ne se justifie pas, pas plus que le « projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel ».

Encore une fois, cette disposition n'a pas sa place à l'article 6. Ce point nous a échappé en commission, ou alors je fais une erreur d'interprétation. Le débat a porté tout à l'heure sur un amendement qui mettait le début de la perception de l'allocation à la fin pour arriver à l'envers. Cela m'a conduit à penser que je pouvais faire une telle remarque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour

des étrangers en France, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

« Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant la publication de la présente loi ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 174, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les étrangers en situation régulière ont droit ou ouvrent droit à l'allocation de revenu minimum. »

Le deuxième, n° 132 rectifié, déposé par Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoveur, Belcour, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance numéro 45-2658 du 2 novembre 1945 ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux peuvent bénéficier d'une activité minimum d'insertion et d'un revenu minimum d'insertion.

« Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu garanti, les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à la date du 1^{er} juillet 1987. »

Le troisième, n° 15, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 7 :

« Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux ont droit ou ouvrent droit à l'allocation de revenu minimum. »

Le quatrième, n° 2, déposé par M. Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants de la Communauté économique européenne qui, en vertu des traités concernant la libre circulation des personnes, peuvent élire domicile en France et ont choisi de le faire, ont droit aux mêmes avantages. Le financement correspondant de l'allocation pourra être réparti entre l'Etat français et les autres Etats de la C.E.E. dans des conditions à préciser par conventions bilatérales. »

Le cinquième, n° 16, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit la fin du second alinéa de l'article 7 :

« ... doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à compter du 1^{er} juillet 1987. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 174.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 7, que nous proposons de modifier par notre amendement n° 174, détermine les conditions particulières d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion pour les ressortissants étrangers.

Il n'est pas juste, il n'est pas correct de tenter d'opposer les ressortissants étrangers aux Français établis à l'étranger, comme cela a été fait au cours de la discussion générale. Toutes les personnes qui remplissent les conditions requises, quelle que soit leur nationalité, doivent pouvoir bénéficier du revenu minimum d'insertion, y compris, bien entendu, les Français qui ne résident pas sur le territoire national. La

commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs adopté une série d'amendements tendant à étendre et à préciser les droits des travailleurs immigrés et de leur famille.

Monsieur le ministre, il est tout à fait regrettable que l'application de l'article 40 ait empêché la discussion, à l'Assemblée nationale, de ces justes propositions qui avaient reçu le soutien de nos amis députés communistes et apparentés. Nous vous demandons donc de reprendre à votre compte la proposition qui vise à faire bénéficier du revenu minimum d'insertion les personnes qui le peuvent, quelle que soit leur nationalité. Vous en avez le pouvoir et vous en avez les moyens.

Puisque le texte viendra en seconde lecture, saisissez l'opportunité de la navette parlementaire pour que les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion aux étrangers séjournant régulièrement dans notre pays soient plus larges que celles qui sont proposées à l'article 7 du projet de loi.

En exigeant des demandeurs la possession de la carte de résident ou d'un titre équivalent, vous excluez tous les étrangers à statut précaire alors que certains d'entre eux peuvent d'ores et déjà bénéficier des dispositions prises dans le cadre du traitement social du chômage ainsi que des prestations familiales.

Vous l'avez remarqué, notre amendement ne reprend pas le deuxième alinéa de l'article 7 du présent projet, alinéa qui constitue une mesure discriminatoire, dans le prolongement du décret pris par le gouvernement de M. Chirac en avril 1987. Ce décret supprime les allocations familiales pour les enfants ne disposant pas d'un titre de séjour régulier, victimes des mesures sur le regroupement familial. En ce domaine, nous ne pouvons que relever une continuité que nous jugeons regrettable.

Quant à l'immigration clandestine, elle serait favorisée par l'article 7, à en croire certains orateurs de la majorité sénatoriale qui se sont exprimés au cours de la discussion générale. Je serais tenté de leur répondre : « Non messieurs ! » Car enfin, qui a organisé l'immigration à tout prix, s'agissant d'une sordide recherche de profit, sinon les détenteurs de capitaux en quête de main-d'œuvre à exploiter et soucieux de peser sur le taux des salaires ?

Par conséquent, que l'on ne nous dise pas que le fait d'attribuer le bénéfice du revenu minimum d'insertion aux étrangers en situation régulière dans notre pays relancerait l'immigration clandestine. Notre position est connue ; elle est simple : nous combattons l'immigration clandestine ! Nous demandons que les immigrés en situation régulière disposent des mêmes droits économiques et sociaux, des mêmes libertés individuelles et collectives que les autres travailleurs français.

Tel est l'objet de notre amendement que je souhaite voir retenu par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 132 rectifié.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, je voudrais aborder ce problème délicat en disant tout de suite à l'orateur précédent que nous sommes aussi sensibles qu'elle à la situation des étrangers vis-à-vis du revenu minimum d'insertion. Néanmoins, nous ne voulons pas sombrer dans des mesures qui rendraient malheureux - encore plus malheureux - ceux auxquels elles ne sont pas particulièrement destinées.

L'amendement n° 132 rectifié réserve la possibilité aux étrangers possédant une carte de résident - en cas bien sûr de nécessité - de toucher le revenu minimum d'insertion. Le rapport remarquable de M. Louvot nous a permis de chiffrer le nombre de titulaires de la carte de résident à environ trois millions de personnes en France - potentiellement, bien sûr, car, grâce au ciel, ils n'auront pas tous besoin du revenu minimum d'insertion !

Par conséquent, il nous semble déraisonnable que la carte de séjour temporaire attribuée pour une durée normale d'un an - ce qui signifie avoir travaillé et résidé trois ans en France - donne lieu à ce revenu minimum d'insertion. Puisque l'on parle d'insertion, ayons donc conscience qu'il nous faut d'abord insérer ceux qui vivent ici avant de donner un revenu minimum d'insertion à ceux qui ne sont pas encore fixés sur notre territoire.

Le second alinéa de notre amendement n° 132 rectifié concerne les enfants. N'oublions pas qu'avant la loi relative à la famille de Mme Barzach, de décembre 1986, la régularité

de la situation des enfants étrangers n'était pas vérifiée. Le décret d'application de la loi Barzach de décembre 1986 a remédié à cette situation à partir du 1^{er} juillet 1987.

Mes chers collègues, nous sommes tous conscients, quelle que soit notre opinion politique, que les enfants donnent lieu à des abus, que la filiation n'est pas la même dans d'autres pays que dans le nôtre, que, pour des raisons scolaires, des raisons de famille, de regroupement, les tuteurs, les oncles, les cousins ont bon dos pour héberger des enfants qui ne sont pas les leurs, la notion de famille n'étant d'ailleurs pas la même. Ce n'est pas une pierre que je jette, c'est une constatation que je fais.

Vous savez très bien qu'il y a eu des abus dans la perception des allocations et des prestations familiales. Il ne faut donc pas créer un appel d'air, faire venir irrégulièrement des enfants dont la situation sera régularisée par la suite.

En conclusion, notre premier devoir est d'insérer ceux qui sont là, qui disposent d'une carte de résident et dont les enfants sont en situation régulière. Pour cela, il faut en revenir au texte gouvernemental avant qu'il ne soit revu par l'Assemblée nationale.

Ensuite, à l'expérience, nous étudierons la possibilité d'élargir le dispositif. Le faire à l'heure actuelle, c'est vraiment mettre la charrue avant les bœufs. Cela déclencherà plus de drames que cela ne fera de satisfaits. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est sûr !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 174 et 132 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait, pour la clarté du débat, que je présente en même temps les amendements n°s 15 et 16 de la commission des affaires sociales, parce que nous retrouvons dans chacun d'eux les dispositifs évoqués dans l'amendement qui nous est présenté par Mme Missoffe et sur lequel je reviendrai aussitôt après.

En ce qui concerne l'amendement n° 15, dans son texte initial, le Gouvernement proposait d'ouvrir le droit au R.M.I. aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou d'accords internationaux. Il s'agit essentiellement de la carte de séjour communautaire et du certificat de résidence pour les Algériens.

A ces catégories, le Gouvernement a souhaité ajouter, par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, certains titulaires de la carte de séjour temporaire, qui devront avoir obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle dont la mention figure sur la carte de séjour, et ce pendant une durée minimum de trois années consécutives. Sur ce point très délicat, la commission des affaires sociales a souhaité en revenir au dispositif initial du projet de loi.

Il ne semble pas raisonnable, en effet, d'ouvrir plus largement les règles d'accès au R.M.I. pour les étrangers, sinon l'effet attractif de ce système serait trop important. De plus, une durée de présence sur le territoire français d'au moins dix ans semble un critère fiable à retenir pour témoigner de la volonté d'insertion de la personne. Abaisser ce critère à trois années de présence n'apporte pas les mêmes garanties. Enfin, cette extension pose des problèmes d'application vis-à-vis des conjoints qui sont entrés en France au titre du regroupement familial.

Quant à l'amendement n° 16, il concerne, en effet, les enfants eux-mêmes. Il faut rédiger l'article 7 de telle façon qu'il ressorte de son second alinéa qu'ils doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à compter du 1^{er} juillet 1987.

En ce qui concerne les enfants étrangers, il faut préciser que la condition de régularité sur le sol français exigée pour que ces enfants soient pris en compte pour le calcul du R.M.I., s'appréciera à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, et non pas seulement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, il n'est pas opportun de prévoir systématiquement, dans chaque texte de loi de portée sociale, une disposition qui, *de facto*, en ce qui concerne les étrangers, permet-

trait la régularisation de toutes les entrées intervenues préalablement à l'adoption dudit texte de loi. Là encore, l'effet d'annonce serait grave de conséquences.

Etant donné que la loi du 29 décembre 1986 a courageusement décidé la régularisation automatique de toutes les entrées d'enfants survenues avant sa promulgation, tout en fixant des critères stricts pour la vérification des titres de séjour ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales à compter de sa date d'entrée en vigueur, il vous est proposé, mes chers collègues, de retenir cette même date en ce qui concerne l'ouverture des droits au R.M.I.

Il en résulte que la commission des affaires sociales est favorable à l'amendement n° 132 rectifié, présenté par Mme Missoffe. En effet, ce dernier rassemble les deux éléments successifs que je viens d'évoquer et qui sont contenus dans les amendements n°s 15 et 16. Par conséquent, je les abandonnerai volontiers au bénéfice de l'amendement proposé par Mme Missoffe.

En ce qui concerne l'amendement n° 174, le projet de loi développe, me semble-t-il, outre le principe d'une allocation minimum, un dispositif d'insertion qui ne peut être proposé qu'aux étrangers qui se trouvent en France depuis un certain nombre d'années. C'est la raison pour laquelle la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Les amendements n°s 15 et 16 sont retirés.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n'a d'autre ambition que de poser le problème de fond relatif à la libre circulation des ressortissants de la Communauté européenne à l'intérieur de cette même Communauté et aux conséquences de cette libre circulation au regard de ce projet de loi.

Les dispositions de l'ordonnance de 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ont été déjà largement modifiées, notamment par le décret du 28 avril 1981 qui prévoit déjà une première étape dans les facilités de circulation et d'installation en France des ressortissants de la Communauté.

L'Acte unique affirme solennellement la volonté des Etats membres d'achever d'ici au 31 décembre 1992 la réalisation du marché intérieur, défini comme un espace dans lequel doit être assurée la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Ces dispositions ont pour corollaire de permettre à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes dispositions législatives en matière de prestations sociales et de revenu minimum.

C'est déjà le cas, d'ailleurs, et cela découle explicitement de l'arrêt de la Cour de Luxembourg en date du 27 mars 1985, qui indique qu'« une prestation garantissant un minimum de moyens d'existence constitue un avantage social, au sens du règlement du conseil, dont un travailleur migrant ressortissant d'un autre Etat membre et domicilié sur le territoire de l'Etat prestataire ne saurait être exclu ».

De ce fait, on devrait assister à des transferts en raison du caractère attractif de certaines régions et, partant, à des transferts de charges.

Il nous a paru opportun d'attirer l'attention sur ce point pour demander au Gouvernement de prendre en considération et d'entamer toute démarche ou toute négociation paraissant opportune, y compris avec les collectivités territoriales concernées. Cette prise en considération nous amènerait à abandonner les amendements que nous avons présentés aux articles 32 et 33, dont nous avons nettement le sentiment qu'ils préjugent le résultat d'une telle démarche.

Tels sont les motifs qui nous ont conduits à présenter cet amendement que nous demandons au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur Bonduel, la commission des affaires sociales est tout à fait attentive aux préoccupations des membres du groupe de la gauche démocratique.

J'observe, toutefois, que la rédaction retenue par la commission couvre le bénéfice du R.M.I. aux originaires de la C.E.E. à la condition qu'ils soient titulaires de la carte de séjour communautaire. *A priori*, ils seraient 500 000 en France.

Il convient de préciser que l'octroi de la carte de séjour n'est opéré qu'au profit des travailleurs de la C.E.E. et de leurs familles. Cela élimine *a priori* le risque, j'allais dire des marginaux excessifs.

De plus, fixer le principe de conventions bilatérales est évidemment contraire aux règles du droit communautaire.

C'est pourquoi il nous semble - mais il appartient au Gouvernement de donner son avis - que la commission des affaires sociales ne puisse donner un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 174, 132 rectifié et 2 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. S'agissant de l'amendement n° 174, le Gouvernement ne peut être favorable à une disposition qui indique que l'objectif du revenu minimum d'insertion est de favoriser l'insertion des bénéficiaires. Il est nécessaire, concernant les étrangers, de s'assurer de leur volonté de s'installer durablement dans notre pays. C'est ce à quoi correspondent les dispositions proposées par le Gouvernement.

De toute façon, le Gouvernement invoque l'article 40 à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Dans ce cas, monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre pour demander immédiatement l'avis de la commission des finances.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 174 n'est pas recevable.

Il faut éliminer les choses dès qu'on le peut ! (*Sourires.*)
Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 132 rectifié, qui tend à revenir sur les dispositions que le Gouvernement a proposées à l'Assemblée nationale.

Ces dispositions visaient à ouvrir le droit au revenu d'insertion aux étrangers disposant soit d'une carte de résident de dix ans, soit d'une carte de séjour temporaire permettant l'exercice en France d'une activité professionnelle soumise à autorisation et justifiant, en cette qualité, d'une résidence régulière et non interrompue d'au moins trois années en France, soit du certificat de résidence de dix ans pour les Algériens, soit d'une carte de séjour des ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., à l'exception de certaines catégories d'Espagnols et de Portugais.

Pratiquement, par rapport au texte initial, ce sont environ 3 500 salariés disposant d'une carte de séjour temporaire et respectant les conditions de résidence qui pourraient alors prétendre au revenu minimum, sur un total de 17 000 salariés. Par ailleurs, 50 000 non-salariés sont exclus du R.M.I., étant entendu que seule une faible partie d'entre eux rempliraient les autres conditions, de ressources notamment.

L'effet attractif que vous avez évoqué, madame, est négligeable, en fait. J'observe d'ailleurs que les conditions requises - carte de séjour temporaire permettant l'exercice d'une activité professionnelle et résidence ininterrompue - donnent au Gouvernement toutes garanties quant au contrôle du flux des arrivants.

Chaque année, de 5 000 à 6 000 étrangers seulement sont admis à s'installer légalement en France, en dérogation au principe de l'arrêt de l'immigration des travailleurs, parmi lesquels des cadres de haute qualification, des cas humanitaires ou des catégories auxquelles la situation de l'emploi n'est pas opposable, je pense notamment aux Libanais, aux Polonais ou à des personnes issues du Sud-Est asiatique.

En outre, je rappelle que la carte de résident peut être délivrée à un étranger qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue de trois ans en France, compte tenu de son intention de s'installer durablement dans notre pays.

Je crois profondément, en définitive, que les droits fondamentaux de la personne humaine ne se distinguent pas suivant la race, la couleur de peau, la religion ou les opinions.

M. Jean Chérioux. Je n'ai pas dit cela !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne vous en fais pas le reproche.

La France s'honore de mener une politique humaniste en matière d'immigration. Aussi, dès lors qu'elle accorde à ces étrangers le droit de rester sur le territoire national et que ceux-ci marqueront par leur durée de résidence la volonté de s'installer durablement sur notre sol, il est du devoir de notre communauté nationale de les assurer de son soutien.

Je ne comprends pas le refus de voir appliquer dans cette loi le même principe que celui qui a été adopté le 29 décembre 1986, à savoir la prise en compte de toutes les situations au moment de la promulgation de la loi. Il n'y a en la matière aucun risque d'effet d'appel. Je suis donc opposé à l'amendement n° 132 rectifié.

Je suis également opposé à l'amendement n° 2. En effet, le principe de la libre circulation des ressortissants de la Communauté européenne n'est applicable qu'aux travailleurs et à leur famille. Ce n'est qu'à ces derniers que la carte de ressortissant communautaire est délivrée. Par conséquent, le danger que vous évoquez devrait être limité par les conditions d'attribution de ces titres.

Prévoir un financement entre ressortissants de la C.E.E. par des conventions bilatérales serait en fait contraire à l'égalité de traitement de ces ressortissants et donc à la réglementation communautaire.

Je demande par conséquent le rejet de cet amendement dont l'adoption risquerait, de plus, de nous créer de sérieuses difficultés dans nos relations avec Bruxelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un moindre mal !

M. le président. En conséquence l'article 7 est ainsi rédigé et l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

CHAPITRE II

Détermination des ressources

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

« Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon les modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8 du projet de loi, qui a pour objet de préciser les ressources qui seront retenues pour l'appréciation des droits et le calcul de l'allocation de revenu minimum, est un article essentiel.

Nous défendrons des amendements qui ont pour objet de ne pas prendre en compte les aides au logement : l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement.

Comment parler, en effet, de réinsertion quand les familles concernées éprouvent déjà des difficultés considérables pour payer leur loyer ? Certaines ont parfois des ressources inférieures au montant du loyer qui leur est réclamé par leur propriétaire.

L'allocation logement, comme l'aide personnalisée au logement, ne doit pas entrer dans le calcul des ressources des familles.

Nous défendrons également un amendement qui vise à écarter du calcul les allocations familiales, celles-ci ayant comme finalité les droits de l'enfant.

Vous nous avez répondu par avance dans la discussion générale, monsieur le ministre, en déclarant que ne pas prendre en compte les allocations familiales, comme nous le proposons, représenterait un coût de 2 milliards de francs. Nous avons proposé une ressource qui couvrirait largement une telle dépense, mais le Gouvernement refuse un impôt sur les grandes fortunes rapportant 20 milliards de francs.

Sans même recourir à l'impôt sur les grandes fortunes que nous proposons, vous pourriez, si vous en manifestiez la volonté politique, trouver ces 2 milliards de francs dans les 10,5 milliards de francs de réductions d'impôts sur les sociétés, accordées par M. Balladur, mesure qui est reconduite et amplifiée dans le projet de loi de finances pour 1989.

Par conséquent, le financement de ces 2 milliards de francs est tout à fait possible et ce sans mettre en péril ni l'investissement, ni l'emploi dans notre pays.

L'expérience prouve que tous les cadeaux fiscaux accordés ces dernières années en matière de taxe professionnelle ou d'impôt sur les sociétés, pour ne m'en tenir qu'à ces deux exemples, n'ont pas favorisé la création d'emplois.

Monsieur le ministre, prendre en compte certaines prestations dans le calcul du revenu minimum familial n'est pas admissible. Cela relève d'une politique qui se situe à l'exact opposé de la politique familiale dont notre pays aurait un urgent besoin.

Nous ne pouvons donc pas adopter cet article tel qu'il est actuellement rédigé et nous souhaitons que nos propositions soient prises en considération.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Sur l'article 8, je suis tout d'abord saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133 rectifié, présenté par Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les allocations familiales, les allocations logements, l'aide personnalisée au logement, les allocations d'aide sociale versées par les collectivités locales, ainsi que certaines prestations sociales à but spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation d'insertion peuvent, selon des modalités fixées par voies réglementaires, être exclues, en tout ou partie, par la commission locale d'insertion, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

Le deuxième, n° 17, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les allocations familiales, certaines prestations sociales... ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 214, déposé par Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 17, après les mots : « les allocations familiales », à insérer les mots : « , les allocations d'aide sociale versées par les collectivités locales ».

Le troisième amendement, n° 105, le quatrième, n° 106, et le cinquième, n° 107 rectifié, sont présentés par Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 105 a pour objet, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le mot : « spécialisé », d'insérer les mots : « , les allocations versées aux personnes handicapées ».

L'amendement n° 106 vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à objet spécialisé », à insérer les mots : « les allocations familiales et les aides à la personne en matière de logement ».

L'amendement n° 107 rectifié tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie » par les mots : « sont exclues ».

Le sixième amendement, n° 209, déposé par MM. Huriot, Machet et Guy Robert, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Il en est ainsi également des allocations familiales, sous réserve de détermination d'un montant forfaitaire. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 133 rectifié.

M. Jean Chérioux. L'article 8 est important. Il fixe en effet le mode de détermination de l'allocation versée au bénéficiaire du R.M.I. qui, je le rappelle, est une allocation différentielle : les ressources des intéressés sont donc prises en compte. Parmi ces ressources figurent notamment les allocations familiales, les allocations d'aide sociale, ainsi qu'un certain nombre d'aides qui devraient, selon nous, en être exclues.

En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, le Gouvernement ne s'est pas montré particulièrement généreux en cette affaire. Il a refusé, dans le texte, d'exclure les allocations familiales du calcul des ressources. En définitive, on refuse au bénéficiaire du R.M.I. le droit de percevoir les allocations familiales indépendamment de ce revenu alors que les autres familles françaises les perçoivent indépendamment de leurs revenus. On mène ainsi une politique familiale à deux vitesses, et l'on distingue deux catégories de familles.

Nous ne pouvons admettre une telle politique et, pour cette raison, notre amendement prévoit l'exclusion des allocations familiales du calcul des ressources.

Par ailleurs, les allocations d'aide sociale ne sont pas exclues du montant des ressources prises en compte. Cela est particulièrement grave. J'ai également eu l'occasion de m'en expliquer au cours de la discussion générale. En effet, les communes qui font actuellement un effort en faveur des déshérités vont être contraintes soit d'y renoncer, soit d'en assumer le coût à la place du Gouvernement.

Mon collègue, M. Prouvoyeur, a eu l'occasion d'évoquer le cas de Dunkerque. Au titre du revenu minimum, cette ville offre aux déshérités résidant sur son territoire depuis plus d'un an un revenu d'un montant supérieur à celui qui est prévu dans le projet de loi. Que va faire cette ville ? De deux choses l'une : ou bien elle maintient son aide et, dès lors, le Gouvernement ne versera rien, ou elle est contrainte de la supprimer et les allocataires percevront alors, au titre du revenu minimum d'insertion, une somme inférieure à celle qu'ils percevaient auparavant.

C'est un peu le système du tout ou rien. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous le dire, monsieur le ministre. A l'évidence, il s'agit d'une mauvaise solution. Il serait souhaitable que, dans les possibilités d'exclusion des ressources prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 figurent non seulement l'allocation logement qui a été introduite par l'Assemblée nationale - le Gouvernement n'en avait pas fait mention dans son texte initial - mais aussi les allocations familiales et les allocations d'aide sociale. Ce serait d'abord justice et surtout cela permettrait aux départements et aux communes qui souhaitent mener une action complémentaire en faveur de leurs administrés de le faire. Le texte actuel ne le leur permet pas, à moins qu'ils n'assument la totalité de la charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 rectifié et défendre l'amendement n° 17.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Dans un premier temps, je serai réservé à l'égard de l'amendement n° 133 rectifié et je défendrai l'amendement n° 17 de la commission.

Si le principe de la prise en compte de l'ensemble des ressources est affirmé au début de l'article 8, l'alinéa suivant y apporte plusieurs dérogations, en prévoyant d'exclure en tout ou partie certaines prestations ou types de revenus, c'est-à-dire les prestations sociales « à objet spécialisé », les aides au logement, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation ayant commencé au cours de la période de versement.

La commission des affaires sociales vous propose d'ajouter à cette liste les allocations familiales, ce qui permettra au décret de neutraliser et, dans une certaine mesure, de limiter les effets de la prise en compte de ces allocations dans la base de ressources, sans pour autant entraîner un télescopage avec le Smic. On peut, en effet, imaginer le principe d'un forfait identique à celui qui a été retenu pour les aides au logement, c'est-à-dire une exclusion partielle suivant les diverses configurations familiales.

Je ne préjuge pas, pour ma part, un tel décret, qui dépend d'une approche volontariste du Gouvernement, mais je note que le coût de cette mesure serait limité et bien inférieur à ce que vous avez annoncé, monsieur le ministre, lorsque vous avez évoqué l'ensemble des allocations familiales ; je suis certain qu'il pourrait corriger des situations difficiles. C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous a proposé, et sous cette forme, une exclusion des allocations familiales, renvoyant à un décret le soin de préciser dans quelles conditions et dans quels cas.

J'en viens à l'amendement n° 133 rectifié de Mme Missoffe. Je suis très sensible à l'objectif qui est le sien en matière d'allocations d'aide sociale versées par les collectivités locales. Cependant, il est rédigé de telle sorte qu'il revient au décret de fixer les modalités de calcul de la base de ressources, puisqu'il s'agit d'une allocation versée par l'Etat. Or la commission locale d'insertion doit connaître du volet insertion et non pas de l'allocation d'insertion elle-même. La commission, qui observera avec beaucoup plus d'intérêt le sous-amendement n° 214, est défavorable à l'amendement n° 133 rectifié tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre le sous-amendement n° 214.

M. Jean Chérioux. La commission, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, serait d'accord sur le fond de notre amendement n° 133 rectifié, mais elle semble chagrinée par un problème de procédure.

Ainsi que je viens de l'exposer, nous voulons essentiellement qu'il soit possible d'exclure des ressources des futurs bénéficiaires du R.M.I. les allocations familiales et les allocations d'aide sociale versées par les collectivités locales. Mes collègues du groupe du R.P.R. et moi-même avons pensé que nous irions au-devant des souhaits de la commission en sous-amendant son propre amendement n° 17 par l'insertion des mots « , les allocations d'aide sociale versées par les collectivités locales ». Ainsi obtiendrions-nous satisfaction, les allocations familiales et les allocations d'aide sociale pouvant effectivement être exclues des ressources des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 214 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai laissé entendre, la commission des affaires sociales est favorable à l'insertion, dans son amendement n° 17, des mots « , les allocations d'aide sociale versées par les collectivités locales », sous réserve, bien entendu, des limites que peut trouver dans le décret une telle proposition, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre les amendements nos 105, 106 et 107 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, nous nous sommes déjà expliqués lors de notre intervention sur l'article 8. Nous demandons que les allocations versées aux personnes handicapées soient exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation du revenu minimum d'insertion. Tel est l'objet de l'amendement n° 105.

J'en viens à l'amendement n° 106. Il faut être clair, monsieur le ministre, mes chers collègues : ou bien le texte de loi que nous élaborons met en place l'assistantat et abandonne toute velléité de modifier en profondeur la politique qui est à l'origine de la pauvreté, ou bien nous le concevons comme

l'un des éléments qui doivent être réellement mis en œuvre pour avancer vers plus de justice, afin de permettre aux personnes les plus démunies de disposer d'un réel revenu minimum qui leur permette de se réinsérer dans la vie sociale, notamment par l'emploi.

C'est avec le souci de nous opposer à toute volonté résolue ou détournée de fiscaliser les allocations familiales que nous nous prononçons pour la non-prise en compte des allocations familiales et des diverses autres prestations dans le calcul du revenu minimum d'insertion.

L'Assemblée nationale a évolué vers une prise en compte relative des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement en retenant la notion de charge de logement non couverte par les aides au logement. Nous l'avons dit, nous considérons qu'il s'agit déjà d'une avancée positive par rapport au texte initial, mais qu'elle n'est pas suffisante. Les droits spécifiques doivent être sauvegardés. Avec l'U.N.I.O.P.S.S. - Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux - avec A.T.D.-Quart monde, avec le secours populaire, avec le secours catholique, nous exigeons que les aides au logement soient clairement et totalement exclues des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion.

Comme le soulignent avec raison les associations d'entraide et les associations caritatives, aucune insertion n'est possible sans aide au maintien dans le logement. Il faut donc rendre solvables les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et admettre que tous ont droit à une allocation logement à caractère social.

« L'article 8 n'est pas assez clair sur ce point », déclare M. Feltesse, directeur général de l'association « Unir les associations pour développer les solidarités ». « Si l'article 8 n'est pas modifié, les familles qui ont plus de trois enfants et dont l'un des parents est au chômage sans indemnisation seront exclues du bénéfice du revenu minimum d'insertion ». Ce n'est pas nous qui le disons, c'est toujours M. Feltesse.

Telle est aussi l'analyse de la confédération syndicale des familles, qui souligne que cet article fait peser les mêmes menaces sur les allocations spéciales telles que l'allocation de rentrée scolaire.

Quant à la prise en compte des revenus d'activité professionnelle, le flou laissé par l'article 8 peut permettre au revenu minimum d'insertion de jouer un rôle de « sous-Smic », ce qui serait un moyen de faire tendre à la baisse l'ensemble des salaires, notamment les plus faibles.

Cet article 8, s'il n'était pas modifié, loin de permettre aux plus démunis de se préparer à réintégrer la vie active et de retrouver sécurité et stabilité de l'emploi, apparaîtrait bien comme une tentative de rendre socialement acceptable une situation de chômage et de pauvreté durable tout en dédouanant les entreprises de leur responsabilité à l'égard de l'emploi.

« La prise en compte des prestations familiales dans le différentiel aboutit à exclure les familles nombreuses du bénéfice de pans entiers de la politique familiale », dit encore le délégué national d'A.T.D.-Quart monde. Nous partageons totalement son point de vue.

Il me semble avoir donné, monsieur le ministre, suffisamment de raisons pour que soient exclues du montant du revenu minimum d'insertion les prestations familiales et les allocations logement. Je souhaite, au nom de mon groupe, être entendue.

L'amendement n° 107 rectifié, lui, est un amendement de coordination avec les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 105, 106 et 107 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, le projet de décret relatif aux allocations à objet spécialisé prévoit d'ores et déjà que certaines allocations versées aux handicapés seront cumulables avec le R.M.I. : il s'agit de l'allocation d'éducation spécialisée, mais aussi de l'allocation compensatrice pour tierce personne. En revanche, il ne paraît pas possible d'autoriser le cumul du R.M.I. avec l'allocation pour adulte handicapé, car cette dernière constitue, comme le R.M.I., une allocation de subsistance qui, de plus, est octroyée dès la reconnaissance du handicap et sans contrepartie d'insertion.

Voilà pourquoi nous sommes défavorables à l'amendement n° 105.

L'amendement n° 106 me semble satisfait en partie, puisque les allocations familiales sont visées par l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales alors que les aides en matière de logement ont été prises en compte dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 107 rectifié, nous pensons qu'il n'est pas possible d'exclure dans leur totalité un certain nombre d'allocations spécifiques de la base des ressources, sinon le risque serait trop grave d'aboutir à un télescopage du R.M.I. avec le Smic. La commission émet donc, là aussi, un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Chérioux, la commission des affaires sociales s'étant déclarée favorable à votre sous-amendement n° 214, maintenez-vous votre amendement n° 133 rectifié auquel elle est défavorable ?

M. Jean Chérioux. Nous le retirons bien volontiers, monsieur le président, puisque nous obtenons satisfaction par l'acceptation de notre sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

La parole est à M. Guy Robert, pour présenter l'amendement n° 209.

M. Guy Robert. L'amendement n° 17, complété par le sous-amendement n° 214, nous donnant satisfaction, nous retirons l'amendement n° 209.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 214, ainsi que sur les amendements nos 105, 106 et 107 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Plusieurs de ces amendements ont trait au problème de l'inclusion ou non des prestations familiales. Je vous précise tout de suite que j'invoquerai l'article 40 sur ces amendements. Toutefois, comme des questions ont été posées sur ce sujet, je voudrais apporter un certain nombre de précisions.

Je rappellerai tout d'abord, mesdames et messieurs les sénateurs, que le revenu minimum d'insertion est une prestation subsidiaire ; il n'a pas pour vocation de se substituer aux droits légaux réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre. Il doit donc intégrer les prestations familiales qui constituent une aide à caractère général de la collectivité aux familles.

Le revenu minimum d'insertion est à envisager en terme de niveau global de revenu garanti, constitué par toutes les ressources dont dispose la famille, quelle que soit la nature de ces ressources. L'allocation différentielle représente simplement le complément nécessaire pour atteindre ce revenu.

J'en viens au rapport au Smic, indépendamment, monsieur le rapporteur, du coût de l'amendement que vous avez déposé et qui s'élève quand même à 3,5 milliards de francs !

En ce qui concerne donc le rapport au Smic, je me permets de vous rappeler quelques chiffres qui montrent qu'il n'est pas possible d'aller plus loin, sauf à amplifier l'effet de « désincitation » au travail que d'aucuns craignent déjà et que certains, y compris parmi ceux qui sont à l'origine des amendements, ont déjà évoqué dans la discussion générale ; sans aller jusqu'à dire qu'il y a là quelque contradiction, je souhaite attirer votre attention sur ce problème.

Pour une personne isolée, le cumul du revenu minimum d'insertion avec l'aide au logement permettra d'atteindre 2 953 francs, ce qui représente 53 p. 100 du Smic. Pour un couple avec un enfant, la comparaison, après paiement des charges de logement, s'établit à plus de 86 p. 100. Puis ce rapport décline quelque peu : 72 p. 100 pour un couple avec trois enfants et 73 p. 100 pour un couple avec quatre enfants.

C'est bien pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je dis qu'il est difficile d'aller plus loin dans le rapprochement avec le niveau du Smic, sauf à entrer dans une situation de « désincitation » au travail, que personne ici ne souhaite. Ce serait, en effet, aux yeux du Gouvernement, une distorsion majeure, et cela interdit l'exclusion des prestations familiales à caractère général des ressources prises en compte dans le calcul du R.M.I.

En revanche, le Gouvernement est pleinement conscient que certaines prestations familiales répondent à des besoins ou à des dépenses spécifiques des familles. Aussi propose-t-il

d'en permettre le cumul avec le R.M.I., et les textes d'application viseront, à cet effet, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qu'il me semblait nécessaire de bien préciser, pour montrer quel est l'objectif que poursuit le Gouvernement et quelle est la cohérence des propositions qu'il a formulées.

En tout état de cause, monsieur le président, le Gouvernement invoque l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 214.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 214 ne sont pas recevables.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 105, 106 et 107 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement a le même avis : il invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de ces trois amendements.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 105, 106 et 107 rectifié ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 18, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Si je vous propose la suppression de cet alinéa, ce n'est pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme ; ces dispositions n'ont, en effet, aucun rapport avec le dispositif principal de l'article 8 ; de plus, elles présentent des redondances avec celles qui figurent dans le deuxième alinéa de l'article 28.

Dans ces conditions, il serait plus cohérent de ne prévoir qu'un seul article - l'article 28 - au besoin modifié, pour traiter des moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'accès direct à un emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Autrement dit, cet alinéa n'a pas ici sa place et, pour la cohérence, la lisibilité et l'équilibre du texte, je vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, le dernier alinéa de l'article 8 a une fonction assez précise, et je ne suis pas certain, monsieur le rapporteur, que nous soyons bien d'accord sur l'objectif recherché.

Ce que nous voulons, c'est disposer d'organismes agréés qui, avec l'accord du bénéficiaire et dans des conditions bien précises, percevraient l'allocation.

Je souhaite maintenir ce dispositif, qui me semble tout à fait correspondre à la situation d'un certain nombre de personnes qui, pour être trop marginales, ne pourraient pas bénéficier immédiatement d'une enveloppe d'argent liquide.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 8 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les aides matérielles et le règlement de factures par des tiers ne sont pas pris en compte dans la détermination des ressources. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il importe de préciser que certaines aides en nature ne doivent pas être quantifiées et prises en compte. A défaut, cela reviendrait, par exemple,

à faire financer le revenu minimum par les organisations caritatives qui peuvent donner, comme elles le font d'ailleurs, des vêtements et régler la facture E.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Tel qu'il est rédigé, l'article 8 devrait *a priori* permettre de ne pas prendre en compte, dans la base des ressources, les aides matérielles ou le règlement de factures par un tiers. Mais il conviendrait que le Gouvernement nous confirmât cette interprétation. Nous entendrons donc avec intérêt son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La précision apportée par celui-ci au sujet des ressources qui ne seront pas prises en compte pour le calcul du R.M.I. ne relève pas du domaine législatif.

Le Gouvernement partage cependant les préoccupations exprimées dans cet amendement. Ainsi, le décret d'application prévoira un cumul possible avec le R.M.I. de ce type d'aides, notamment les secours de toute nature, par exemple ceux qui sont affectés à la résorption des dettes de loyer et les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie.

Dans ces conditions, je ne puis que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a entendu le Gouvernement ; elle a pris note de sa déclaration. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'abstiendrai sur l'ensemble de l'article 8. Tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il me semble être le prototype de ce qu'il ne faut pas faire.

Partant de l'objectif louable - précisé par le ministre, ce dont je le remercie - d'essayer que le revenu minimum, dans ses rapports avec le Smic, ne soit pas un élément dissuasif au travail - ce qui tout de même serait un comble ! - ce texte, qui résulte d'un certain nombre d'improvisations de séance, sera très difficile à mettre en application, et nous ne savons d'ailleurs pas comment s'y prendra le pouvoir réglementaire. De plus, je suis très sceptique quant à sa constitutionnalité.

En effet, on pose un principe : l'ensemble des ressources est retenu pour la détermination du montant. Mais on ajoute : « Toutefois, certaines prestations "peuvent" être exclues, en tout ou partie. Il en est ainsi des aides personnelles... sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage... ». On dirait du langage européen ! *(Sourires.)*

Je considère que cet article 8 est vraiment l'illustration de l'incohérence d'un certain nombre de dispositions de ce projet. En effet, on bien on veut instaurer un revenu de substitution se traduisant par une allocation complémentaire différentielle, qui, prenant en situation l'individu, et compte tenu de l'ensemble des prestations auxquelles il peut avoir droit, lui permet d'accéder à un certain niveau de revenu, que l'on a fixé au préalable, et ce principe, tout à fait admissible, peut s'écrire en phrases claires. Ou bien on procède par un certain nombre de mécanismes réglementaires extrêmement difficiles à appliquer, et on arrive à des textes de cette nature, qui marquent un dessaisissement complet du Parlement ; nous ne savons pas, en effet, ce qui dépend de la loi et ce qui revient au pouvoir réglementaire, compte tenu des « peuvent », des « en tout », des « en partie », des « certaines », etc.

Par conséquent, j'émet toutes réserves sur le caractère constitutionnel de cet article.

Par ailleurs, je suis persuadé, monsieur le ministre - je vous donne rendez-vous dans quelques mois - que, compte tenu des arguments qui ont été présentés par plusieurs d'entre nous sur toutes les travées, vous serez obligé, dans certains cas, pour pouvoir donner le revenu minimum à des familles nombreuses, de trouver une astuce pour ne pas prendre en considération la totalité des allocations familiales.

Mes chers collègues, je tenais à mettre l'accent, par cette prise de parole, sur le caractère tout à fait incohérent de cette législation.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je souhaite profiter de l'examen de cet article 8 pour répondre à certaines interrogations qui ont été formulées par plusieurs sénateurs, notamment par M. Chérioux, et pour apporter quelques précisions concernant l'aide sociale facultative qui est attribuée par un certain nombre de collectivités locales. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'évoquer ultérieurement cette question à propos de la situation particulière des départements d'Alsace et de Moselle, où est appliqué, depuis 1908, un droit local issu d'une loi d'Empire et expressément maintenu par un décret de 1955.

Après avoir réaffirmé le principe de subsidiarité de l'allocation, j'indiquerai quels aménagements pourront y être apportés, qui préserveront la libre administration des collectivités en la matière.

Je voudrais tout d'abord réaffirmer le principe. L'Etat ayant pourvu par le R.M.I. aux besoins de subsistance, il doit être mis fin aux soutiens financiers antérieurs. Je précise que, compte tenu des conditions d'attribution du R.M.I. et du niveau de revenu disponible qu'il garantit, il est difficile d'aller au-delà. Je ne comprends pas comment ceux qui dénoncent les effets « désincitatifs » au travail du R.M.I. peuvent s'apprêter à compléter ce revenu, lui faisant alors atteindre un niveau supérieur aux revenus du travail des salariés les plus faiblement rémunérés.

Les collectivités locales ainsi soulagées devront investir leur capacité contributive dans les actions d'insertion, qui sont prioritaires par rapport à des aides financières additionnelles. J'insiste particulièrement sur ce point.

C'est vrai, le revenu minimum d'insertion oblige à revoir les politiques d'action sociale. C'est même heureux, si je puis dire. Les collectivités locales ne sont pas seules concernées. Comme je l'ai déjà dit souvent, les associations, l'Etat également, auront au cours des trois prochaines années à réviser leurs modes d'intervention.

C'est bien la priorité à l'insertion qui est affichée. Je ne pense pas enfin que l'existence de situations locales doive empêcher la généralisation d'une protection sociale des plus démunis sur l'ensemble du territoire.

C'est vrai, il nous faudra sans doute adapter et aménager.

Vous comprendrez aisément que le caractère hétérogène et multiforme des aides locales ne permette pas de préciser dans la loi les conditions dans lesquelles certaines formes d'aides en nature, secours et aides financières exceptionnelles ou occasionnelles, pourraient être exclues de la base-ressource.

Ces dispositions relèvent du domaine réglementaire, qui devra sans doute introduire une marge de souplesse dans l'appréciation au plan local. Celle-ci devra cependant rester compatible avec les principes de droit qui s'attachent au R.M.I., et que j'ai tenu à rappeler.

Il ne peut être question de confier cette responsabilité aux commissions locales d'insertion, qui n'ont aucune compétence pour la détermination du montant de l'allocation.

Seul, le représentant de l'Etat pourrait, en amont au moment de la délibération des collectivités, préciser dans quelles conditions et dans quelles limites celles-ci seraient intégrées dans la base-ressource.

Ainsi, au-delà des principes généraux fixés par la loi et des mesures d'application fixées par la voie réglementaire, une adaptation pourrait être trouvée, sans fondamentale remise en question du principe de subsidiarité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire. » - (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire

M. le président. Par amendement n° 194, MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III :

« Engagement de l'allocataire et décision d'octroi de l'allocation. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de pure forme visant à rédiger l'intitulé du chapitre III selon l'ordre qui régit les articles de cette division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du chapitre III est donc ainsi rédigé.

Article 10 A

M. le président. « Art. 10 A. - L'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités et actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article 30 bis. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 19, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lors du dépôt de la demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions qui sont nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle. Cet engagement est confirmé dans le cadre du projet d'insertion prévu à l'article 30 bis. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 68 rectifié, déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le début du texte par l'amendement n° 19 pour l'article 10 A :

« Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit... »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 109.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 10 A, qui a été introduit en tête du chapitre III par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale, prévoit dans la loi le lien qui doit nécessairement exister entre l'attribution de l'allocation et l'insertion sociale ou professionnelle du bénéficiaire. Jusqu'à présent, dans notre débat, on nous a beaucoup parlé de l'insertion, qui constitue la contrepartie au revenu minimum d'insertion. Qu'en est-il réellement ?

Selon un chiffrage établi par nos économistes, amener 150 000 jeunes sans formation au certificat d'aptitude professionnelle coûterait plus de 11 milliards de francs. Les amener au brevet d'études professionnelles reviendrait à plus de 13 milliards de francs.

Ce chiffre a d'ailleurs été également établi par le directeur de cabinet de M. Delebarre dans un article intitulé « Contribution à une réponse au défi du chômage », paru dans la revue *L'Ours*, n° 179, de janvier 1988.

Or, le coût en pleine charge du revenu minimum d'insertion n'est évalué qu'à 9,12 milliards de francs, financés principalement, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, non par l'impôt de solidarité sur la fortune, mais par le budget de l'État et par celui des collectivités territoriales, c'est-à-dire en fait, par la ponction fiscale des salariés ou par la réduction des dépenses sociales, selon les recettes déjà utilisées par les gouvernements précédents.

Le Credoc lui-même souligne : « La contrepartie apparaît souvent comme un instrument direct de sélection des bénéficiaires ayant pour but principal de limiter les coûts financiers du système en rejetant le caractère automatique et permanent de l'allocation. Cela pose la question de l'égalité des citoyens devant les droits sociaux. » Nous partageons cette analyse.

Plutôt qu'une contrepartie clientéliste et sélective, nous proposons des actions de formation, notamment en direction des jeunes victimes des formes d'emplois précaires qui ne débouchent pas sur des emplois stables et qualifiés. Non seulement il convient de transformer les travaux d'utilité collective, les stages d'insertion à la vie professionnelle et d'autres stages, qui n'ont pour réel objet que de dégonfler les chiffres du chômage, en vrais emplois stables et qualifiés, mais il faut également inciter, pour ne dire pas plus, le grand patronat à ajuster ses dépenses de formation aujourd'hui indigentes, en y consacrant 10 p. 100 du temps de travail.

Les jeunes chômeurs ne veulent pas qu'on leur fasse la charité. Ils souhaitent, comme leurs aînés qui rencontrent les mêmes difficultés d'insertion, un vrai travail.

« On pourrait offrir en quelque sorte des S.I.V.P. pour les adultes chômeurs de longue durée », déclarait dans *la Tribune* du 21 avril 1988 un responsable du R.P.R. Faut-il voir dans cette déclaration la seule contrepartie qui sera effectivement imposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ?

Nous connaissons bien, dans cette assemblée, la thèse favorite des libéraux, selon laquelle l'entreprise n'a pas à détenir une responsabilité sociale.

Dans *Le Monde diplomatique* de juin 1988, M. Denis Clerc relève : « Ainsi, à l'usage, le revenu minimum peut devenir une arme redoutable pour banaliser le marché du travail, en faire un marché comme les autres avec ses variations de prix - salaires - ou de quantités - chômage. Les mesures d'accompagnement, poursuit M. Clerc, sont au moins aussi importantes que le revenu lui-même si l'on veut éviter que ce dernier ne se transforme en un cheval de Troie au profit du libéralisme économique le plus débridé. »

Voilà ce qui justifie, à notre avis, la suppression de l'article 10 A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 109 et pour présenter l'amendement n° 19.

M. Pierre Louvot, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 109, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées pour l'amendement n° 101, la commission des affaires sociales reste défavorable à la suppression de l'article 10 A, qui prévoit que les bénéficiaires de l'allocation s'engagent dans une procédure d'insertion.

L'amendement n° 19 de la commission des affaires sociales tend à rédiger d'une manière quelque peu différente de celle de l'Assemblée nationale l'article 10 A.

Cet article vise à manifester clairement et à rappeler l'importance du lien qui doit nécessairement exister entre l'attribution de l'allocation et l'insertion sociale ou professionnelle du bénéficiaire, tant il est vrai que l'objectif du R.M.I. n'est pas d'établir un système d'assistance, mais bien de rendre leur dignité aux exclus de la société en leur permettant d'y retrouver progressivement leur place.

Mais la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne permet pas de saisir parfaitement ce qui est demandé à l'allocataire.

C'est pourquoi, afin de clarifier la nature des engagements demandés au bénéficiaire, et d'en préciser la portée, l'amendement n° 19 propose une nouvelle rédaction de l'article 10 A, qui distingue l'engagement initial de l'intéressé au moment du dépôt de la demande - sans grande portée pratique véritable - et sa confirmation, de nature beaucoup moins formelle, au moment de l'établissement du projet d'insertion, c'est-à-dire trois mois plus tard au maximum.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 68 rectifié.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. On pouvait, en effet, s'interroger sur le moment où devait être souscrit l'engagement, l'article 10 A ne le précisant pas. Il paraît logique et souhaitable que l'engagement soit souscrit dès la présentation de la demande et que cette précision figure dans la loi.

La rédaction que propose la commission des affaires sociales nous satisfait globalement, bien que l'objectif soit plus large.

Pourtant, il nous semble préférable d'employer l'expression « le dépôt de sa demande », plutôt que l'expression « le dépôt de la demande », qui désigne moins directement le bénéficiaire. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 109 et 19, ainsi que sur le sous-amendement n° 68 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 109. En effet, le revenu minimum repose sur un engagement réciproque : d'une part, pour la collectivité, donner des ressources minimales et favoriser l'insertion sociale et professionnelle, d'autre part, pour le bénéficiaire, s'inscrire dans un projet d'insertion. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 109.

Il est également défavorable à l'amendement n° 19 car, lors de la première attribution, le demandeur doit s'engager à négocier un contrat d'insertion et le formulaire de demande le prévoira. C'est par la suite, sur la base de ce contrat négocié, qu'il s'engagera, à partir des activités prévues. La précision souhaitée risque donc d'aller à l'encontre de l'objectif de négociation contractuelle, qui faisait d'ailleurs l'objet d'un autre amendement.

Dans sa rédaction actuelle, le texte emploie la formule « dont il sera convenu avec lui ». Elle me semble plus positive que les termes « qui sont nécessaires ». Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 19.

Enfin, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 68 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Malgré l'adoption du sous-amendement n° 68 rectifié, le Gouvernement reste défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 A est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 10 A, article 11 et articles additionnels après l'article 11

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, en application de l'alinéa 6 de l'article 44 du règlement, je demande, après la discussion commune des amendements nos 20 rectifié et 210 qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 10 A, la priorité pour l'article 11 et les amendements qui y sont rattachés, ainsi que pour les amendements nos 136 et 149 qui visent à insérer des articles additionnels après l'article 11.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'une demande de priorité pour la discussion après les amendements nos 20 rectifié et 210, de l'article 11 et des amendements nos 27, 148, 72, 217 et 178 qui s'y rapportent, ainsi que des amendements nos 136 et 149.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée et ces textes feront l'objet d'une discussion commune avec les amendements nos 20 rectifié et 210 qui visent à insérer des articles additionnels après l'article 10 A.

Par amendement n° 20 rectifié, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 10 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« La demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé. Il peut être accompagné ou suppléé par la personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

« Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale dans le ressort duquel réside l'intéressé.

« Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et, pour information, au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 195 rectifié, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialsky, Désiré, Ramasamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié, après les mots : « d'action sociale » à insérer les mots : « qui s'assure le concours des représentants des acteurs sociaux et des associations, ».

Le second, n° 218, déposé par le Gouvernement, tend, au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié, à remplacer les mots : « transmise pour enregistrement » par le mot : « enregistrée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Mes chers collègues, après l'article 10 A, je vous propose d'adopter un premier article additionnel qui reprend en partie, en les modifiant substantiellement, les dispositions de l'article 11.

Ce bouleversement de l'ordre des premiers articles du titre III répond à un souci de logique. En effet, l'octroi de l'allocation dépend du respect d'une procédure par le demandeur ; il ne paraît pas absurde de prévoir celle-ci et de l'expliquer avant d'aborder le mécanisme même du versement initial et les conditions de son renouvellement.

Cette procédure commence par le dépôt de la demande auquel est exclusivement consacré cet article additionnel.

Dans le système adopté par l'Assemblée nationale, le dépôt s'effectue auprès de différents guichets qui, tous, ont à connaître, à un titre ou à un autre, des populations suscep-

tibles de bénéficier du revenu minimum d'insertion. Mais - nous en avons largement débattu en commission - la nécessité d'une gestion proximale n'induit pas nécessairement une multiplication des guichets, qui peut être un facteur de désordre et de confusion préjudiciable aux intéressés et au bon fonctionnement du dispositif.

La commission des affaires sociales propose donc que la demande ne soit déposée qu'auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; un tel maillage du territoire national serait suffisamment fin pour garantir l'exigence de la proximité.

Il sera sans doute nécessaire de réactiver ou d'adapter certains centres pour qu'ils assurent cette tâche nouvelle. Mais ce n'est pas une difficulté majeure, loin s'en faut ! Les élus locaux, j'en suis persuadé, sauront assumer cette responsabilité.

Par ailleurs, le rôle important des associations caritatives doit être reconnu et utilisé. La commission a donc prévu que si la demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé, celui-ci peut cependant être accompagné ou suppléé par une personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Enfin, il convient de maintenir l'information au maire de la commune de résidence du demandeur lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 195 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je vais brièvement rappeler les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a déposé ce sous-amendement.

Depuis hier, un débat porte sur les modalités les plus efficaces pour avoir une connaissance exacte de toutes les situations de précarité et de pauvreté ; établir le bien-fondé de la demande avec rapidité et pouvoir communiquer le résultat de cette décision aux comités locaux d'insertion afin que le bénéficiaire puisse recevoir une allocation.

Selon le Gouvernement, la multiplication des guichets, c'est-à-dire des possibilités de déposer une demande, favorise un accroissement des chances pour que les bénéficiaires possibles se révèlent plus facilement, les uns pouvant aller vers les associations, les autres vers les centres communaux d'action sociale et d'autres encore vers les services départementaux d'aide sociale.

Théoriquement, il est exact que l'ouverture de multiples guichets offre un plus grand nombre de possibilités de dépôts. Toutefois, dans le même temps, cette possibilité présente l'écueil de ne pas faire se rencontrer et vivre ensemble des partenaires qui ont des connaissances chacun en leur domaine, parfois relativement partielles, des situations examinées. Par ailleurs, elle maintient une séparation entre les activités d'hommes et de femmes qui se consacrent à la même tâche.

Il nous paraîtrait donc plus opportun de réunir les partenaires dans une structure *ad hoc*. Ils auraient ainsi une analyse globale mais composite des situations.

Le sous-amendement n° 195 rectifié vise à compléter l'amendement de la commission. En effet, limiter aux centres communaux et intercommunaux revient, dans une certaine mesure, à exclure les acteurs sociaux et les représentants des associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 195 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 218 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié et le sous-amendement n° 195 rectifié.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le sous-amendement n° 218 tend à éviter les transmissions lourdes sur le plan administratif tout en garantissant un enregistrement des dates de dépôt de la demande.

Comme vous me le demandez, monsieur le président, je donnerai maintenant mon appréciation sur l'amendement n° 20 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 195 rectifié.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous rappelle ce que j'ai déjà indiqué dans le débat général relatif au « monopole » des centres communaux d'action sociale.

Mon souci, dans la mise en place de ce dispositif, est que l'objectif de souplesse soit respecté. Un mécanisme comme le revenu minimum d'insertion va prendre en compte une diversité considérable de situations toujours difficiles et douloureuses. Il ne peut donc fonctionner qu'avec une certaine souplesse.

Si la plupart des futurs bénéficiaires du revenu minimum iront spontanément au centre communal d'action sociale ou à la mairie, d'autres se sentiront plus à l'aise pour déposer leur demande auprès d'un organisme qui les connaît bien et avec lequel ils sont déjà en relation. Tel est, par exemple, le cas des associations telles que le secours catholique, le secours populaire ou A.T.D.-quart monde, qui ont été évoquées au cours de notre débat.

La deuxième raison est une raison d'efficacité administrative. En effet, il faut s'attendre à un nombre important de demandes, émanant parfois de personnes qui n'auront pas droit au revenu minimum d'insertion mais qui penseront qu'elles peuvent en bénéficier. Concentrer toutes ces demandes sur le centre communal d'action sociale ne peut être la meilleure façon de régler les flux, ni surtout de garantir que le dossier sera établi dans le délai le plus compatible avec la détresse dans laquelle se trouvent les intéressés.

La troisième raison a trait à l'insertion. Si les centres communaux sont en mesure de jouer un rôle actif dans la conduite des actions d'insertion, il est peu probable qu'ils soient en mesure de répondre au besoin d'insertion de l'ensemble des bénéficiaires du R.M.I. dans la commune.

Or, si d'autres organismes compétents sont agréés pour recevoir les demandes, le travail d'insertion pourra démarrer plus vite, sans attendre la transmission officielle des dossiers. A l'évidence, l'intérêt de tous, c'est que l'action d'insertion s'enclenche le plus vite possible, au niveau le plus adapté.

J'ajouterai enfin une dernière observation : l'un des arguments qui a été avancé pour l'unicité du guichet est le nécessaire contrôle, afin d'éviter qu'un même demandeur ne dépose plusieurs demandes. Le Gouvernement est conscient de ce risque, mais il considère que l'unicité de l'organisme payeur, qu'il a souhaitée, répond pleinement à ce risque, à la fois de manière préventive et de manière réelle compte tenu des moyens informatiques dont disposent les caisses d'allocation familiales et de mutualité sociale agricole.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en confirmant son souhait de voir les centres communaux d'action sociale jouer un rôle privilégié dans le recueil des demandes de revenu minimum d'insertion, n'est pas favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. Le Gouvernement, si je comprends bien, est défavorable à l'amendement n° 20 rectifié...

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. ...bien qu'il propose de le sous-amender ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 218 est retiré.

Par amendement n° 210, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 10 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation est assurée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel a été déposée la demande ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou médico-sociales. Ils sont assistés par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18.

« Pour ce faire, le représentant de l'Etat dans le département passe avec les présidents des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui en font la demande et avec le président du conseil général, une convention qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette instruction.

« Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 196 rectifié *bis*, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé :

« L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 210.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement concerne la procédure d'instruction des demandes.

La commission des affaires sociales a tenu compte des suggestions présentées à ce sujet par la commission des finances, qui a exprimé, par la voix de son rapporteur, la crainte que certains centres communaux d'action sociale, notamment en zone rurale, ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer cette nouvelle mission qui leur est confiée.

Nous proposons que, dans un tel cas, le service départemental d'action sociale devienne compétent pour instruire les demandes et que, à cet effet, une convention soit passée entre le préfet, les présidents des centres communaux d'action sociale qui en feront la demande et le président du conseil général. Ces conventions prendront d'ailleurs fin au 31 décembre 1991, date à laquelle l'ensemble du système relèvera, selon le Sénat, de la compétence du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter le sous-amendement n° 196 rectifié *bis*.

M. Franck Sérusclat. Ce sous-amendement s'inscrit dans la logique que j'ai développée tout à l'heure en proposant la création d'un organisme composite. Il nous paraît important de préciser que l'instruction administrative et sociale du dossier doit être effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée et non pas simplement par le centre communal, comme le souhaite la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 196 rectifié *bis* ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je tiens à faire observer aux auteurs de ce sous-amendement qu'ils ne prennent pas en compte le fait que l'instruction ne sera pas forcément assurée par le centre communal d'action sociale qui aura reçu la demande. C'est pourquoi la commission donne un avis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 210 et sur le sous-amendement n° 196 rectifié *bis* ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 210. En effet, l'instruction d'une demande de revenu minimum d'insertion ne constituera pas une intervention administrative lourde. La comparaison avec l'instruction du dossier de demande d'aide sociale légale est édifiante : en ce domaine, il y a lieu d'apprécier le besoin d'aide et d'examiner si l'intéressé ne peut pas y faire face avec ses propres ressources et avec l'aide de ses débiteurs d'aliments.

En ce qui concerne la demande de revenu minimum d'insertion, l'instruction du dossier va, en fait, se confondre avec l'établissement même du dossier s'agissant des conditions objectives d'octroi de l'allocation. Il n'est donc pas opportun de prévoir par convention une indemnisation pour l'instruction des dossiers.

Je rappelle, par ailleurs, que l'accueil des personnes en difficulté constitue l'une des missions essentielles des centres communaux d'action sociale, qui, je le répète, sont des établissements publics.

Enfin, le Gouvernement est opposé à ce que les centres communaux d'action sociale constituent un point de passage obligé pour l'acheminement des dossiers à la commission locale d'insertion, qui sera composée de divers représentants du tissu local.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 210 et au sous-amendement n° 196 rectifié *bis*.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires sociales, à ce point de la discussion et compte tenu des efforts que je fais pour essayer d'accélérer nos débats - n'avons-nous pas examiné vingt-quatre amendements en deux heures ? - je me permets de vous faire observer avec déférence - mais, bien entendu, la commission est maîtresse de son destin... en même temps d'ailleurs que du nôtre (*Sourires.*) - que, si cette demande de priorité n'avait pas été formulée, nous aurions statué sur le premier article additionnel proposé, puis sur le deuxième, et nous aurions alors constaté que l'article 11 et les amendements qui s'y rattachent devenaient sans objet. Vous avez sans doute souhaité permettre à chacun de s'exprimer, mais, je me permets de vous le faire observer, ce n'est pas ainsi que nous allons raccourcir nos débats !

Si je me suis permis de formuler cette remarque, monsieur le président, c'est parce que je sais que, dans quelques instants, la commission souhaite récidiver. Ne pourrait-elle pas envisager de changer de méthode ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, si la commission a demandé la priorité et la discussion commune d'un certain nombre d'amendements, c'est effectivement par courtoisie vis-à-vis des deux commissions qui ont été saisies pour avis. Il serait très fâcheux que, la commission saisie au fond faisant adopter un certain nombre de textes, les amendements des autres commissions deviennent ensuite sans objet du fait de cette adoption préalable.

Cela étant, monsieur le président, je crois que, si vous donnez maintenant la parole aux auteurs des amendements dont nous avons demandé la discussion commune, vous serez vous-même étonné de la rapidité avec laquelle nous parviendrons à nous prononcer sur cet article essentiel.

Un autre argument me paraît tout à fait important : comme le texte dont nous débattons est le résultat de bien des discussions, d'amendements improvisés en séance et d'ajouts divers, il n'est pas parfaitement logique dans sa progression. Il en est ainsi, notamment, du calcul du revenu, du dépôt de la demande, des modalités d'instruction de la demande et, ensuite, de l'ensemble des activités d'insertion : il nous fallait modifier un certain nombre d'articles, en revenant d'ailleurs à la logique initiale du projet de loi, qui avait été fort mal appréciée à l'Assemblée nationale.

Telles sont les deux raisons qui expliquent notre demande de priorité. En agissant ainsi, nous aurons finalement gagné du temps tout en respectant la courtoisie qui doit être de règle dans les rapports internes à la Haute Assemblée.

M. le président. Je donne donc lecture maintenant du texte de l'article 11 :

« Art. 11. - La demande d'allocation peut être déposée :

« - auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

« - auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« - auprès des associations ou organismes à but non lucratif habilités à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les demandes recueillies sont immédiatement transmises pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Celle-ci doit immédiatement informer le maire de la commune de résidence.

« L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 148, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le demandeur, assisté ou représenté, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, dépose sa demande d'allocation auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de son lieu de résidence.

« Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale, après vérification du dossier dans les conditions prévues à l'article 10, transmet celui-ci, assorti d'un avis, au représentant de l'Etat dans le département qui saisit immédiatement la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. »

Le troisième, n° 72, présenté par M. Laurent, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« La demande d'allocation est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure l'instruction administrative et sociale du dossier. Lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale, le maire de la commune de résidence du demandeur est informé.

« Les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département peuvent assister les demandeurs lors du dépôt de leur demande et au cours de l'instruction de leur dossier.

« La demande est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé.

« Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent en tant que de besoin leur concours à l'instruction administrative du dossier, en ce qui concerne notamment l'appréciation des ressources du demandeur. »

Le quatrième, n° 217, présenté par le Gouvernement, tend, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « non lucratif », à remplacer le mot : « habilités » par le mot : « agréés ».

Le cinquième, n° 178, également présenté par le Gouvernement, vise, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « transmises pour enregistrement » par les mots : « enregistrées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Les deux amendements n°s 20 rectifié et 210 concilient les positions de la commission des affaires sociales et de la commission des finances. Ils constituent un excellent dispositif de synthèse, ce qui me permet de retirer les amendements n°s 148 et 149.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'importance du sujet méritait que chacun des représentants des commissions s'exprimât pour bien montrer à notre assemblée toute l'importance que nous attachons aux modifications concordantes qui sont proposées.

L'amendement n° 72 que j'ai déposé, au nom de la commission des lois, tendait à confier aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale un rôle exclusif tant dans le dépôt des demandes d'allocation que pour l'instruction des dossiers, les organisations caritatives conservant la mission d'assister en tant que de besoin les demandeurs lors du dépôt de leurs demandes et au cours de l'instruction du dossier.

La commission des affaires sociales, dont la démarche, au départ, était analogue, semble s'être rapprochée de la commission des finances et propose une solution de synthèse qui permettra de dissocier, d'une part, le dépôt et, d'autre part, l'instruction des demandes. En matière d'instruction, le service départemental de l'action sociale pourra intervenir parallèlement au C.C.A.S. et fera ainsi cesser les inquiétudes que concevaient justement un certain nombre de responsables municipaux.

Cette solution transactionnelle, qui ressort des amendements n°s 20 rectifié et 210 de la commission des affaires sociales, me paraît atteindre l'objectif poursuivi par la commission des lois de mettre à la disposition des demandeurs pratiquement autant de guichets d'accueil qu'il y a de communes en France, tout en permettant de faire appel, le cas échéant, à l'expérience et aux infrastructures du service départemental d'action sociale, qui a fait ses preuves en matière d'aide sociale.

La possibilité de convention passée avec l'Etat pour régler les problèmes financiers liés au coût de l'instruction apporte de surcroît une heureuse réponse aux préoccupations exprimées en la matière par certains responsables locaux et donne un supplément de souplesse à ce dispositif. C'est pourquoi il me semble justifié de s'y rallier ; dans ces conditions, je retire l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et défendre les amendements n°s 217 et 178.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 27 et je pense m'être suffisamment exprimé pour justifier cette position.

Quant aux amendements n°s 217 et 178, ce sont des amendements de forme qui n'appellent pas davantage de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 217 et 178 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements parce qu'ils ne s'inscrivent pas dans le dispositif prévu par la commission des affaires sociales.

M. le président. Conformément à la décision prise à la suite de la demande de priorité, je ne vais pas consulter tout de suite le Sénat sur l'article 11 et les amendements qui s'y rattachent, et j'appelle les deux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 11.

Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire aussi l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyer, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'instruction des demandes d'allocation d'insertion est assurée par le représentant de l'Etat dans le département. Sur sa demande, le service départemental d'action sociale peut effectuer cette instruction.

« Les frais engendrés par cette mission, à la charge du département, sont remboursés suivant des modalités définies par une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. »

Le second, n° 149, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, tend également à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département assure l'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation. Il dispose à cet effet des services de l'Etat placés sous son autorité et habilités à agir en matière d'action sociale.

« Le représentant de l'Etat peut aussi confier l'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation au service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Pour ce faire, il passe, avec le président du conseil général, une conven-

tion qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette mission.

« Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991. »

La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 136.

Mme Hélène Missoffe. Je retire cet amendement, le problème étant résolu par l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article additionnel avant l'article 10

M. le président. Par amendement n° 21, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Cette élection de domicile ne vaut pas acquisition de domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 219, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Un organisme agréé au moins dans le ressort de chaque commission locale est tenu de recevoir toute déclaration.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement reprend et précise l'article 12 adopté par l'Assemblée nationale. Il trouve sa place avant l'article consacré à l'octroi et à la prorogation de l'allocation dans la mesure où la condition de résidence détermine et l'ouverture du droit et le lieu du dépôt de la demande.

Par rapport à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, il paraît nécessaire à votre commission de préciser que l'élection de domicile, telle qu'elle est prévue par cet article, ne vaut pas acquisition de domicile de secours, ce qui a d'importantes conséquences en matière d'aide sociale.

Elle vous propose de supprimer la disposition qui prévoyait que l'agrément des organismes intéressés préciserait les conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient, le cas échéant, refuser de recevoir une déclaration d'élection de domicile. Sans en condamner le principe, elle a en effet considéré que cette disposition était d'ordre strictement réglementaire et qu'en tout état de cause il était à tout le moins fâcheux de reconnaître ce principe de façon aussi explicite dans la loi.

En revanche, elle a conservé la disposition obligeant un organisme au moins par arrondissement à recevoir toute déclaration afin de garantir que toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé aura la possibilité, si elle souhaite bénéficier du dispositif du R.M.I., de se faire domicilier. Cependant, il est évident que cette obligation ne pourra être imposée qu'à des organismes publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 219 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement n° 21. Il souhaiterait toutefois qu'il puisse être adopté avec le sous-amendement que je sou mets à votre appréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 219 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 219, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis.

« Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

« Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation. »

Je suis d'abord saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« L'allocation est attribuée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. »

Le deuxième, n° 134, présenté par MM. Souvet, Haenel, Chérioux, Gérard Larcher, Descours, Prouvoeur, Belcour, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lors de la demande initiale, l'allocation d'insertion est attribuée par la commission locale d'insertion pour une période dont la durée est fixée par décret et qui ne peut excéder deux ans. »

Le troisième, n° 22, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'allocation est attribuée, pour une durée de trois mois à compter du dépôt de la demande, par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis, dès qu'ont été vérifiées les conditions d'ouverture du droit et les ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article additionnel après l'article 10 A. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 197, présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Sérusclat, Autain, Bialski, Désiré, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ayant pour objet, dans le texte proposé, après les mots : « à compter », d'insérer les mots : « de la date ».

Le quatrième amendement, n° 146, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département, après réception du dossier transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale, qui vérifie préalablement les conditions d'ouverture du droit au regard des déclarations du demandeur. »

Le cinquième, n° 23, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, vise, après le premier alinéa de l'article 10, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés. »

Le sixième, n° 24, présenté également par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, au deuxième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « du contrat d'insertion » par les mots : « de l'engagement contractuel ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 110 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'allocation ayant un caractère national, il importe d'en confier la décision d'attribution à un représentant de l'administration qui connaît parfaitement la situation sociale du département. Selon nous, ce représentant est le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

La composition de la commission locale d'insertion n'étant pas suffisamment précisée dans le projet de loi, comment ne pas craindre que ne se développe un certain clientélisme ? Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 110 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 134 n'est-il pas d'ores et déjà satisfait par le vote intervenu à l'article 4 ?

M. Jean Chérioux. C'est exact ; aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Dans le nouveau système d'attribution de l'allocation élaboré par l'Assemblée nationale à l'article 10, plusieurs phases sont distinguées : l'attribution initiale, la prorogation, le renouvellement.

La responsabilité de la décision de l'octroi et de la prorogation de l'allocation incombe au seul représentant de l'Etat dans le département.

En ce qui concerne l'attribution lors de la demande initiale, il s'agit presque d'une compétence liée puisque rien ne peut s'opposer au versement d'une allocation pendant trois mois, sinon le défaut aux dispositions des articles 6 et 7, le bénéfice de ressources supérieures au R.M.I. et des conditions d'âge.

Mais cette compétence liée est maintenue également en matière de prorogation. Celle-ci, en effet, d'une durée qui peut être comprise entre trois mois et un an selon probablement la durée du contrat établi est accordée quels que soient les cas de figure.

Mais, si aucun engagement contractuel n'est conclu, que la responsabilité en incombe au bénéficiaire de l'allocation ou à la commission locale d'insertion, le troisième alinéa de l'article prévoit que le versement de l'allocation ne peut pas non plus être interrompu.

Or, proroger le versement lorsque la commission locale d'insertion a été incapable, pour quelque raison que ce soit, de proposer un projet d'insertion susceptible de convenir à l'intéressé ne paraît pas manquer de logique.

De même, prévoir que la situation de certains allocataires sera d'une telle complexité qu'il faudra une longue action pédagogique pour obtenir d'eux un engagement formel et précis peut également se concevoir.

En revanche, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne permet aucune sanction à l'égard des personnes qui ne chercheront qu'à profiter d'un système qui, à force de ménagement, pourrait conduire à un laxisme et à une dérive inconvenants.

Aussi la commission des affaires sociales vous propose-t-elle, à travers quatre amendements, de clarifier et d'encadrer un peu plus le dispositif.

Avec ce premier amendement n° 22, il est précisé que le premier versement de l'allocation proprement dite interviendra après la vérification des conditions d'ouverture du droit et des ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article additionnel après l'article 10 A.

Cela étant, monsieur le président, la commission des affaires sociales est défavorable à l'amendement n° 110 rectifié en raison de la terminologie équivoque employée par cet amendement. Il ne tient pas compte de l'existence de deux services et de deux directions d'action sanitaire et sociale, l'une relevant des services déconcentrés de l'Etat et l'autre du président du conseil général.

La commission des affaires sociales préfère s'en tenir à la rédaction de l'article 10 qui confie au préfet l'attribution de l'allocation. Ce dernier exerce la tutelle sur le service Etat d'action sanitaire et sociale.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre le sous-amendement n° 197.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, compte tenu des précisions qui ont été apportées lors de la discussion de l'article 5, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 197 est retiré.

La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Ayant précédemment retiré l'amendement n° 148, je retire également l'amendement de coordination n° 146 qui y était lié.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements nos 23 et 24.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 23 a pour objet d'éviter tout délai de carence au détriment de l'intéressé, éventuellement de sa famille, dès lors que le versement de l'allocation ne pourra, en tout état de cause, intervenir dès le dépôt de la demande.

La commission des affaires sociales propose ainsi d'insérer à l'article 10 les dispositions de l'article 20 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale qui prévoient que le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés. C'est donc ce mécanisme de soudure qu'il faut, dans la logique du précédent amendement de la commission, prévoir dès à présent.

Quant à l'amendement n° 24, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement n° 110 rectifié soit adopté. En effet, le préfet est le seul dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il exerce sa responsabilité en vertu du décret du

10 mai 1982 ; il lui appartient de déléguer sous sa responsabilité ses attributions. Le Gouvernement attend beaucoup - je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je le répète au Sénat - de l'action des préfets et des sous-préfets dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 22.

Il est également favorable à l'amendement n° 23. En effet, le versement d'acomptes et d'avances doit permettre de faire face aux situations d'urgence qui se présentent lors du premier versement. Il sera par la suite toujours possible de procéder au versement d'acomptes. L'insertion proposée correspond donc à l'objectif recherché.

Pour ce qui est de l'amendement n° 24, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Je vous rappelle à cette occasion la réponse que j'avais déjà faite sur l'opportunité d'employer un terme simple. Il s'agit maintenant d'un amendement de cohérence.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais relever le caractère tout à fait désobligeant, pour le corps préfectoral, de l'exposé des motifs de cet amendement. On pourrait en effet supposer, en le lisant, que les préfets ne connaissent pas la situation sociale de leur département, ce qui est totalement inexact.

Mme Paulette Fost. C'est pourtant vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 10, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147 rectifié, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Le défaut de transmission de l'engagement contractuel, lorsqu'il est imputable au refus, par le bénéficiaire, de signer celui-ci, emporte l'interruption du versement de l'allocation. »

Le deuxième, n° 69, déposé par M. Laurent, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« A défaut de transmission du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de prorogation différée jusqu'à réception dudit contrat par le représentant de l'Etat dans le département. »

Le troisième, n° 25, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« , sauf avis contraire et motivé transmis au représentant de l'Etat dans le département par la commission locale d'insertion. »

Le quatrième, n° 177, déposé par le Gouvernement, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« lorsqu'il est imputable aux services chargés de la définir avec l'intéressé. »

La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 147 rectifié.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Cet amendement, dont l'inspiration est similaire à celle de l'amendement n° 25 de la commission des affaires sociales et à celle de l'amendement n° 177 du Gouvernement, vise à réserver la poursuite du versement automatique de l'allocation au-delà de la période de trois mois, dans l'hypothèse où le contrat n'a pas été transmis du fait d'une défaillance de la commission locale d'insertion.

Il prévoit donc que le refus de signature du contrat d'insertion par le bénéficiaire de l'allocation entraîne la suspension du versement de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à modifier le troisième alinéa de l'article 10, qui avait pour objet de résoudre le problème posé par la non-transmission du contrat d'insertion à l'expiration de la première période de trois mois.

Si l'on peut admettre que le défaut de transmission ne peut entraîner la suppression de l'allocation, il semble cependant difficile d'en rester là, car le rôle de la commission locale d'insertion serait aboli.

La commission des lois propose, par cet amendement, de rétablir le lien entre le contrat d'insertion et la prorogation de l'allocation au-delà du délai de trois mois. Cela dit, la rédaction proposée par les quatre amendements de la commission des affaires sociales qui encadrent le dispositif - les trois premiers ont déjà été adoptés, le quatrième le sera vraisemblablement, lui aussi, dans quelques instants - a des conséquences plus directes.

En effet, elle tend, d'une part, à donner un pouvoir effectif à la commission locale d'insertion pour la prorogation du versement de l'allocation au-delà de la première période de trois mois et, d'autre part, à empêcher la prorogation de l'allocation dès lors que la commission locale d'insertion a transmis au représentant de l'Etat un avis motivé en vue d'interrrompre son versement.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 147 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le quatrième et dernier amendement que propose la commission des affaires sociales à l'article 10 permet, dès le versement de l'allocation en relation directe avec le projet d'insertion, d'alerter le préfet sur la mauvaise volonté éventuelle de l'allocataire à entreprendre les démarches d'insertion ou sur l'impossibilité reconnue de lui soumettre un quelconque projet.

La transmission au représentant de l'Etat dans le département d'un avis motivé de la commission locale d'insertion pourra dès lors amener celui-ci à interrompre le versement de l'allocation s'il jugeait convaincant l'avis qu'elle a exprimé.

L'amendement n° 25 indique donc très clairement que la non-prorogation peut intervenir sur avis motivé de la commission locale d'insertion transmis au représentant de l'Etat dans le département, et je suis au regret de dire à mon collègue et ami rapporteur de la commission des finances que la commission des affaires sociales préfère s'en tenir à son propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 177 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'amendement n° 177 vise à préciser la procédure dans le cas de défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois, qui ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsqu'il est imputable au service chargé de définir ces actions d'insertion avec l'intéressé.

Il est évident que le refus du bénéficiaire de contracter avec un organisme qui lui propose ces actions d'insertion doit pouvoir conduire à la suspension du versement de l'allocation dans le respect des procédures de l'article 16, et tel est l'objet de l'amendement n° 177.

Par ailleurs, je suis au regret d'indiquer à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales que je ne suis pas favorable à l'amendement n° 25 pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été évoquées à propos de l'amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 177 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La rédaction du dernier alinéa de l'article 10 proposée par la commission des affaires sociales prévoyait, me semble-t-il, l'hypothèse évoquée par le Gouvernement. Dans ce cas, en effet, c'est à la commission locale d'insertion d'informer le préfet, par un avis motivé, du refus auquel elle s'est heurtée pour contracter l'engagement de l'allocataire et des raisons qui la conduisent à estimer qu'il est inutile de pousser plus avant ses efforts. Sur le fond, par conséquent, l'amendement du Gouvernement est satisfait.

A vrai dire, la commission préfère la rédaction de son propre amendement n° 25, et elle émet, de ce fait, un avis défavorable sur l'amendement n° 177.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Et si la commission ne le fait pas ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion.

« Le défaut d'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation. »

Par amendement n° 135, Mme Missoffe, MM. Haenel, Chérioux, Souvet, Gérard Larcher, Descours, Prouvoyer, Belcour, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « six mois ».

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, cet amendement ne nécessite guère d'explications.

Tant pour des raisons administratives que de jugement, le délai de trois mois semble trop court. C'est la raison pour laquelle nous proposons six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'amendement n° 135. Il est certain que six mois est un délai plus raisonnable pour réaliser une action d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement préfère s'en tenir au texte actuel.

En effet, il peut arriver que le versement pour une période de trois mois réponde à une situation concrète, pour laquelle nous aurons bien besoin de ce dispositif. S'empêcher aujourd'hui d'y avoir recours, même si la période de six mois n'est pas du tout incompatible avec le texte tel qu'il est adopté, me paraîtrait dommage.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 10 bis, après les mots : « commission locale d'insertion », d'insérer les mots : « définie à l'article 30 A ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement de la commission visant à insérer un article additionnel après l'article 10 A. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Par amendement n° 26, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 10 bis : « ... sur la mise en œuvre du projet d'insertion mentionné à l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, une fois l'engagement contractuel signé, l'allocataire dispose de trois mois à un an pour suivre les actions ou les activités qui doivent conduire à son insertion sociale et professionnelle. Nul doute, cependant, qu'un tel laps de temps sera parfois très court pour y parvenir, et il est légitime de prévoir qu'un renouvellement de l'allocation pourra, le cas échéant, lui être accordé.

C'est ce que prévoit l'article 10 bis, la commission proposant d'adopter un simple amendement rédactionnel de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à une sagesse « prudente » du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous estimons que le texte prévu par l'amendement n° 26 est beaucoup plus restrictif que l'article 10 bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Donc, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 bis :

« A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement correspond à une disposition qui prévoit attribution et prorogation au titre du renouvellement de l'allocation. C'est le titre de l'article 10 bis.

Si le défaut d'avis de la commission locale d'insertion ne peut pas entraîner la suppression de l'allocation, le renouvellement est différé jusqu'à la réception de l'avis prévu au premier alinéa.

Tel est l'amendement que propose la commission des lois en remplacement du deuxième alinéa de l'article 10 bis. Il a, en particulier, pour effet de responsabiliser les commissions locales d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, comme pour l'amendement précédent, nous considérons que le texte qui nous est proposé est beaucoup plus restrictif que l'article 10 bis qui a été adopté par l'Assemblée nationale ; donc nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 10 bis

M. le président. Par amendement n° 211, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décisions d'octroi de l'allocation ou de rejet de la demande initiale, ainsi que les décisions de prorogation et de renouvellement du droit à l'allocation, sont notifiées pour information au président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'informer les départements des décisions d'attribution des allocations de R.M.I. Ces informations doivent permettre le fonctionnement du mécanisme différentiel, c'est-à-dire la suppression du bénéfice de certaines prestations d'aide sociale aux bénéficiaires de l'allocation du R.M.I., permettant au département de réaliser ainsi certaines économies. L'information doit également permettre aux personnes non éligibles au R.M.I. de bénéficier de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

J'attire l'attention du Sénat sur le risque que comporte l'introduction dans la loi de la multiplication des informations à diffuser aux collectivités locales. Nous avons déjà eu ce débat à l'Assemblée nationale et j'ai indiqué clairement que je n'y étais point favorable. En effet, il ne me paraît pas de bonne méthode, eu égard à l'objectif que nous poursuivons, de prévoir de telles dispositions. Il est manifeste que les informations circuleront. En outre, je ne comprends pas très bien quel objectif on recherche en voulant procéder ainsi. C'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas opportun de retenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. La démocratie, c'est l'information !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je précise qu'il s'agit de donner l'identité des personnes qui demandent à bénéficier du revenu minimum d'insertion.

Si je suis personnellement tout à fait favorable, et le Gouvernement avec moi, à la plus grande démocratie possible, je pense que, y compris d'ailleurs par respect pour les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, une telle procédure n'est pas tout à fait adaptée.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par le Gouvernement,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

« L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.

« Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la demande d'allocation est réputée valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue. »

Par amendement n° 28, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui découle de l'insertion d'un article additionnel avant l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé et les amendements n°s 73, 137, 150 et 179 n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, en trois heures, nous avons examiné cinquante-six amendements alors qu'en quatre heures et demie, cet après-midi, nous n'en avons étudié que trente ; il en reste cependant cent vingt-huit. Si nous maintenions cette cadence, l'espoir pourrait renaître de ne pas siéger lundi. (Sourires.)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la présente discussion à la prochaine séance ? (Assentiment.)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 27, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro n° 68 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 27, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 69 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 4 novembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 30, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion.

Rapport (n° 57, 1988-1989) de M. Pierre Louvot, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 60, 1988-1989) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 61, 1988-1989) de M. Bernard Pellarin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 27, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 7 novembre 1988, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 27, 1988-1989) est fixé au lundi 7 novembre 1988, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 novembre 1988, à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 3 novembre 1988 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 4 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, éventuellement, lundi 7 novembre 1988, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 30, 1988-1989).

Mardi 8 novembre 1988, à seize heures et le soir, mercredi 9 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, jeudi 10 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 27, 1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 7 novembre 1988, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également précédemment décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 7 novembre 1988, à dix-sept heures.)

Lundi 14 novembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée) (n° 28, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 12 novembre 1988, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 15 novembre 1988, à seize heures et le soir, mercredi 16 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (urgence déclarée) (n° 52, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures.)

Jeudi 17 novembre 1988 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° **Projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989).**

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 novembre 1988, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.)

A quatorze heures trente et le soir :

2° **Questions au Gouvernement.**

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures le jeudi 17 novembre 1988.)

Ordre du jour prioritaire

3° **Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.**

Vendredi 18 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Du lundi 21 novembre 1988, à seize heures, au samedi 10 décembre 1988 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1989 (n° 160, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le **lundi 21 novembre 1988, à dix-sept heures**, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;
- la veille du jour prévu pour la discussion, à **dix-sept heures**, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;
- le **mercredi 7 décembre 1988, à dix-sept heures**, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

- le matin, de **neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq** ;
- l'après-midi, de **quinze heures à dix-neuf heures trente** ;
- le soir, séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à **seize heures le lundi 21 novembre 1988.**

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

- **seize heures, le mardi 22 novembre 1988** ;
- **quinze heures, le mercredi 30 novembre 1988.**

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme ci-après.

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;
- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;
- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure.

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;
- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures.

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) Les groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes pour connaître les budgets importants pour lesquels les groupes souhaitent un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq minutes, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;
- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq minutes, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaire de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets ni pour les attributions minimales de cinq minutes.

Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le **samedi 19 novembre 1988, avant dix-sept heures** ;
- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 *bis* du règlement, l'ordre des

interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 3 NOVEMBRE 1988

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Lundi 21 novembre 1988 A seize heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : dix-sept heures.	Discussion générale.....	6 h 30
Mardi 22 novembre 1988 A seize heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin et éventuellement avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.	Discussion générale (suite)..... Examen des articles de la première partie	6 h 30
Mercredi 23 novembre 1988 A dix heures, à quinze heures et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite).....	10 h 30
Judi 24 novembre 1988 A dix heures, à quinze heures et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite).....	10 h 30
Vendredi 25 novembre 1988 A dix heures, à quinze heures et le soir. A quinze heures.	Examen des articles de la première partie (suite et fin)..... Éventuellement deuxième délibération sur la première partie. Explications de vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit). Services du Premier ministre : V. - Environnement..... Départements et territoires d'outre-mer	3 heures 3 heures 5 heures
Samedi 26 novembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Transports et mer : I. - Transports terrestres et sécurité routière : 1. Transports terrestres : voies navigables..... 2. Sécurité routière..... II. - Aviation civile..... III. - Météorologie..... Budget annexe de la navigation aérienne..... IV. - Mer : - marine marchande..... - ports maritimes	4 h 30 2 h 30 3 h 30
Dimanche 27 novembre 1988	Éventuellement discussions reportées.	
Lundi 28 novembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Travail, emploi et formation professionnelle..... Travail, emploi et formation professionnelle, solidarité, santé et protection sociale, services communs..... Solidarité, santé et protection sociale.....	3 h 30 7 heures
Mardi 29 novembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Budget annexe des prestations sociales agricoles..... Agriculture et forêt.....	2 h 15 9 heures
Mercredi 30 novembre 1988 A quinze heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.	Budgets annexes de la légion d'Honneur et de l'ordre de la Libération..... Justice..... Recherche et technologie	0 h 30 4 heures 3 heures
Judi 1^{er} décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Intérieur : Administration centrale et sécurité..... Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation..... Équipement et logement : I. - Urbanisme, logement et services communs.....	7 heures 3 h 30

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Vendredi 2 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Education nationale, enseignement scolaire et supérieur : I. - Enseignement scolaire..... II. - Enseignement supérieur..... Education nationale, jeunesse et sports.....	8 h 15 2 h 30
Samedi 3 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et éventuellement le soir.	Industrie et aménagement du territoire : IV. - Tourisme..... III. - Commerce et artisanat..... Economie, finances et budget : II. - Services financiers..... Commerce extérieur.....	2 h 30 3 heures
Lundi 5 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures, et le soir.	Services du Premier ministre : IV. - Plan..... II. - Secrétariat général de la défense nationale..... III. - Conseil économique et social..... Budget annexe du <i>Journal officiel</i> Industrie et aménagement du territoire : I. - Industrie..... II. - Aménagement du territoire.....	2 heures 0 h 30 0 h 15 0 h 15 5 heures 2 h 30
Mardi 6 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Affaires étrangères (et affaires européennes, francophonie, relations culturelles internationales)..... Coopération et développement.....	7 h 30 3 heures
Mercredi 7 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir. <i>N.B.</i> - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : dix-sept heures.	Anciens combattants..... Défense : - exposé d'ensemble et dépenses en capital..... - dépenses ordinaires.....	3 heures 7 h 30
Judi 8 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Culture et communication : Culture..... Communication (et information : crédits inscrits aux services généraux du Premier ministre)..... Services du Premier ministre : I. - Services généraux (et fonction publique)..... Economie sociale.....	4 h 30 4 heures 2 h 15
Vendredi 9 décembre 1988 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Economie, finances et budget : I. - Charges communes (et rapatriés)..... II. - Services financiers (et consommation)..... Comptes spéciaux du Trésor..... Observations sur le rapport de la Cour des comptes..... Budget annexe des monnaies et médailles..... Budget annexe de l'Imprimerie nationale..... Equipement et logement : II. - Routes..... Budget annexe des postes, des télécommunications et de l'espace.....	4 h 15 0 h 15 0 h 15 1 h 30 4 h 30
Samedi 10 décembre 1988 A onze heures, à quinze heures et le soir. <i>N.B.</i> - La commission des finances se réunira le matin avant la séance pour examiner les amendements à la deuxième partie.	Examen des articles de la deuxième partie non joints aux crédits. Éventuellement deuxième délibération. Explications de vote (<i>scrutin public à la tribune de droit</i>).	

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Mme Hélène Luc a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 33 (1987-1988) de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires.

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 52 (1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 53 (1988-1989) de M. Charles Pasqua et les membres du groupe du Rassemblement pour la République,

apparentés et rattaché administrativement tendant à créer une commission d'enquête sur la situation matérielle et professionnelle des personnels soignants non médecins des établissements hospitaliers publics, privés et privés à but non lucratif ainsi que sur la qualité de la vie en milieu hospitalier, et les moyens de les améliorer.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 32 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 33 (1988-1989) de M. Yves Le Cozannet tendant à rendre effectif le contrôle du Conseil constitutionnel sur les projets de loi soumis au référendum.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 346 (1987-1988) de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste tendant à reconnaître le génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 348 (1987-1988) de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 350 (1987-1988) de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste tendant à la juste réparation des préjudices subis par les victimes de mesures arbitraires ou de violences en raison de leur action ou de leurs opinions anti-colonialistes.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 351 (1987-1988) de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à reconnaître la nationalité française à tout étranger résistant.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 352 (1987-1988) de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à indemniser pleinement les victimes d'attentats.

M. Michel Rufin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 13 (1988-1989) de M. Charles Pasqua et plusieurs de ses collègues relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice.

M. Raymond Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 14 (1988-1989) de M. Paul Alduy modifiant la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 53 (1988-1989) de M. Charles Pasqua et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à créer une commission d'enquête sur la situation matérielle et professionnelle des personnels soignants non médecins des établissements hospitaliers, publics, privés et privés à but non lucratif ainsi que sur la qualité de la vie en milieu hospitalier, et les moyens de les améliorer dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Répression des infractions en matière d'édulcorants de synthèse

37. - 3 novembre 1988. - **M. Philippe François** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que l'article 10 de la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs abroge les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902, qui interdisaient l'utilisation alimentaire des édulcorants de synthèse, et dispose que les produits édulcorés autorisés ne doivent évoquer en aucune manière les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou le mot sucre lui-même. Il lui rappelle que cette loi a été complétée par deux arrêtés du 11 mars 1988 donnant la liste des produits autorisés et les mentions d'étiquetage et de présentation obligatoires. Il souligne que depuis l'entrée en vigueur de la loi et des arrêtés, des infractions à ces dispositions ont été constatées sous la forme d'emballages et de publicités non légales et réglementaires concernant certains édulcorants de table actuellement vendus sur le marché. La référence au mot sucre et le non respect de l'inscription de mentions obligatoires ont notamment été relevés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour lutter contre de telles infractions.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 3 novembre 1988

SCRUTIN (N° 3)

sur l'amendement n° 171 présenté par le groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour	16
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
 Bidard Reydet
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès

Ivan Renar
Paul Souffrin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
 Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)

Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi

Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
 (Loire)
Serge Mathieu
 (Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Moully
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
 (Vienne)
Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
Paul Robert
 (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	16
Contre	300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

sur l'amendement n° 99 présenté par le groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Frayse-Cazalis	Ivan Renar
Beaudeau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

Ont voté contre

MM.	Jean Boyer (Isère)	Marcel Debarge
François Abadie	Louis Boyer (Loiret)	Désiré Debavelaere
Michel d'Aillières	Jacques Boyer-Andrivet	Luc Dejoie
Paul Alduy	Jacques Braconnier	Jean Delaneau
Michel Alloncle	Pierre Brantus	André Delelis
Guy Allouche	Louis Brives	Gérard Delfau
Jean Amelin	Raymond Brun	François Delga
Hubert d'Andigné	Guy Cabanel	Jacques Delong
Maurice Arreckx	Michel Caldaguès	Charles Descours
Jean Arthuis	Robert Calmejane	Jacques Descours
Alphonse Arzel	Jean-Pierre Cantegrit	Desacres
François Autain	Jacques Carat	Rodolphe Désiré
Germain Authié	Paul Caron	Emile Didier
José Balarelo	Pierre Carous	André Diligent
René Ballayer	Ernest Cartigny	Franz Duboscq
Bernard Barbier	Marc Castex	Alain Dufaut
Jean Barras	Louis de Catuelan	Pierre Dumas
Jean-Paul Bataille	Jean Cauchon	Jean Dumont
Gilbert Baumet	Joseph Caupert	Léon Eeckhoutte
Jean-Pierre Bayle	Auguste Cazalet	Claude Estier
Henri Belcour	Jean Chamant	Jules Faigt
Gilbert Belin	Jean-Paul Chambriard	Jean Faure
Jacques Bellanger	Jacques Chaumont	Louis de La Forest
Jean Bénard	Michel Chauty	Marcel Fortier
Mousseaux	Jean Chérioux	André Fosset
Jacques Bérard	William Chery	Jean-Pierre Fourcade
Georges Berchet	Roger Chinaud	Philippe François
Roland Bernard	Auguste Chupin	Jean François-Poncet
Guy Besse	Félix Ciccolini	Jean Francou
André Bettencourt	Jean Clouet	Gérard Gaud
Jacques Bialski	Jean Cluzel	Philippe de Gaulle
Jacques Bimbenet	Henri Collard	Jacques Genton
Jean-Pierre Blanc	Henri Collette	Alain Gérard
Maurice Blin	Yvon Collin	François Giacobbi
Marc Bœuf	Francisque Collomb	Charles Ginesy
André Bohl	Charles-Henri	Jean-Marie Girault
Roger Boileau	de Cossé-Brissac	(Calvados)
Stéphane Bonduel	Marcel Costes	Paul Girod (Aisne)
Charles Bonifay	Raymond Courrière	Henri Gœtschy
Christian Bonnet	Roland Courteau	Jacques Golliet
Marcel Bony	Maurice Couve	Yves Goussebaire-
Amédée Bouquerel	de Murville	Dupin
Yvon Bourges	Pierre Croze	Adrien Gouteyron
Raymond Bourguine	Michel Crucis	Paul Graziani
Philippe de Bourgoing	Charles de Cuttoli	Roland Grimaldi
Jean-Eric Bousch	Etienne Dailly	Georges Gruillot
Raymond Bouvier	Michel Darras	Robert Guillaume
André Boyer (Lot)	André Daugnac	Jacques Habert
Eugène Boyer	Marcel Daunay	Hubert Hænel
(Haute-Garonne)		

Emmanuel Hamel	Paul Malassagne	Claude Pradille
Mme Nicole	Kléber Malécot	Claude Prouvovour
de Hauteclouque	Michel Manet	Jean Puech
Marcel Henry	Hubert Martin	Roger Quilliot
Rémi Herment	Jean-Pierre Masseret	André Rabineau
Daniel Hœffel	Christian Masson	Henri de Raincourt
Jean Huchon	(Ardenne)	Albert Ramassamy
Bernard-Charles Hugo	Paul Masson (Loiret)	Mlle Irma Rapuzzi
Claude Huriet	François Mathieu	Joseph Raybaud
Roger Husson	(Loire)	René Régnauld
André Jarrot	Serge Mathieu	Michel Rigou
Pierre Jeambrun	(Rhône)	Guy Robert
Charles Jolibois	Pierre Matraja	(Vienne)
Louis Jung	Michel Maurice-	Jean-Jacques Robert
Paul Kauss	Bokanowski	(Essonne)
Philippe Labeurie	Jean-Luc Méléchon	Paul Robert
Pierre Lacour	Louis Mercier	(Cantal)
Pierre Laffitte	Daniel Millaud	Mme Nelly Rodi
Christian	Michel Miroudot	Jean Roger
de La Malène	Mme Hélène Missoffe	Josselin de Rohan
Lucien Lanier	Louis Moïnard	Roger Romani
Jacques Larché	Josy Moinet	Roger Roudier
Gérard Larcher	René Monory	Gérard Roujas
Tony Larue	Claude Mont	André Rouvière
Robert Laucourmet	Geoffroy	Olivier Roux
Bernard Laurent	de Montalembert	Marcel Rudloff
René-Georges Laurin	Paul Moreau	Roland Ruet
Marc Lauriol	Michel Moreigne	Michel Rufin
Guy de La Verpillière	Jacques Mossion	Pierre Salvi
Louis Lazuech	Arthur Moulin	Pierre Schiélé
Henri Le Breton	Georges Mouly	Maurice Schumann
Jean Lecanuet	Jacques Moutet	Abel Sempé
Bastien Leccia	Jean Natali	Paul Séramy
Yves Le Cozannet	Lucien Neuwirth	Franck Sérusclat
Modeste Legouez	Henri Olivier	Pierre Sicard
Bernard Legrand	Charles Ornano	René-Pierre Signé
(Loire-Atlantique)	Paul d'Ornano	Jean Simonin
Jean-François	Jacques Oudin	Michel Sordel
Le Grand (Manche)	Dominique Pado	Raymond Soucarré
Edouard Le Jeune	Sosefo Makapé	Michel Souplet
(Finistère)	Papilio	Louis Souvet
Max Lejeune (Somme)	Charles Pasqua	Pierre-Christian
Bernard Lemarié	Bernard Pellarin	Taittinger
Charles-Edmond	Albert Pen	Raymond Tarcy
Lenglet	Guy Penne	Fernand Tardy
François Lesein	Daniel Percheron	Jacques Thyraud
Roger Lise	Louis Perrein	Jean-Pierre Tizon
Georges Lombard	Hubert Peyou	Henri Torre
(Finistère)	Jean Peyrafitte	René Travert
Maurice Lombard	Maurice Pic	René Tréguët
(Côte-d'Or)	Jean-François Pintat	Georges Treille
Louis Longueueu	Alain Pluchet	François Trucy
Paul Loridant	Raymond Poirier	Dick Ukeiwé
François Louisy	Christian Poncelet	Pierre Vallon
Pierre Louvot	Robert Pontillon	Albert Vecten
Roland du Luart	Henri Portier	Marcel Vidal
Marcel Lucotte	Roger Poudouson	Xavier de Villepin
Jacques Machet	Richard Pouille	Louis Virapoullé
Jean Madelain	Jean Pourchet	Albert Voilquin
Philippe Madrelle	André Pourny	André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

sur l'amendement n° 66 présenté par M. Bernard Laurent au nom de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue	159
Pour	316
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejeane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini

Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot

Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouty
 Jacques Moutet
 Jean Natali

Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé
 Papiilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech

Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy

Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

Mme Hélène Missoffe.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

sur l'amendement n° 101 de Mme Marie-Claude Beaudeau et du groupe communiste à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour	16
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès

Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel

François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour

Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski

Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte

Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hœnel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moirard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Robert Pontillon
Henri Portier
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé

Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucarré
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	16
Contre	302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

sur l'amendement n° 11 présenté par M. Pierre Louvot au nom de la commission des affaires sociales à l'article 4 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue	153
Pour	227
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arcecx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert

Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambroun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Ont voté contre

Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart

Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski

Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Stéphane Bonduel, André Boyer, Yvon Collin, Emile Didier, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Louis Virapoullé.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	225
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.